

Régime de retraite des collèges d'arts appliqués et de technologie

Texte principal modifié et reformulé en date du 16 février 2022.

Consolidé au 1^{er} janvier 2021

y compris les modifications aux :

1^{er} janvier 2018

1^{er} mai 2018

1^{er} juin 2018

1^{er} octobre 2018

1^{er} janvier 2020

1^{er} septembre 2021

1^{er} janvier 2022

16 février 2022

14 mars 2022

28 octobre 2022

22 novembre 2022

28 avril 2023

Régime de retraite des collèges d'arts appliqués et de technologie

TABLE DES MATIÈRES

Régime de retraite des collèges d'arts appliqués et de technologie.....	1 ^{anne}
Régime de retraite des collèges d'arts appliqués et de technologie	i
ARTICLE 1.....	8
CONSTITUTION DU RÉGIME	8
1.01 Constitution du régime	8
1.02 Modifications apportées au Régime	8
1.03 Maintien en vigueur du Régime	8
1.04 Modification du Régime.....	9
1.05 Annexe G – dispositions de la conception 2.....	9
ARTICLE 2.....	10
DÉFINITIONS.....	10
ARTICLE 3 :.....	27
ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION AU RÉGIME	27
3.01 Admissibilité et adhésion au régime.....	27
3.02 Durée de l'adhésion	27
3.03 Conditions d'adhésion et prestations en cas de réemploi	28
3.04 Réemploi après le règlement d'un grief	33
ARTICLE 4.....	35
COTISATIONS	35
4.01 Cotisations des participants versées pour services courants.....	35
4.02 Cotisations pendant des périodes de congé autorisé rémunéré, de paie réduite ou d'invalidité	35

4.03	Cotisations versées pour des périodes de services rachetables.....	37
4.04	Paiement des cotisations des participants.....	42
4.05	Cotisations patronales.....	42
4.06	Versement des cotisations	43
4.07	Versements excédentaires.....	43
4.08	Cotisations pour le provisionnement des déficits et utilisation des surplus tandis que le régime est en continuité.....	43
ARTICLE 5.....		45
SERVICES VALIDABLES.....		45
5.01	Service valable.....	45
5.02	Service valable 47 5.02 Calcul des services validables.....	46
5.03	Services validables pour les périodes d'emplois simultanés	46
5.04	Limitations imposées aux services validables	47
ARTICLE 6.....		48
RETRAITE NORMALE		48
6.01	Rente de retraite normale.....	48
6.02	Prestation de retraite maximale	49
6.03	Facteur d'équivalence.....	50
6.04	Réduction des prestations	50
ARTICLE 7.....		51
RETRAITE ANTICIPÉE.....		51
7.01	Date de retraite anticipée	51
7.02	Rente de retraite anticipée	51
7.03	Rente de retraite anticipée non réduite	53
7.04	Prestation de retraite maximale	53

ARTICLE 8.....	55
RETRAITE AJOURNÉE.....	55
8.01 Date de retraite ajournée.....	55
8.02 Rente de retraite ajournée.....	55
ARTICLE 9.....	56
SERVICE DE LA RENTE	56
9.01 Forme normale de la prestation de retraite	56
9.02 Forme normale alternative de la prestation de retraite	56
9.03 Forme facultative de la prestation de retraite	57
9.04 Enfants survivants.....	58
9.05 Garantie minimum.....	59
9.06 Versement de la rente	59
9.07 Cotisations excédentaires	61
9.08 Raccourcissement de l'espérance de vie	61
9.09 Rentes de faible montant	62
9.10 Rente de conjoint survivant de moindre montant.....	63
ARTICLE 10.....	64
PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI.....	64
10.01 : Cessation d'emploi avec une rente différée.....	64
10.02 Options de transférabilité.....	64
10.03 Début anticipé de la rente différée.....	66
ARTICLE 11 : INVALIDITÉ.....	67
11.01 Accumulation des prestations et date d'invalidité.....	67
ARTICLE 12 :.....	69
PRESTATIONS LORS D'UN DÉCÈS AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE	69

12.01	Décès avant le départ à la retraite	69
12.02	Transfert des droits à retraite	71
12.03	Limite de la prestation de décès	71
ARTICLE 13.....		72
ACCORD RÉCIPROQUE.....		72
13.01	Accord réciproque	72
13.02	Conditions de transfert et de rachat	72
ARTICLE 14.....		74
INDEXATION.....		74
14.01	Facteur de protection contre l'inflation	74
14.02	Augmentations des rentes pour le service acquis entre 1991 et 2008	75
14.03	Augmentations des rentes pour le service acquis après le 31 décembre 2007	75
14.04	Application des augmentations.....	7576
14.05	Limite imposée à l'augmentation des prestations.....	77
ARTICLE 15.....		79
FONDS EN FIDUCIE		79
15.01	Fonctionnement du fonds en fiducie	79
15.02	Service des prestations.....	79
15.03	Frais	79
15.04	Placements	80
ARTICLE 16.....		81
GESTION DU RÉGIME		81
16.01	Gestion.....	81
16.02	Indemnité	81
16.03	Informations.....	81

ARTICLE 17.....	83
GÉNÉRALITÉS	83
17.01 Droits d’emploi	83
17.02 Archives du Conseil des fiduciaires	83
17.03 Réduction des prestations	83
17.04 Incapacité de toucher des paiements	83
17.05 Inaccessibilité des prestations	84
17.06 Détermination de l’âge et de l’état matrimonial	84
17.07 Avis.....	84
17.08 Construction.....	85
ARTICLE 18.....	86
AVENIR DU RÉGIME	86
18.01 Durée et modification du régime	86
18.02 Non-réductibilité des prestations	86
18.03 Résiliation du régime.....	86
18.04 Liquidation ou faillite d’un employeur.....	87
ANNEXE A	88
EMPLOYEURS PARTICIPANTS.....	88
ANNEXE A.1	90
ANNEXE B	107
TRANSFERT D’INFIRMIÈRES ET D’INFIRMIERS AU RÉGIME	107
ANNEXE C	109
COTISATIONS DES PARTICIPANTS.....	109
ANNEXE D	113
GAINS COTISABLES	113

ANNEXE E.....	115
LE MUSÉE ROYAL DE L'ONTARIO ET LA FONDATION DU MUSÉE ROYAL DE L'ONTARIO.....	115
ANNEXE F.....	124
BUREAU DES SERVICES À LA JEUNESSE D'OTTAWA	124
ANNEXE G – DISPOSITIONS DE LA CONCEPTION 2	127
ANNEXE I.....	176176
ENTREPRISES PRESSE CANADIENNE INC.	176176
ANNEXE J.....	185185
RÉSEAU POSTMEDIA INC.	185185
ANNEXE P.....	192192
L'ORDRE TRÈS VÉNÉRABLE DE L'HÔPITAL DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM ET CONSEILS PARTICIPANTS	192192

ARTICLE 1

CONSTITUTION DU RÉGIME

1.01 Constitution du régime

Le Régime des Collèges d'arts appliqués et de technologie a été constitué le 1er juin 1967 afin de fournir des prestations, notamment des rentes de retraite, aux employés admissibles des Collèges d'arts appliqués et de technologie participants.

1.02 Modifications apportées au Régime

Le texte du Régime a été modifié, complété et reformulé périodiquement depuis sa constitution. Ce texte du Régime, modifié et reformulé à compter du 1er janvier 2018, prévaudra lors de la détermination des prestations à payer à la suite des départs en retraite, décès, ou autres cessations de la participation qui surviennent à compter du 1er janvier 2018 à moins d'indication spécifique ailleurs dans le texte du Régime.

Les prestations payables aux anciens participants, aux participants retraités et aux autres ayants droit dans le cas des départs en retraite, décès et cessations de la participation survenus avant le 1er janvier 2018 continuent d'être déterminées conformément aux dispositions du Régime applicables à la date pertinente, sauf stipulation contraire du Régime ou modification ultérieure selon les termes de celui-ci.

Les droits à retraite constitués en vertu du Régime dans sa version modifiée et reformulée au 1er janvier 2018 pour les services accomplis avant le 1er janvier 2018, sont dans le cas des participants au 31 décembre 2017, au moins égaux aux droits à retraite constitués selon les dispositions du Régime applicables au 31 décembre 2017.

1.03 Maintien en vigueur du Régime

Le régime, dans sa version actuelle et compte tenu de ses modifications, continue de produire ses effets, pour autant qu'il demeure enregistré :

- (1) auprès des autorités fiscales compétentes et, de ce fait, permet aux participants de déduire leurs cotisations ou paiements dans le calcul de leur revenu avant impôts selon les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu ou autres lois fiscales actuelles ou futures applicables, compte tenu de leurs modifications; et
- (2) auprès de l'Autorité de réglementation des services financiers de l'Ontario (« ARSF »), conformément aux dispositions de la Loi, compte tenu de ses modifications.

1.04 **Modification du Régime**

Dans le cas d'un écart entre le Régime et les dispositions d'une loi provinciale ou fédérale au désavantage des participants, anciens participants, participants retraités ou autres admissibles à des prestations du Régime, le texte du Régime sera réputé modifié en conséquence pour les personnes dont la compétence d'emploi n'est pas l'Ontario, mais seulement dans la mesure nécessaire pour combler cet écart.

Pour éviter tout doute, les dispositions du Régime prévaudront lorsqu'elles dépassent les normes minimales de toute législation canadienne applicable aux droits aux prestations des participants, anciens participants, participants retraités ou autres personnes admissibles.

1.05 **Annexe G – dispositions de la conception 2**

Le Régime est modifié à compter du 1er juin 2018 par l'ajout de l'annexe G.

À compter du 1er juin 2018, les avantages, droits et obligations des employés participant à la conception 2 seront conformes aux dispositions de la conception 2.

À compter du 1er janvier 2019, seuls les participants qui sont des employés à temps plein seront autorisés à accumuler des prestations en vertu des dispositions de la conception 1.

À compter du 1er janvier 2019, les avantages, droits et obligations des employés autres que les employés réguliers à plein temps seront conformes aux dispositions de la Conception 2.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont applicables au Régime, sauf indication contraire expresse dans le contexte.

2.01 « Loi » :

La *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*, L.R.O. 1990 ou lorsqu'il est question du droit à des prestations à l'égard d'un participant, d'un ancien participant ou d'un participant retraité, la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ou toute autre loi canadienne qui s'applique au droit à des prestations d'un participant, d'un ancien participant, d'un participant retraité ou d'un autre participant admissible ainsi que ses modifications, quelles qu'en soient la nature, le règlement qui y est applicable et les autres lois en matière de pensions qui régissent le régime.

2.02 « Équivalent actuariel » :

La valeur équivalente du point de vue actuariel calculée en fonction des taux d'intérêt et des tables actuarielles, et sans distinction de sexe, que le Gestionnaire du Régime adopte au moment pertinent pour les besoins du Régime, sous réserve des dispositions de la Loi et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2.03 « Valeur actuarielle » :

La valeur actuarielle des prestations de retraite et des prestations accessoires applicables, arrêtée à la date où son calcul est exigé, et déterminée conformément aux méthodes et hypothèses adoptées par le Conseil des fiduciaires et sous réserve de celles-ci.

2.04 « Actuaire » :

L'actuaire ou le cabinet d'actuaires dont le Conseil des fiduciaires s'est assuré les services, mais qui n'a aucun lien de dépendance avec ce dernier et qui est titulaire du titre de Fellow décerné par l'Institut canadien des actuaires.

2.05 « Moyenne du MGAP » :

La moyenne du MGAP de l'année où se situe la Date de cessation d'emploi du participant et du MGAP de chacune des quatre années précédentes.

2.06 « Bénéficiaire » :

Le bénéficiaire est la personne ou les personnes désignées par un participant, un ancien participant, un participant retraité ou le conjoint qui peut prétendre à une rente, ou qui en bénéficie déjà, appelé à toucher les prestations de décès, s'il y a lieu, payables par le Régime aux bénéficiaires en cas de décès.

- (1) Cette désignation peut se faire par écrit, dans la forme prescrite, adressée au Gestionnaire du Régime, ou
- (2) par testament, à condition qu'elle porte de façon générale ou spécifique sur les prestations du Régime et que le testament est fourni au Régime avant le paiement de toute prestation de survivant.

Si le participant, l'ancien participant, le participant retraité ou le conjoint ne désigne pas de bénéficiaire, ou ne fait pas une désignation de bénéficiaire valide, ou désigne un bénéficiaire qui n'est pas en vie à la date à laquelle un calcul est exigé, les prestations payables par le Régime qui étaient destinées au bénéficiaire d'un participant, ancien participant, participant retraité ou conjoint admissible seront payées aux ayants droit du participant, de l'ancien participant, du participant retraité ou du conjoint admissible. De plus, sous réserve des lois applicables, chaque participant, ancien participant, participant retraité ou conjoint admissible à ou recevant une rente, aura le droit de changer, révoquer ou modifier toute désignation de bénéficiaire pour une des deux méthodes citées ci-dessus, et ce, avant leur décès et aucun de

ces changements, révocations, ou modifications n'exigera le consentement écrit du bénéficiaire qui avait été désigné par le participant, l'ancien participant, le participant retraité ou le conjoint admissible.

2.07 « Conseil des fiduciaires » :

Le Conseil des fiduciaires au sens défini dans l'Entente de parrainage et de fiducie.

2.08 « Enfant » :

Un enfant se dit de l'enfant à la charge du participant, de l'ancien participant ou du participant retraité au moment du décès du participant, de l'ancien participant ou du participant retraité et qui :

- (1) n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou;
- (2) fréquente à un établissement d'enseignement à plein temps au moment du décès du participant, de l'ancien participant ou du participant retraité et n'a pas atteint l'âge de 25 ans; ou
- (3) est incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie mentale ou physique, de subvenir à ses besoins et est devenu invalide avant l'âge de 18 ans ou avant l'âge de 25 ans s'il fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement,

et a fourni au gestionnaire du Régime les preuves de ce qui précède que le gestionnaire du Régime juge appropriées.

2.09 « Valeur de rachat » :

Le montant forfaitaire que représente la valeur actuarielle de prestations du Régime auxquelles une personne a droit ou pourrait avoir droit de recevoir dans le futur, arrêtée à la date où son calcul est exigé et déterminée selon le taux d'intérêt, les tables actuarielles et les règles pour le calcul des valeurs de rachat, sous réserve de la Loi et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2.10 « Service continu » :

La période d'emploi ininterrompue que l'employé a accomplie pour le compte d'un employeur et qui ne sera pas considérée interrompue par les interruptions suivantes :

- (1) les congés rémunérés au plein salaire de toute nature que l'employeur a accordés à l'employé;
- (2) les congés non rémunérés de toute nature que l'employeur a accordés à l'employé;
- (3) les congés légaux en vertu de la loi sur les normes d'emploi applicable au participant et qui exige que ce dernier soit autorisé à continuer à participer au régime pendant la durée de ce congé;
- (4) les périodes de mise à pied avec droits de rappel, pour autant que l'employé n'ait pas fait transférer ses droits à pension hors du fonds en fiducie en vertu du paragraphe 10.02 ou autrement;
- (5) les absences par suite de grève ou de lockout, à condition qu'il n'y ait pas eu de cessation d'emploi et que l'employé ait repris le travail après la grève ou le lockout;
- (6) les périodes pendant lesquelles le participant répond à la définition d'invalidité conformément à l'article 2.15, et n'a pas transféré de droits à retraite hors du Fonds fiduciaire conformément à l'article 10.02 ou autrement.

2.11 « Gains cotisables » :

- (1) Avant le 1er janvier 2019, les traitements et salaires de base reçus par un participant d'un employeur figurant à l'annexe A sur lequel des cotisations sont versées et toute autre forme de rémunération reçue par un participant d'un employeur figurant à l'annexe A, telle que déterminée conformément à l'annexe D.

- (2) À compter du 1er janvier 2019, les traitements et salaires de base reçus par un participant qui est un employé à temps plein et sur lesquels des cotisations sont versées, ainsi que toute autre forme de rémunération reçue par un participant qui est un employé à temps plein d'un employeur figurant à l'annexe A, au titre de son emploi en tant qu'employé à temps plein, tel que déterminé conformément à l'annexe D.
- (3) Il est entendu que les paiements ou les éléments de rémunération qui résultent d'un accord de travail aux termes duquel le salaire maximal moyen admissible est gonflé sans qu'il y ait de changement véritable dans le statut de l'employé, de ses fonctions ou de l'échelle de rémunération seront exclus des gains cotisables.

2.12 « Intérêts crédités » :

- (1) Les intérêts suivants, apportés aux cotisations du participant au taux visé à l'alinéa (4) ci-après :
 - (a) Pour la période qui précède le 1er janvier 1988 : les intérêts crédités à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle la cotisation est versée au fonds en fiducie, et composés annuellement par la suite jusqu'au 31 décembre 1987.
 - (b) Pour la période qui commence le 1er janvier 1988 : les intérêts sont composés annuellement et crédités :
 - (i) à la fin de chaque année civile, au compte des cotisations arrêté au début de l'année civile; plus
 - (ii) à la fin de chaque année civile, au compte des cotisations versées pendant l'année, selon la proportion du taux visé par l'alinéa (4) ci-dessous pour cette année; plus

- (iii) à la fin du mois au cours duquel se situe la Date de cessation de la participation du participant, au compte des cotisations arrêté au début de l'année civile et au compte des cotisations versées pendant l'année civile, selon la proportion applicable du taux visé par l'alinéa (4) ci-dessous pour l'année civile précédente, en ce qui concerne les mois complets de l'année civile en cours qui tombent avant la fin du mois où se situe cette Date de cessation de la participation.
- (2) Les intérêts sur les paiements forfaitaires prélevés sur le fonds en fiducie (sauf les paiements de valeur de rachat), composés annuellement et crédités à compter de la date où un calcul est exigé jusqu'à la fin du mois civil durant lequel le paiement est effectué, au taux affecté aux cotisations du participant conformément à l'alinéa (1) ci-dessus.
- (3) Les intérêts sur le paiement d'une valeur de rachat prélevée sur le fonds en fiducie, calculés et composés annuellement à compter de la date à laquelle fut déterminée ou redéterminée cette valeur jusqu'à la fin du mois civil du paiement, au taux utilisé pour le calcul de la valeur de rachat.
- (4) Les taux d'intérêt servant aux calculs visés par (1) et (2) ci-dessus s'établissent comme suit :
 - (a) pour la période se terminant le 31 décembre 1977 : 3 % par an;
 - (b) pour la période allant du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1984 inclusivement : 5 % par an;
 - (c) pour la période allant du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1987 inclusivement : un taux annuel fixé à 1 % de moins que la moyenne des taux d'intérêt mensuels payés par les banques à charte sur les récépissés de dépôt de 90 jours et indiqués dans la Revue de la Banque

du Canada, pour l'année immédiatement antérieure, calculé au 31 décembre de chaque année;

- (d) pour la période qui a commencé le 1er janvier 1988 : le taux qui correspond au plus élevé des montants indiqués aux alinéas (i) à (iii) ci-après pour l'année civile applicable :
- (i) la moyenne des taux indiqués dans la Revue de la Banque du Canada pour chacun des 12 mois de l'année civile immédiatement antérieure, payés sur les dépôts de particuliers confiés à des banques à charte pour un terme fixe de cinq ans;
 - (ii) pour la période avant le 31 décembre 2017, le taux de la dernière série des obligations d'épargne du Canada émises au cours de l'année précédente plus 1 %; et
 - (iii) le minimum prescrit par la Loi.

2.13 « Gains cotisables réputés » :

Montant des gains cotisables que le participant aurait reçus au cours d'une période de salaire réduit, d'un congé, d'un arrêt de travail ou d'une autre absence du travail, selon le cas, lequel est fondé sur le taux des gains cotisables du participant au cours de la période précédente, rajusté de temps à autre, le cas échéant, par toute augmentation des éléments des gains cotisables découlant :

- (1) obtenues grâce à des négociations menées dans le cadre d'une convention collective;
- (2) d'augmentations résultant de la progression normale dans l'échelle salariale;
ou
- (3) d'augmentations obtenues par procédure d'arbitrage des griefs en vertu d'une convention collective ou d'un mécanisme semblable.

2.14 « Rente différée » :

La prestation de retraite calculée selon l'article 10 et qui peut être ajustée conformément à l'article 14.

2.14.1 « Dispositions de la conception 1 » :

Les dispositions du régime excluant les dispositions relatives à la conception 2, sauf si les dispositions relatives à la conception 1 sont spécifiquement mentionnées dans les dispositions relatives à la conception 2.

2.14.2 « Employé de la conception 2 » :

Une personne qui est employée par un employeur figurant à l'annexe A.1.

2.14.3 « Dispositions de la conception 2 » :

Dispositions de l'annexe G.

2.15 « Invalide » :

En ce qui concerne un participant, une invalidité due à une blessure ou à une maladie physique ou mentale qui empêche le participant d'accomplir les tâches de l'emploi qu'il occupait avant le début de l'invalidité, tel que déterminé à l'aide des preuves que le gestionnaire du régime juge appropriées, conformément aux lois applicables.

2.16 « Date d'invalidité » : la date au sens défini au paragraphe 11.01.

2.17 « Date de retraite anticipée » : a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.01.

2.18 « Rente de retraite anticipée » : la rente déterminée conformément au paragraphe 7.02.

2.19 « **Employé** » : la personne qui occupe un emploi pour le compte d'un employeur, étant entendu que ce mot englobe les employés à temps plein, les employés autres que réguliers à temps plein et les employés de la conception 2.

2.20 « **Employeur** » : tout employeur figurant sur la liste à l'annexe A. Le terme « employeur » englobe également le Conseil des fiduciaires et, avec son approbation, les sociétés sur lesquelles il a un pouvoir de direction.

2.21 « **Cotisations excédentaires** » : la fraction par laquelle le montant de l'alinéa (1) dépasse celui de l'alinéa (2) ci-après :

(1) les cotisations du participant versées selon l'article 4, majorées d'intérêts crédités jusqu'à la date où un calcul est exigé;

(2) la moitié de la valeur de rachat des droits à retraite du participant, pour tous les services validables, calculée à la date indiquée à l'alinéa (1).

Il est entendu que les cotisations du participant visées à l'alinéa (1) ci-dessus et la rente de retraite de ce dernier déterminée à l'alinéa (2) ci-dessus ne s'appliquent ni aux prestations qui résultent d'un choix fait par le participant, ni aux cotisations qu'il a versées pour le rachat de services validables non couverts par des cotisations de l'employeur conformément au paragraphe 4.05 pour ce qui est du participant.

2.22 « **Ancien participant** » :

(1) La personne qui a atteint sa date de cessation de la participation et qui est admissible à une prestation du Régime, exclusion faite des participants retraités; ou

(2) sauf aux fins de l'article 14, la personne qui est un ancien participant tel que défini dans les dispositions de la conception 2.

2.23 « **Employé à temps plein** » : la personne qui détient un emploi, et qui occupe un poste régulier à temps plein auprès d'un Employeur figurant dans l'annexe A.

2.24 « Salaire maximal moyen admissible » : la moyenne des gains ouvrant droits à pension du participant au cours des 60 mois complets ou partiels et consécutifs de services validables pendant lesquels ses gains ouvrant droit à pension étaient les plus élevés, exprimé comme un montant annuel et calculé selon l'alinéa (1) ci-dessous, compte tenu de l'alinéa (2) ci-dessous et de toutes politiques et procédures applicables adoptées par le Conseil des fiduciaires.

- (1) Le salaire maximal moyen admissible du participant correspond à la somme de ces gains ouvrant droit à pension pour chaque mois complet ou partiel se situant au cours de cette période de 60 mois, dans la limite de 60 mois, divisée par 5.
- (2) Les calculs nécessaires se font selon les modalités ci-après :
 - (a) Lorsque le participant compte moins de 60 mois complets ou partiels et consécutifs de services validables au cours desquels il a reçu ou est réputé avoir reçu des gains ouvrant droit à pension, la moyenne la le salaire maximal moyen admissible du participant est calculée sur la période de services validables qu'il a effectivement accomplie.
 - (b) Lorsque le participant compte une période d'emploi antérieure rétablie sous forme de services validables au titre du paragraphe 3.03, l'intervalle entre les périodes d'emploi antérieures et la date à laquelle le participant est devenu un employé pour la dernière fois n'est pas considéré comme une interruption de la période consécutive de services validables.
 - (c) Lorsque le participant retourne travailler auprès d'un employeur avant d'avoir atteint la Date de cessation de la participation, l'intervalle entre les périodes d'emploi antérieures et la date à laquelle le participant est devenu un employé pour la dernière fois n'est pas considéré comme une interruption de la période consécutive de services validables.

- 2.25** « **Loi de l'impôt sur le revenu** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et le règlement pris en application de cette dernière ou établi par l'Agence du revenu du Canada ou son organisme absorbant, compte tenu de leurs modifications.
- 2.25.1** « **Compétence d'emploi** » : la législation qui s'applique à un participant, un ancien participant ou un participant retraité en fonction de la province d'emploi pendant qu'il est participant.
- 2.26** « **Participant** » : un individu qui participe au Régime et qui bénéficie des prestations de ce dernier, étant précisé que cette notion ne s'étend ni aux anciens participants ni aux participants retraités.
- 2.27** « **Employeur non participant** » : un employeur qui parraine ou qui contribue à un régime de retraite agréé canadien en vertu duquel une personne a accumulé des prestations de retraite et qui a cessé d'accumuler des prestations en vertu de ce genre de régime, étant précisé que cette notion ne s'étend ni à un Employeur ni à un Employeur absorbé.
- 2.28** « **Date de retraite normale** » d'un participant ou d'un ancien participant sera le dernier jour du mois qui coïncide ou qui suit le 65^e anniversaire de naissance du participant ou de l'ancien participant.
- 2.29** « **Rente de retraite normale** » : la prestation de retraite en application du paragraphe 6.01 calculée à la Date de retraite normale.
- 2.30** « **Employé autre que régulier à temps plein (ou employé AQRTP)** » : toute personne qui occupe un emploi auprès d'un employeur figurant dans l'annexe A et qui n'est pas un employé ou une employée à temps plein.
- 2.31** « **Gains ouvrant droit à pension** » :
- (1) Les gains cotisables ou les gains cotisables présumés du participant sur lesquels ce dernier verse des cotisations conformément à l'article 4.

- (2) Pour les périodes de services transférés : le salaire que les employeurs non participants ont effectivement versé au participant pendant ces périodes.
- (3) Pour les périodes de services validables visées par le paragraphe 5.01 (4) pendant lesquelles le participant répond à la définition d'invalidité conformément à l'article 2.15, les gains ouvrant droit à pension du participant.
 - (a) les gains ouvrant droit à pension du participant, pendant la partie de l'année civile qui suit la date d'invalidité du participant, ses gains ouvrant droit à pension seront réputés correspondre au taux de ses gains cotisables durant la période avant la Date d'invalidité du participant; et
 - (b) pour chaque année civile d'invalidité du participant qui suit l'année civile durant laquelle le participant est devenu invalide, le taux de gains ouvrant droit à pension réputés, visés à l'alinéa a), sera majoré le 1er janvier de cette année-là, selon le facteur de protection contre l'inflation indiqué au paragraphe 14.01 et, en ce qui concerne la première année civile, cette majoration sera calculée proportionnellement pour le nombre de mois entre la Date d'invalidité et le 31 décembre;
- (4) Pour les périodes antérieures de services validables rétablies, en application du paragraphe 3.04(1), les gains cotisables du participant visés au paragraphe 4.01 en ce qui concerne ces périodes.
- (5) Pour toute année civile durant laquelle un participant travaillait moins qu'un horaire à temps plein, les gains ouvrant droit à pension que le participant a réalisés pendant l'année seront annualisés en divisant les gains cotisables réalisés par le participant pendant l'année par ses services validables accumulés durant l'année.
- (6) Il est entendu qu'avant le 1er janvier 2019, seul un participant employé par un employeur figurant à l'annexe A peut avoir des gains ouvrant droit à pension

et, à compter du 1er janvier 2019, seul un participant qui est un employé à temps plein peut avoir des gains ouvrant droit à pension.

2.32 « Services validables » : le Service validable sera déterminé selon les dispositions de l'article 5.

2.33 « Période de paie réduite » : la période, pendant laquelle :

- (1) le participant fournit des services à un employeur et la classification de l'emploi du participant ne change pas; et
- (2) La rémunération que lui verse l'employeur est inférieure à la somme qu'il aurait reçue s'il avait fourni des services selon les conditions applicables avant la période de réduction de services.

Pour pouvoir prétendre à une période de paie réduite, le participant doit avoir occupé au préalable un emploi à temps plein auprès d'un ou de plusieurs employeurs pendant au moins 36 mois dans l'ensemble avant le début de la période de paie réduite.

2.34 « Régime » : le Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie, au sens défini aux présentes, compte tenu de ses modifications.

2.35 « Gestionnaire du régime » : la personne, nommée par le Conseil des fiduciaires, qui occupe ce poste.

2.36 « Date de retraite ajournée » : a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.01.

2.37 « Rente de retraite ajournée » : a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.02.

2.38 « Employeur absorbé » : l'employeur dont un employeur a acquis ou repris les activités.

2.39 « Services rachetables » : Les périodes d'emploi ci-après :

- (1) les congés autorisés non rémunérés auprès d'un employeur, quelle que soit la raison du congé, accordés par l'employeur au participant;
- (2) les mises à pied auprès d'un employeur pourvu qu'il y ait droits de rappel, que le participant n'ait pas prélevé de droits à retraite sur le fonds en fiducie selon le paragraphe 10.02 ou autrement et qu'il soit rappelé et retourne au travail;
- (3) un congé légal en vertu de la législation sur les normes d'emploi applicable au participant et qui exige que ce dernier soit autorisé à continuer à participer au Régime pendant la durée de ce congé par un employeur;
- (4) les périodes d'emploi que le participant a accomplies à titre d'employé auprès d'un employeur avant de devenir cotisant;
- (5) les périodes antérieures de services validables que le participant a accomplies au titre du régime avant sa dernière adhésion au régime qui ne lui ouvrent plus droit à des services validables ou à l'égard desquelles le participant a prélevé la valeur de rachat sur le fonds en fiducie conformément au paragraphe 10.02 ou autrement;
- (6) les périodes d'emploi accomplies auprès d'employeurs absorbés;
- (7) les périodes d'emploi accomplies par le participant auprès d'un employeur pendant lesquelles un arrêt de travail s'est produit;
- (8) une période d'emploi auprès d'un employeur non participant en fonction de laquelle le participant a accumulé des prestations en vertu d'un régime de retraite agréé tout en n'accumulant aucune pension en vertu du Régime.

2.40 « Accord réciproque » : un accord, selon les dispositions de l'article 13, intervenu entre le Conseil des fiduciaires et un responsable d'un régime de retraite agréé créé par ou pour un employeur non participant, qui permet le transfert de droits à retraite au fonds en fiducie au nom d'un participant pour la période d'emploi antérieure accomplie pour le compte de cet employeur non participant.

- 2.41** « Instrument d'épargne-retraite enregistré » : un régime enregistré d'épargne-retraite établi selon les termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou un régime enregistré de revenu de retraite établi selon les termes de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 2.42** « **Participant retraité** » :
- (1) s'entend de la personne qui a soit atteint sa Date de cessation d'emploi ou sa Date de cessation de la participation et qui :
 - (a) a choisi de recevoir conformément aux termes de la conception 1 une Rente de retraite normale; une Rente de retraite ajournée; une Rente de retraite anticipée; ou une rente déterminée conformément au paragraphe 10.03; ou
 - (b) a atteint sa Date de retraite normale aux termes de la Conception 1; ou
 - (2) sauf pour les besoins de l'article 14, la personne qui est un participant retraité tel que défini dans les dispositions relatives à la Conception 2.
- 2.43** « **Comité de parrainage** » : le Comité de parrainage au sens défini dans l'Entente de parrainage et de fiducie.
- 2.44** « **Entente de parrainage et de fiducie** » : l'entente conclue au départ par les employeurs, par le Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario et par les premiers membres du Conseil des fiduciaires en ce qui concerne la gestion du Régime et du fonds en fiducie, compte tenu de ses modifications.
- 2.45** Le « **Conjoint** » d'un participant, d'un ancien participant ou d'un participant retraité est défini par la loi au moment où une détermination de l'état civil est requise.
- 2.46** « **Date de cessation d'emploi** » : la date à laquelle cesse l'emploi qu'occupe le participant auprès d'un employeur, ou autres interruptions de service continu pour quelque raison que ce soit.

2.47 « Date de cessation de la participation » : la Date de cessation de la participation d'un participant sera la date de la fin de la période de vingt-quatre (24) mois consécutifs qui suit la Date de cessation d'emploi durant laquelle aucune cotisation n'aura été versée par ou au nom du participant pour le service courant, à moins qu'elle coïncide avec ou qu'elle ait lieu après la Date de cessation d'emploi, et avant la fin de la période de vingt-quatre (24) mois :

- (1) que le participant demande le transfert de la valeur de rachat des droits à pension du participant dans la caisse de retraite d'un autre régime de retraite conformément au paragraphe 10.02 et que l'administrateur de cet autre régime en accepte le transfert,
- (2) le participant choisit sa Date de retraite anticipée ;
- (3) le participant atteint sa Date de retraite normale ;
- (4) le participant décède ;

dans lequel cas, la Date de cessation de la participation sera la date applicable ci-dessus. En dépit de ce qui précède :

- (5) le participant qui annule sa participation au Régime en vertu du paragraphe 9.08 est réputé avoir atteint la date de cessation de sa participation le jour où il se retire du Régime.
- (6) le participant qui atteint la date de la retraite ajournée est réputé avoir atteint la date de cessation de sa participation à la date de la retraite ajournée.

2.48 « Services transférés » : la partie de la période d'emploi que le participant a accomplie auprès d'un employeur non participant et qui est rachetée par le transfert de droits à retraite au fonds en fiducie dans le cadre d'un accord de transfert réciproque.

2.49 « Fonds de fiducie » : tous les actifs du fonds de fiducie du régime groupés avec tous les fonds et actifs reçus de temps à autre sous forme de contributions, de transferts ou

d'autres montants, auxquels s'ajoutent toutes les augmentations, gains et bénéfices provenant de l'administration et du placement dudit fonds de fiducie et desquels des rentes et autres prestations doivent être versées en vertu du régime.

2.50 « **MGAP** » : le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension d'une année civile au titre du Régime de pensions du Canada qui s'applique à cette année civile.

2.51 **Sexe et nombre** : les renvois à la troisième personne comprennent les personnes des deux sexes, sauf indication contraire dans le contexte. Les mots au singulier peuvent englober le pluriel, et vice-versa.

2.52 « **Titres** » : les titres donnés aux articles, paragraphes et alinéas du régime ne servent qu'à faciliter la consultation du présent document et ne doivent pas être interprétés comme indiquant l'objectif ou le sens des dispositions du régime.

« **Références** » : sauf indication contraire, une référence dans les dispositions relatives à la Conception 1 à une disposition, un paragraphe ou un article est une référence à une disposition, un paragraphe ou un article des dispositions relatives à la Conception 1.

ARTICLE 3 :

ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION AU RÉGIME

3.01 Admissibilité et adhésion au régime

(1) ***Conditions d'admission 27 (1) Employés à temps plein***

Chaque employé à temps plein doit adhérer au Régime à sa date d'embauche, à condition que celle-ci ait lieu avant la fin de l'année au cours de laquelle l'employé atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada

(2) ***Employés autres que réguliers à temps plein (AQ RTP)***

Chaque employé AQ RTP qui devient employé à temps plein avant d'avoir fait une demande d'adhésion, adhère au Régime dès le moment où il devient employé à temps plein. Chaque employé de la Conception 2 qui devient employé à temps plein avant d'avoir fait une demande d'adhésion, adhère au Régime dès le moment où il devient employé à temps plein.

(3) ***Employés exclus***

Les employés qui bénéficient du Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario, ou du régime de retraite de NORCAT, ou d'un autre régime de retraite désigné par le Comité de parrainage ne peuvent adhérer au Régime.

3.02 Durée de l'adhésion

Une personne qui devient un participant au Régime demeure un participant jusqu'à la Date de cessation de la participation.

3.03 Conditions d'adhésion et prestations en cas de réemploi

(1) *Adhésion en cas de réemploi avant l'entrée en jouissance de la rente*

(a) **Anciens participants n'ayant pas droit à des prestations**

Une personne qui n'est pas un ancien participant ou un participant retraité, mais qui était auparavant un Participant du Régime, et qui est réembauchée à titre d'employé à temps plein est considérée comme un nouvel employé aux fins du Régime. Les dispositions du paragraphe 3.01 sont alors applicables.

(b) **Anciens participants**

Si un ancien participant est embauché à titre d'employé à temps plein, l'ancien participant adhère au Régime dès la date d'embauche et les dispositions du sous-alinéa (i), (ii) et (iii) s'appliquent.

(i) Si la personne a reçu le remboursement des cotisations excédentaires reliées à une période de participation aux termes de la Conception 1, toute rente différée découlant de cette période antérieure reste immobilisée, et la prestation de retraite à laquelle le participant a droit aux termes de la Conception 1 est déterminée d'après les dispositions du sous-alinéa 3.03 (3) a).

(ii) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa (i) ci-dessus, lorsque la personne reçoit un paiement de cotisations excédentaires, elle peut, à son gré, rembourser au fonds en fiducie ce paiement de cotisations excédentaires, majoré d'intérêts crédités pour la période allant de la date du paiement à celle du remboursement, à condition que le remboursement soit fait au cours des six mois qui suivent la date d'embauche par un employeur, au moment du remboursement, ou si la personne n'a pas reçu le paiement

des cotisations excédentaires pour une période antérieure de participation aux termes de la Conception 1, la prestation de retraite à laquelle le participant a droit aux termes de la Conception 1 sera déterminée conformément aux dispositions du sous-alinéa 3.03(3)(b) et le participant aura droit à cette prestation au lieu de la rente différée à laquelle le participant avait droit à l'égard de la période antérieure de participation à la Conception 1.

- (iii) Toute prestation de retraite à laquelle le participant peut avoir droit en vertu des dispositions de la Conception 2 à la date ultérieure de cessation de participation du participant ne sera pas influée par la période ultérieure d'adhésion du participant.

(2) *Adhésion en cas de réemploi après l'entrée en jouissance de la rente*

(a) **Avant la date de retraite normale**

Si un participant retraité est embauché comme employé à plein temps avant sa date normale de retraite, le versement de la pension cessera immédiatement et le participant retraité deviendra participant et recommencera à verser des cotisations en vertu de l'article 4.01 immédiatement après cette embauche, la prestation de retraite à laquelle le participant aura droit en vertu des dispositions de la Conception 1 à la date de cessation participation ultérieure du participant sera déterminée conformément à l'article 3.03(3)(c), et toute prestation de retraite à laquelle le participant peut avoir droit en vertu des dispositions de la Conception 2 à la date de cessation de participation ultérieure du participant ne sera pas influée par la période d'adhésion ultérieure du participant.

(b) **Après la date de retraite normale**

Si, après sa date de retraite normale, mais avant la fin de l'année au cours de laquelle le participant retraité atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge tel que prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, le participant retraité est embauché à titre d'employé à temps plein, il peut, à son gré :

- (i) continuer à toucher sa rente de retraite et ne pas adhérer au régime; ou
- (ii) adhérer au Régime et, dans ce cas-là, le service de sa rente de retraite cesse immédiatement, il redevient un participant, et il recommencera à verser les cotisations prévues au paragraphe 4.01 dès son réemploi, la prestation de retraite à laquelle il peut prétendre aux termes de la Conception 1 à sa date de cessation de la participation subséquente sera déterminée selon l'alinéa 3.03 (3).

Si le participant retraité est embauché par un employeur après la fin de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, il continue de toucher sa rente de retraite et ne peut pas adhérer au Régime.

(3) ***Prestations de retraite des participants réembauchés***

(a) **Anciens participants réembauchés – Aucun remboursement du paiement des Cotisations excédentaires**

Lorsqu'un ancien participant est embauché et que le sous-alinéa 3.03 (1) b) (i) s'applique, la prestation payable aux termes des dispositions de la Conception 1 à sa date de cessation de la participation subséquente sera égale à la somme des montants suivants :

- (i) la rente différée découlant de cette période antérieure de services validables et

- (ii) la prestation de retraite déterminée selon les termes du Régime calculée d'après ses services validables et son salaire maximal moyen admissible pour la période qui suit son réemploi.

(b) **Participants retraités réembauchés**

Si un participant retraité est embauché à titre d'employé à temps plein et qu'il est tenu ou choisit, en vertu du paragraphe 3.03(2), de participer au Régime, la prestation à laquelle il aura droit aux termes de la Conception 1 à la date de cessation ultérieure de sa participation correspondra au plus élevé des montants suivants : (i), (ii) et (iii) :

- (i) la prestation déterminée conformément à a) ci-dessus; et
- (ii) la prestation de retraite déterminée conformément aux termes du Régime d'après
 - A. les services validables du participant correspondant à la Rente différée à laquelle le participant a droit en raison de la période de service valable antérieure, plus les services validables accumulés après son réemploi;
 - B. son salaire maximal moyen admissible selon ses gains ouvrant droit à pension réalisés pendant sa période de participation antérieure et après son réemploi, étant précisé que l'absence entre la période de participation antérieure et le réemploi n'est pas considérée comme une interruption de la période consécutive de gains ouvrant droit à pension; et
 - C. les dispositions du Régime applicables à sa Date de cessation subséquente. La prestation ainsi déterminée

sera la rente du participant découlant de toutes ces périodes de services validables.

(c) Participants retraités réembauchés

Si un participant retraité est embauché à titre d'employé à temps plein et qu'il est tenu ou choisit, en vertu du paragraphe 3.03(2), de participer au Régime, la prestation à laquelle il aura droit aux termes de la Conception 1 à la date de cessation ultérieure de sa participation correspondra au plus élevé des montants suivants : (i) et (ii), plus (iii) ::

(i) La somme de A et B ci-après :

- A. la pension en cours de versement au moment où le participant a été réembauché et a réintégré le régime, plus toute protection contre l'inflation qui aurait été reçue pendant la période de réemploi, rajustée en fonction de ce que le participant retraité aurait reçu sous la forme normale de pension au cas où il aurait choisi une formule facultative; plus
- B. la pension accumulée au cours de la période de réemploi, comme au sousalinéa 3.03(3)a(ii);

(ii) la prestation de retraite déterminée en vertu du paragraphe 6.01, fondée sur A, B et C ci-dessous, et réduite selon D :

- A. les services validables accumulés par le participant en vertu du régime avant son départ à la retraite, majorés des services validables accumulés après son réemploi;
- B. les services validables moyens les plus élevés fondés sur les services validables du participant au cours de la période précédente de participation et après son réemploi et la période d'absence entre la période

antérieure d'adhésion et le réemploi du participant ne seront pas considérés comme une interruption de la période consécutive de gains ouvrant droit à pension;

- C. les dispositions du régime en vigueur à la date de cessation ultérieure de la participation;
 - D. la prestation déterminée en vertu des paragraphes A, B et C ci-dessus fera l'objet d'un rajustement actuariel pour tenir compte des paiements de pension reçus à titre de participant retraité avant le réemploi.
- (iii) la prestation de retraite déterminée en vertu de l'alinéa 7.02(1)b d'après les services validables du participant, le salaire maximum moyen admissible, et les dispositions du régime précisées au sous-alinéa (ii) ci-dessus.

3.04 Réemploi après le règlement d'un grief

La personne qui est ni un ancien participant ni un participant retraité, mais qui a été un participant dans le passé, et qui est réintégré dans ses fonctions à titre d'employé à temps plein après le règlement d'un grief ou d'une poursuite judiciaire doit recommencer à verser les cotisations visées à l'article 4 à compter de la date d'effet de sa réintégration et, suite à la détermination d'un facteur d'équivalence pour service passé selon la Loi de l'impôt sur le revenu, doit payer les cotisations se rapportant au salaire rétroactif qu'il a reçu du fait de cette réintégration. Dans ce cas-là, le participant a le choix entre l'option (1) ou (2) ci-après.

- (1) Rembourser la valeur de rachat ainsi que les cotisations excédentaires payées ou les cotisations remboursées, majorées d'intérêts crédités pour la période allant de la date du paiement à la date du remboursement. Dans ce cas-là :

- (a) Dans ce cas-là : a) les services validables du participant auxquels s'appliquent les montants remboursés sont rétablis;
- (b) il n'est pas tenu compte de l'interruption d'emploi lors du calcul de la prestation à laquelle le participant peut prétendre à sa Date de cessation de la participation subséquente;
- (c) si le montant à rembourser en vertu du paragraphe 3.04 concerne des services validables d'avant 1992, le montant à rembourser doit être prélevé directement sur un autre régime de pension agréé au nom du participant ou sur un instrument enregistré d'épargne-retraite dont le participant est le rentier.

ou

- (2) Ne pas rembourser le montant de la valeur de rachat plus toutes cotisations excédentaires reçues. Dans ce cas-là, le participant est considéré, à compter de la date de sa réintégration, comme un nouvel employé pour les besoins du régime.

ARTICLE 4

COTISATIONS

4.01 Cotisations des participants versées pour services courants

- (1) Chaque participant verse au fonds en fiducie, pendant chaque période applicable selon les taux stipulés dans l'Annexe C.
- (2) Les cotisations que le participant verse par année civile se limitent au moins élevé des montants suivants :
 - (a) la cotisation se rapportant à ses gains cotisables d'une année qui aurait pour effet de porter les droits à retraite de l'année à son plafond des prestations déterminées, au sens défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu, applicable à cette année si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le salaire maximal moyen admissible du participant à la fin de l'année est égal à ses gains cotisables de l'année;
 - (ii) la moyenne des MGAP à la fin de l'année est égale au MGAP de l'année; et
 - (iii) le participant atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'année;
 - (b) le plafond permis pour les régimes de pension agréés selon les dispositions législatives applicables, notamment la Loi et la Loi de l'impôt sur le revenu.

4.02 Cotisations pendant des périodes de congé autorisé rémunéré, de paie réduite ou d'invalidité

(1) *Congé autorisé rémunéré*

Le participant en congé avec traitement intégral autorisé par son employeur, quelle que soit la raison du congé, continue de verser au fonds en fiducie pour

cette absence, conformément au paragraphe 4.01, selon le cas, des cotisations déterminées d'après ses gains cotisables.

(2) ***Période de paie réduite et congé de maladie rémunéré***

Chaque participant qui est en période de paie réduite ou un congé de maladie avec traitement non intégral doit verser au fonds en fiducie pour cette période, conformément au paragraphe 4.01, des cotisations déterminées d'après :

- (a) les gains cotisables effectivement reçus pendant la période, plus la différence entre ces derniers et les gains cotisables réputés pendant la période, pourvu que, si le participant est en période de paie réduite, le participant et son employeur ont tous deux accepté d'inclure cette différence,
- (b) En l'absence d'une entente concernant les périodes de salaire réduit prévues ci-dessus, le participant peut choisir d'inclure la différence entre les gains cotisables réels et les gains cotisables réputés en versant le double des cotisations déterminées conformément au paragraphe 4.01; et
- (c) le MGAP de la période pendant laquelle les cotisations sont versées.

(3) ***Période d'invalidité ou de versement de prestations partielles de la CSPAAT***

- (a) Le participant qui est reconnu comme atteint d'une invalidité et qui accumule des services validables conformément au paragraphe 11.01 (1) cesse de verser les cotisations visées au paragraphe 4.01 pendant la période d'accumulation prévue par le paragraphe 11.01 (1).
- (b) Le participant qui touche des prestations partielles de perte de salaire au titre de l'indemnisation des accidents du travail et qui reçoit des gains cotisables pendant le service de ces prestations :

- (i) n'est pas tenu de verser les cotisations visées au paragraphe 4.01 au cours des 12 premiers mois consécutifs pendant lesquels il touche ces prestations pour la même lésion ou maladie professionnelle et accumule des services validables conformément au paragraphe 11.01 (2);
- (ii) est tenu de verser les cotisations visées au paragraphe 4.01 après l'expiration de la première période de 12 premiers mois visée par (i) ci-dessus, calculées selon les gains cotisables qu'il a effectivement reçus.

(4) *Limite*

Les cotisations qui font l'objet du présent paragraphe 4.02 sont assujetties aux modalités et aux plafonds stipulés aux paragraphes 4.04 et 5.04 et aux dispositions législatives applicables, notamment la Loi et la Loi de l'impôt sur le revenu.

4.03 Cotisations versées pour des périodes de services rachetables

Le participant peut, avant d'atteindre sa date de cessation d'emploi, inclure dans les services validables les périodes de services rachetables en versant au fonds en fiducie les cotisations visées au présent paragraphe 4.03. Les périodes rachetées deviendront ainsi des périodes de service valable. Les cotisations versées en application du présent paragraphe 4.03 et les périodes de services validables rachetées au moyen de ces cotisations sont assujetties aux modalités et restrictions des paragraphes 4.04 et 5.04, de la Loi et la Loi de l'impôt sur le revenu, y compris, mais non limité aux méthodes d'attestation du facteur d'équivalence pour services passés, et aux autres dispositions législatives applicables.

Aux fins de la section 4.03, mais excluant le paragraphe 4.03 (5), la valeur actuarielle signifie la somme la plus élevée entre (i) la valeur actuarielle et (ii) deux fois le taux de cotisation du participant selon le paragraphe 4.01 en vigueur à la date à laquelle la

demande de rachat est reçue pour la période de service rachetée et basé sur le taux de gains cotisables et selon le MGAP en vigueur à la date de réception de la demande.

(1) ***Périodes de services accomplis auprès d'un employeur avant l'adhésion***

- (a) Chaque participant peut choisir de verser des cotisations au fonds en fiducie pour les périodes d'emploi accomplies auprès d'un employeur qui précèdent le versement des cotisations visées au paragraphe 4.01. Le montant nécessaire pour racheter la période d'emploi antérieure correspond à 100 % de la valeur actuarielle des services rachetés et doit être versé au fonds en fiducie en une somme forfaitaire. Si le participant ne paie pas la valeur actuarielle au fonds en fiducie au cours des trois mois qui suivent la date où il est informé du montant de la valeur actuariel, il doit présenter une nouvelle demande de rachat. La valeur actuarielle est alors déterminée en fonction de la date de réception de cette nouvelle demande.

(2) ***Congés parentaux, congés de maternité et congés spéciaux***

- (a) Le participant qui est absent en congé légal en vertu de la législation sur les normes de travail qui lui est applicable et qui exige qu'un participant puisse continuer de participer au Régime durant cette période d'absence auprès d'un employeur, doit verser des cotisations au fonds en fiducie pendant ce congé, sauf s'il demande expressément l'exclusion de ce congé comme services validables. Les cotisations à verser par le participant sont déterminées, conformément au paragraphe 4.01, et seront fondés sur les gains réputés du participant et sur le MGAP en vigueur durant la période d'absence.
- (b) que le participant qui avait choisi d'exclure son congé comme services validables décide, au cours des six mois qui suivent la fin du congé,

d'inclure celui-ci, les cotisations que devra verser le participant seront un montant égal au montant des cotisations déterminées conformément à l'alinéa 4.03 (2) (a) selon les gains cotisables réputés et seront versées au fonds en fiducie en une somme forfaitaire au cours des six mois qui suivent la fin du congé.

- (c) Le participant qui n'a pas fait le choix prévu par (b) ci-dessus ou qui a fait un choix, mais qui n'a pas effectué le paiement requis dans les six mois suivant la fin de l'absence peut décider d'inclure ce congé à titre de service ouvrant droit à pension s'il paie la valeur actuarielle intégrale du service acheté, lequel est payable en un montant forfaitaire au fonds de fiducie dans les trois mois suivant la date à laquelle il est informé du montant de la valeur actuarielle. Si le paiement n'est pas effectué, une nouvelle demande d'achat sera requise pour que cette absence soit incluse comme service ouvrant droit à pension et que la valeur actuarielle sera recalculée à la date de réception de la nouvelle demande d'achat.

(3) ***Congés non rémunérés et mises à pied***

- (a) Le participant :
 - (i) qui est en congé non rémunéré autorisé par son employeur conformément au paragraphe 2.39 (1), quelle que soit la raison du congé, ou
 - (ii) qui doit s'absenter du travail à cause d'une mise à pied avec droit de rappel conformément au paragraphe 2.39 (2),

peut demander que la fraction de cette absence qui est considérée comme service continu soit reconnue comme services validables et, pour cela, verser la cotisation correspondante au fonds en fiducie tel que stipulé dans cet article.

- (iii) Si le participant décide de faire cette demande durant la période de six mois qui suit la fin de ce congé, la cotisation à verser correspond à deux fois le montant des cotisations déterminées pour la période en question conformément au paragraphe 4.01 fondée sur les gains cotisables réputés et le MGAP en vigueur durant la période d'absence et la cotisation sera versée au fonds en fiducie en une somme forfaitaire dans les six mois qui suivent la fin de la période de congé ou de mise à pied.
- (b) Le participant qui n'a pas fait la demande visée par b) ci-dessus, ou qui l'a faite, mais n'a pas versé le montant requis au cours des six mois suivant la fin du congé, peut demander l'inclusion de ce congé comme services validables s'il paie la valeur actuarielle intégrale des services à racheter en une somme forfaitaire versée dans le fond en fiducie dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il est informé du montant de la valeur actuarielle. Si le paiement n'est pas effectué, une nouvelle demande d'achat sera requise pour que cette absence soit incluse comme service ouvrant droit à pension et que la valeur actuarielle sera recalculée à la date de réception de la nouvelle demande d'achat.

(4) ***Périodes d'arrêt de travail***

- (a) Le participant appartenant à une unité de négociation qui est en arrêt de travail peut demander, après la fin de l'arrêt de travail et avant sa date de cessation d'emploi, que la fraction de cette absence qui est considérée comme service continu soit reconnue comme services validables et, pour cela, verser la cotisation correspondante au fonds en fiducie en vertu de présent article.
- (b) Si le participant décide de faire cette demande dans les six mois qui suivent la fin de la période d'arrêt de travail, la cotisation à verser correspond à deux fois le montant des cotisations pour la période

d'absence déterminées conformément au paragraphe 4.01 fondées sur les gains cotisables réputés et d'après le MGAP en vigueur pendant la période d'arrêt de travail. Cette cotisation doit être versée au fonds en fiducie en une somme forfaitaire dans les six mois qui suivent la fin de la période d'arrêt de travail.

- (c) Le participant qui n'a pas fait la demande visée par b) ci-dessus, ou qui l'a faite, mais n'a pas versé le montant requis au cours des six mois suivant la fin du congé, peut demander l'inclusion de ce congé comme services validables s'il paie la valeur actuarielle intégrale des services à racheter en une somme forfaitaire versée dans le fond en fiducie dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il est informé du montant de la valeur actuarielle. Si le paiement n'est pas effectué, une nouvelle demande d'achat sera requise pour que cette absence soit incluse comme service ouvrant droit à pension et que la valeur actuarielle sera recalculée à la date de réception de la nouvelle demande d'achat.

(5) ***Service antérieur auprès d'un employeur, d'un employeur absorbé ou d'un employeur non participant***

Le participant peut choisir d'inclure dans le service validable des périodes d'emploi antérieures auprès (i) d'un employeur, tel qu'il est prévu au paragraphe 2.39(5), (ii) d'un employeur absorbé, ou (iii) d'un employeur non participant, s'il paie la valeur actuarielle intégrale du service racheté au fonds de fiducie en une somme forfaitaire dans les trois mois suivant la date à laquelle il est informé du montant de la valeur actuarielle. Si le paiement n'est pas effectué, une nouvelle demande d'achat sera requise pour que les périodes antérieures d'emploi applicables auprès d'un employeur, d'un employeur absorbé ou d'un employeur non participant, soient incluses comme service validable, et la valeur actuarielle sera recalculée à la date de réception de la nouvelle demande d'achat. Toutefois, si la période de service validable à

acheter est antérieure à 1992, le paiement doit être transféré directement d'un autre régime de pension agréé au nom du participant et elle représente le droit du participant à ce régime pour la période visée par le rachat.

4.04 Paiement des cotisations des participants

- (1) Les cotisations à la charge du participant par période de paie, conformément aux paragraphes 4.01 et 4.02, sont prélevées sur ses gains cotisables de cette période. Les montants visés au paragraphe 4.03 doivent être payés par le participant au cours des délais prescrits dans ce paragraphe-là.
- (2) Nonobstant les dispositions du régime, le participant ne peut pas verser de cotisations pour ses absences non rémunérées et pour la fraction non rémunérée des périodes de paie réduite qui dépasse cinq années de rémunération selon la formule « équivalent temps plein », plus trois années de rémunération selon cette même formule pour les périodes de congé parental, pendant sa période d'emploi auprès d'un employeur qui tombe après le 31 décembre 1990, conformément à la Loi et à la Loi de l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées pendant l'année civile pour les périodes antérieures de services sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu, notamment les règles et plafonds applicables à la rétribution visée et les modalités relatives au facteur d'équivalence pour services passés.

4.05 Cotisations patronales

Tout employeur, pour provisionner les prestations en vertu du régime, verser au fonds en fiducie, sous réserve du paragraphe 4.07, un montant égal aux cotisations versées par les participants employés par lui, conformément :

- (1) au paragraphe 4.01;
- (2) au paragraphe 4.02, mais excluant l'alinéa 4.02 (2)(c); et
- (3) à l'alinéa 4.03 (2) a) ou b), selon le cas.

4.06 Versement des cotisations

Les cotisations versées par les participants dans le cadre du Régime et les cotisations patronales obligatoires s'y rapportant sont payées, par l'employeur, à l'institution financière désigné par le Conseil des fiduciaires. L'institution financière doit recevoir ces cotisations sur un jour ouvrable au plus tard le vingtième jour ouvrable du mois qui suit le mois visé par ces cotisations.

Lorsque l'employeur ne verse pas les cotisations au Conseil des fiduciaires dans le délai stipulé ci-dessus, des frais s'élevant à 1,5 % des cotisations qui restent impayées le premier jour de chaque mois subséquent, et calculés proportionnellement pour les mois partiels, seront imposés à l'employeur qu'il devra verser dans la caisse en fiducie jusqu'au règlement du montant total dû.

Nonobstant les autres dispositions du présent paragraphe 4.06, le versement, par l'employeur des cotisations des participants au Conseil des fiduciaires doit toujours se faire conformément à la Loi et à la Loi de l'impôt sur le revenu.

4.07 Versements excédentaires

Les montants des versements excédentaires de cotisations faits par l'employeur ou le participant dans le cadre du présent article 4 peuvent être remboursés à l'employeur ou au participant, selon le cas, pour autant qu'il soit conforme à la législation applicable.

4.08 Cotisations pour le provisionnement des déficits et utilisation des surplus tandis que le régime est en continuité

Les cotisations versées par l'employeur et le participant pour le service courant en vertu des paragraphes 4.01 et 4.05 englobent les cotisations à verser à l'égard de tout passif non capitalisé de continuité déterminé par l'actuaire dans une évaluation déposée conformément à la Loi. Toutefois, et malgré les autres modalités du régime, dans le cas où un passif non capitalisé de continuité est déterminé par l'actuaire dans

le cadre d'une évaluation déposée en vertu de la Loi et que les cotisations versées aux termes des paragraphes 4.01 et 4.05 ne suffisent pas à couvrir les cotisations à verser à l'égard d'un tel passif non capitalisé de continuité, à défaut d'une modification apportée à l'Annexe C par le Comité de parrainage, les cotisations requises aux termes des paragraphes 4.01 et 4.05 seront majorées en conséquence, pourvu que cette augmentation soit assumée à parts égales par le participant et l'employeur. Les cotisations ne sont pas obligatoires pour un déficit de solvabilité déterminé par l'actuaire dans une évaluation déposée en vertu de la Loi. Les cotisations versées au régime ne doivent pas dépasser les cotisations maximales autorisées en vertu de la Loi et de la Loi de l'impôt sur le revenu. Pendant la période d'application du régime, l'excédent de capitalisation doit être appliqué de la manière déterminée par le Comité de parrainage, sous réserve des dispositions de l'article 14.

ARTICLE 5

SERVICES VALIDABLES

5.01 Service valable

Le Service valable correspond à toute période de service continu accomplie par le participant à l'égard desquelles des cotisations ont été versées par ou pour ce dernier y compris :

- (1) les périodes de service continu pendant lesquelles le participant a versé des cotisations au régime conformément aux paragraphes 4.01 et 4.02;
- (2) les périodes antérieures de services rachetables accomplies pour le compte d'un employeur, d'un employeur absorbé ou d'un employeur non participant à l'égard desquelles le participant a versé des cotisations au fonds en fiducie conformément à l'article 4.
- (3) les périodes de services transférés à l'égard desquelles des cotisations ont été versées par le participant ou un transfert de fonds a été fait en son nom, déterminées comme constituant des services validables conformément à l'article 13;
- (4) les périodes pendant lesquelles le participant répond à la définition d'invalidité conformément à l'article 2.15, déterminées conformément aux dispositions de l'article 11 comme constituant des services validables.

Pour plus de précision, en ce qui concerne les participants qui ne travaillent pas à temps plein, la période de service valable visée sera calculée au prorata.

Pour plus de précision, en aucun cas, une période au titre de laquelle des cotisations ont été versées par un participant ou en son nom en vertu des dispositions de la Conception 2 ne doit être incluse dans le service ouvrant droit à pension de ce

participant aux fins du calcul du montant de sa prestation en vertu des dispositions de la Conception 1.

5.02 Service valable 47 5.02 Calcul des services validables

Les services validables sont calculés conformément aux alinéas (1), (2) et (3) qui suivent, compte tenu des limitations visées aux paragraphes 5.03 et 5.04 ci-après :

- (1) les services validables sont calculés en années entières et partielles;
- (2) le participant ne peut accumuler plus que l'équivalent d'une année de services validables par année civile;
- (3) selon les politiques adoptées par le Conseil des fiduciaires. Sont exclues des services validables les périodes qui précèdent les dates de cessation de la participation antérieures ou qui précèdent les emplois antérieurs occupés chez un employeur après ou à la Date d'effet du Régime, sauf indication précise donnée dans le Texte du Régime.

5.03 Services validables pour les périodes d'emplois simultanés

(1) Emploi à temps plein chez deux employeurs

Lorsque le participant est un employé à temps plein chez un employeur (« l'employeur initial ») et, par la suite, est embauché à temps plein par un autre employeur (« l'employeur subséquent »), aucune cotisation ne sera versée et aucuns gains ouvrant droit à pension ni services validables ne lui sont reconnus pour l'emploi chez l'employeur subséquent tant qu'il continue d'être reconnu comme employé à temps plein chez l'employeur initial.

(2) Emploi à temps plein et emploi autre que régulier à temps plein

Lorsque le participant est un employé à temps plein chez un employeur (« l'employeur à temps plein ») et employé autre que régulier à temps plein

chez un autre employeur (« l'employeur AQRTP ») ou un employeur de la Conception 2 (« employeur de la Conception 2) en même temps, ce participant accumule des droits à retraite uniquement aux termes des dispositions de la Conception 1 et aucune cotisation n'est versée et aucuns gains ouvrant droit à retraite ni services validables ne lui sont reconnus pour l'emploi chez l'employeur AQRTP ou l'employeur de la Conception 2 tant qu'il continue d'être reconnu comme un employé à temps plein auprès de l'employeur à temps plein.

(3) ***Maximum des services validables***

Le participant qui, au cours de l'année civile, occupe en même temps un emploi chez plusieurs employeurs ne peut accumuler, dans l'ensemble, plus que l'équivalent de 12 mois de services validables pour cette année civile.

5.04 Limitations imposées aux services validables

- (1) Nonobstant les autres dispositions du régime, le participant n'obtient de services validables ni pour ses absences non rémunérées (exception faite des périodes d'invalidité admissible), ni pour la fraction non rémunérée des périodes de paie réduite qui dépasse cinq années de rémunération selon la formule équivalente « temps plein » plus trois années de rémunération selon cette même formule pour les périodes de congé parental pendant la période de son emploi auprès d'un employeur qui tombe après le 31 décembre 1990, conformément à la Loi et à la Loi de l'impôt sur le revenu, notamment les règles et plafonds applicables à la rétribution visée.
- (2) Une personne ne peut, en même temps, accumuler des services validables et toucher une rente de retraite du régime prélevée sur le fonds en fiducie et calculée à partir de leur propre service valable.

ARTICLE 6

RETRAITE NORMALE

6.01 Rente de retraite normale

Le participant qui a atteint sa date de cessation d'emploi ainsi que sa date de cessation de la participation à sa date de retraite normale peut prétendre à une rente annuelle qui sera servie par prélèvement sur le fonds en fiducie à compter de sa date de retraite normale et qui correspondra à la somme des montants déterminés aux alinéas (1), (2) et (3) ci-après, et sera payable conformément à l'article 9 :

- (1) 1,3 % du salaire maximal moyen admissible jusqu'à concurrence de la moyenne des MGAP, multiplié par les années totales et partielles de services validables, excluant toute année civile intégrale où le participant,
 - (a) pour les périodes de service accumulées avant le 1er janvier 2013, des années civiles entières pour lesquelles il n'a pas versé de cotisations au Régime de pensions du Canada, conformément au paragraphe 4.01 (2) ou en raison d'avoir atteint l'âge de 65 ans; ou
 - (b) pour les périodes de service accumulées avant le 1er janvier 2013, de l'année civile où, au 31 décembre 2004, il participait au régime et avait accompli 35 ans de services validables; ou
 - (c) avait accumulé des services validables, conformément au paragraphe 11.01 en ce qui concerne une période d'invalidité qui avait débuté avant le 1er juillet 2016, plus
- (2) % du salaire maximal moyen admissible jusqu'à concurrence de la moyenne des MGAP, multiplié par ses années totales et partielles de services validables non inclus dans le paragraphe (1) ci-dessus; plus

- (3) % de la fraction du salaire maximal moyen admissible qui dépasse la moyenne des MGAP, multiplié par ses années totales et partielles de services validables;

6.02 Prestation de retraite maximale

Nonobstant les autres dispositions du régime, le montant de la rente viagère que le régime garantit au participant aux termes de la Conception 1, notamment à la date de cessation de la participation ou à la cessation du Régime, ou autrement (y compris les sommes dues à son ancien conjoint en cas de rupture du mariage, le cas échéant), et auquel est ajoutée la prestation de retraite qui lui est versée pour une période d'emploi considérée comme étant du service validable au titre du Régime par un autre régime de pension agréé alimenté ou ayant été alimenté par des cotisations de l'employeur, se limite à une prestation de retraite qui, à un taux annuel, est le moins élevé des montants suivants :

- (1) le plafond des prestations déterminées applicable à l'année de l'entrée en jouissance de la rente au sens défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu, multiplié par les années de services validables que le participant a accomplies pour le compte de l'employeur;
- (2) % de la moyenne de la compensation des trois meilleures années consécutives au sens défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu, multiplié par les années de services validables que le participant a accomplies pour le compte de l'employeur.

Les maximums visés aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont remplacés, le cas échéant, par les autres plafonds prescrits par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Pour les besoins du présent paragraphe 6.02, les années de services validables portées au crédit du participant pour les services accomplis avant le 1er janvier 1992 se limitent à 35. En outre, l'expression « plafond des prestations déterminées » a le sens

que lui donne la Loi de l'impôt sur le revenu et « services validables » correspond à l'expression « service ouvrant droit à pension » utilisée dans cette même loi.

Nonobstant ce qui précède, si le participant choisit de verser des cotisations au Régime après le 7 juin 1990 pour le service accumulé avant 1990, le montant des prestations viagères payables pour chacune de ces années, assujetties aux exemptions de la Loi de l'impôt sur le revenu, est limité au plus élevé des deux montants suivants :

- (1) 150,00 \$; et
- (2) 2/3 du plafond des prestations déterminées pour l'année durant laquelle commence le paiement des prestations viagères.

6.03 Facteur d'équivalence

Nonobstant les dispositions du régime, le taux d'accumulation annuel de la rente prévu par le régime se limite au taux maximum autorisé du « facteur d'équivalence » au sens défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu et la formule de calcul de la prestation ne dépasse pas la formule maximale applicable aux régimes de pension agréés qu'autorise la Loi de l'impôt sur le revenu.

6.04 Réduction des prestations

Nonobstant les autres dispositions du Régime, il peut y avoir réduction des prestations ou remboursement des cotisations en cas de dépassement des plafonds fixés par la Loi de l'impôt sur le revenu, et ce, afin d'éviter la révocation de l'enregistrement du régime, sous réserve des dispositions de la Loi et avec l'autorisation de l'Autorité de réglementation des services financiers de l'Ontario.

ARTICLE 7

RETRAITE ANTICIPÉE

7.01 Date de retraite anticipée

- (1) Le participant qui a atteint sa date de cessation d'emploi avant sa date de retraite normale et qui, avant ou coïncidant sa date de cessation de la participation, a atteint l'âge de 50 avec 20 ans de service;
- (2) l'âge de 55;
- (3) au moins 85 lorsque sont additionnés ensemble la somme de son âge et de ses années de services validables;

peut choisir une rente de retraite anticipée qui lui sera versée à compter de sa date de retraite anticipée laquelle correspondra au dernier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle il satisfait les exigences stipulées aux sous-alinéas (1), (2) ou (3) ci-dessus, sujet aux dispositions de l'article 7. Pour les besoins du présent article 7, l'âge se calcule en années totales et partielles le dernier jour du mois au cours duquel un calcul est exigé.

7.02 Rente de retraite anticipée

(1) *Calcul de la rente de retraite anticipée*

Le participant qui opte pour une date de retraite anticipée reçoit, par prélèvement sur le fonds en fiducie et sujet aux dispositions de l'article 7, une rente annuelle payable selon les dispositions de l'article 9 et calculée comme étant la somme des éléments précisés aux alinéas a) et b) ci-après :

- (a) une rente viagère annuelle déterminée conformément au paragraphe 6.01 d'après ses services validables, son salaire maximal moyen admissible et sa moyenne des MGAP, calculés à sa date de cessation d'emploi; plus

- (b) une prestation de rattachement annuelle conformément à l'alinéa 9.06(1)(b) qui correspond à 0,7 % de son salaire maximal moyen admissible jusqu'à concurrence de sa moyenne des MGAP, multiplié par les années, y compris les années partielles de services validables qu'il a accomplies et incluses dans le calcul prévu au paragraphe 6.01 (1);

et la rente ainsi déterminée selon (a) et (b) ci-dessus est réduite à raison 3 % pour chaque année qui se situe entre l'âge atteint par le participant à sa date de retraite anticipée et son âge actuel (avec un calcul proportionnel pour les années partielles), en supposant que le service continu du participant s'est poursuivi sans interruption jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le participant remplit l'une des conditions précisées aux alinéas c), d) et e) ci-après :

- (c) il atteint sa date de retraite normale;
- (d) la somme de son âge et de ses années de services validables est de 85;
- (e) il atteint l'âge de 60 ans et compte 20 années de services validables.

(2) ***Versements de la rente***

Dans le cas où

- (a) la demande visant à commencer à recevoir une rente de retraite anticipée n'est pas reçue par le gestionnaire du régime dans un délai d'un mois suivant la plus éloignée de la date de cessation d'emploi et celle à laquelle une des conditions énoncées aux paragraphes (1), (2) ou (3) du paragraphe 7.01 est atteinte à la date de cessation d'emploi ou par la suite, conséquemment la date de retraite anticipée du participant correspondra à la fin du mois de réception de la demande.
- (b) si la demande est reçue plus de 12 mois après la date de cessation de la participation, la personne a droit à une pension différée calculée

conformément à l'article 10, et les dispositions du paragraphe 10.03 s'appliqueront au versement anticipé de la pension différée.

7.03 Rente de retraite anticipée non réduite

Le participant qui, à sa date de retraite anticipée, répond aux conditions de l'alinéa 7.02 (1) d) ou e) peut prétendre à une rente de retraite anticipée, déterminée conformément au paragraphe 7.02 (1), sans réduction en raison du départ avant la date de retraite normale, à condition d'en faire la demande au cours des 12 mois qui précèdent la date de cessation de la participation.

7.04 Prestation de retraite maximale

La rente de retraite due au participant en cas de retraite anticipée est assujettie au paragraphe 6.02 et aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu qui précisent la rente maximale permise. Dans le cas des services validables accomplis à compter du 1er janvier 1992, nonobstant les autres dispositions du régime, le montant de la rente de retraite annuelle due au participant au titre de la Conception 1 et des autres régimes de pension agréés auxquels participe l'employeur (autre que le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec) se limite au cours de l'année d'entrée en jouissance et avant l'âge de 65 ans, à la somme des montants ci-après :

- (1) le plafond des prestations déterminées de l'année où se situe l'entrée en jouissance, multiplié par les services validables accomplis par le participant auprès de l'employeur après le 31 décembre 1991; plus
- (2) % de la moyenne des MGAP pour l'année où se situe l'entrée en jouissance et les deux années précédentes, multiplié par la fraction dont le numérateur correspond aux services validables du participant (dans la limite de 35 ans) accumulés après le 31 décembre 1991 et le dénominateur est de 35.

La somme ainsi déterminée est réduite à raison 3 % pour chaque année qui se situe entre l'âge atteint par le participant à sa date de retraite et son âge actuel (avec un calcul proportionnel pour les années partielles), en supposant que le service continu du

participant s'est poursuivi sans interruption. Le calcul de la rente est arrêté au dernier jour du mois au cours duquel le participant remplit l'une des conditions précisées à l'alinéa 8503 (3) (c) des règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Aux fins du présent paragraphe 7.04, l'expression « plafond des prestations déterminées » a le sens que lui donne la Loi de l'impôt sur le revenu et « services validables » correspond au « service ouvrant droit à pension » au sens défini dans cette même loi. En outre, « services validables » désigne les services validables visés par le présent régime.

ARTICLE 8

RETRAITE AJOURNÉE

8.01 Date de retraite ajournée

Lorsque le participant n'a pas atteint sa date de cessation d'emploi à sa date de retraite normale ou avant cette date, ses prestations de retraite en vertu du Régime ne pourront commencer à lui être versées qu'à sa date de retraite ajournée qui sera alors la date du premier à survenir des événements stipulés en (1) ou (2)

- (1) le 30 novembre de l'année durant laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge tel que stipulé par la Loi de l'impôt sur le revenu, et
- (2) le dernier jour du mois de sa Date de cessation d'emploi.

Le participant continue de verser des cotisations conformément au paragraphe 4.01 jusqu'au mois au cours duquel tombe sa date de retraite ajournée.

8.02 Rente de retraite ajournée

Le participant qui atteint sa date de retraite ajournée en application du paragraphe 8.01 touche, par prélèvement sur le fonds en fiducie, une rente de retraite annuelle qui est calculée, conformément au paragraphe 6.01, d'après ses services validables, son salaire maximal moyen admissible et sa moyenne des MGAP à sa date de retraite ajournée et payable conformément à l'article 9.

La rente de retraite ajournée du participant visée au paragraphe 8.02 est assujettie aux dispositions du paragraphe 6.02.

ARTICLE 9

SERVICE DE LA RENTE

9.01 Forme normale de la prestation de retraite

La forme normale de la rente payable par le Régime, en vertu des droits à pension du participant, de l'ancien participant ou du participant retraité visés aux articles 6, 7, 8 ou 10 est une rente servie en mensualités égales la vie durant du participant sauf si la forme normale alternative prévue au paragraphe 9.02 s'applique ou si la personne demande la modalité de règlement facultative prévue au paragraphe 9.03.

9.02 Forme normale alternative de la prestation de retraite

(1) *Conjoint à l'entrée en jouissance de la rente*

Lorsque le participant, l'ancien participant ou le participant retraité a un conjoint à la date d'effet du premier versement de la rente conformément aux articles 6, 7, 8, ou 10, la forme normale alternative de la rente sera servie sous forme d'une rente réversible au lieu de la forme normale de la rente du paragraphe 9.01.

Dans ce cas-là, la rente viagère servie au participant correspond à celle qui est prévue au paragraphe 9.01 et, à son décès, 60 % de la rente viagère qu'il touchait ou qu'il aurait dû recevoir à la date du décès sera payable à son conjoint la vie durant de ce dernier.

(2) *Conjoint à la date du décès*

(a) Lorsque le participant, l'ancien participant ou le participant retraité n'a pas de conjoint à la date d'effet de leur premier versement de rente ou lorsque son conjoint est prédécédé ou a cessé d'être admissible en vertu de la Loi à cette date-là et qu'un conjoint subséquent lui a survécu, 60

% de la rente qu'il touchait à la date de son décès, est payable au conjoint admissible à la date du décès et lui est servie sa vie durant.

- (3) Dans le cas où la législation régissant les prestations prévoit une pension minimale payable au participant, à l'ancien participant ou au conjoint du participant retraité qui est supérieure à 60 % de la prestation viagère payable au participant, à l'ancien participant ou au participant retraité, alors cette rente réversible sera l'équivalent actuariel de la rente réversible autrement payable en vertu de l'article 9.02(1).

9.03 Forme facultative de la prestation de retraite

- (1) Lorsque le participant, l'ancien participant ou le participant retraité a un conjoint à la date d'effet du premier versement de la rente conformément aux articles 6, 7, 8 ou 10, il peut demander, avant le début des versements de la rente, que la modalité de règlement normale visée au paragraphe 9.02 soit remplacée par une rente réversible reportée à 75 % de sa rente viagère, et cette rente réversible facultative correspond à l'équivalent actuariel de la rente réversible payable à lui et à son conjoint conformément au paragraphe 9.02 (1).
- (2) Lorsque le conjoint, pour qui le participant a choisi la forme offerte au paragraphe 9.03, décède avant le participant, l'ancien participant ou le participant retraité ou cesse d'être admissible en vertu de la Loi et qu'un conjoint subséquent survit au participant, à l'ancien participant ou au participant retraité, la rente servie au conjoint subséquent s'élève à 60 % de la rente viagère qui aurait été payée au participant à la date de son décès s'il n'avait pas fait de demande conformément au paragraphe (1) ci-dessus.

9.04 Enfants survivants

- (1) Lorsque le participant retraité décède en cours de service de la rente de retraite sans laisser de conjoint survivant ou que le conjoint décède en cours de service de la rente réversible visée au paragraphe 9.02 ou 9.03 et laisse des enfants admissibles survivants, la rente réversible due au conjoint conformément au paragraphe 9.02 ou 9.03 (selon celui qui s'applique à la date du décès) est répartie parmi les enfants admissibles tant que les enfants répondent à la définition applicable d'enfant, conformément à la section 2.08.

- (2) Si deux enfants ou plus ont droit à une prestation de survivant en vertu du paragraphe (1) ci-dessus, la prestation de survivant autrement payable à un conjoint sera répartie également entre les enfants et elle sera répartie de nouveau au décès d'un enfant ou lorsque chacun d'eux ne répond plus à la définition applicable d'enfant conformément à la section 2.08. Pour plus de clarté, lorsqu'un enfant ne répond plus à la définition d'enfant applicable conformément à la section 2.08, il n'a plus droit à une prestation de survivant en vertu de la présente section 9.04.

- (3) (3) Nonobstant les dispositions du présent article 9.04 et à compter du 1^{er} janvier 2018, la prestation de survivant payable à un ou des enfants admissibles en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut être réduite comme il convient, si la prestation dépasse la limite maximale prescrite à l'alinéa 8503(2)d) du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il est entendu que la prestation payable à un ou plusieurs enfants admissibles ne doit en aucun cas dépasser la limite prévue à l'alinéa 8503(2)d) du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

9.05 Garantie minimum

Lorsque le participant retraité meurt en cours de service de la rente de retraite sans laisser de conjoint ou d'enfant ou que le service de la rente due au conjoint ou aux enfants du participant retraité a pris fin définitivement, la fraction (le cas échéant) des 60 mois de la rente viagère du participant, calculée à la date de départ à la retraite, qui dépasse le total des prestations servies au participant retraité, au conjoint et aux enfants ou en leur nom, est remboursée au bénéficiaire du dernier à mourir parmi le participant retraité ou le conjoint.

9.06 Versement de la rente

(1) *Début et fin du service de la rente*

Sauf stipulation contraire, la rente garantie par le régime est versée en mensualités égales au plus tard le premier jour ouvrable du mois civil.

- (a) Le service de la rente commence au plus tard le premier jour ouvrable qui suit :
 - (i) dans le cas du participant retraité qui a choisi selon les termes du Régime de recevoir une rente de retraite normale, une rente de retraite anticipée ou une rente de retraite ajournée – sa date de retraite normale, anticipée ou ajournée, selon le cas, ou une autre date choisie par l'ancien participant conformément au paragraphe 10.03; et
 - (ii) dans le cas du conjoint survivant ou des enfants – le mois qui suit celui au cours duquel se situe le décès du participant retraité ou du conjoint, selon le cas; et
- (b) Le service de la rente prend fin à la dernière mensualité due qui précède :

- (i) dans le cas du participant retraité ou du conjoint – le décès de l'un ou de l'autre, selon le cas; et
- (ii) dans le cas d'un enfant – son 18e anniversaire de naissance ou, s'il survient avant, son décès.

Le versement de la prestation qui revient au participant retraité au titre de l'alinéa 7.02 (1) b) cesse à la dernière mensualité qui précède son décès ou, s'il survient avant, à son 65e anniversaire de naissance.

(2) ***Retard du service de la rente***

Lorsque le versement d'une rente mensuelle prélevée sur le fonds en fiducie ne commence pas au cours des deux mois qui suivent la date prévue pour l'entrée en jouissance, cette personne est seulement admissible au paiement des intérêts crédités pour le paiement en retard ou tout autre somme déterminé selon la politique et les procédures applicables telles que déterminées par le gestionnaire du Régime. Le paiement des dommages-intérêts ne joue pas lorsque le retard de l'entrée en jouissance de la rente est occasionné directement ou indirectement par l'action, la négligence, la défaillance ou l'omission du bénéficiaire de la rente.

(3) ***Cessation du service de la rente après le réemploi***

Lorsque le participant retraité est réembauché après le début des versements de la rente et, de ce fait, redevient participant et reprend le versement des cotisations conformément au paragraphe 3.03 (2), le versement de sa rente est interrompu pendant la période de réemploi, et ce, jusqu'à la fin de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 71 ans ou tout autre âge prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu. Une personne ne peut toucher en même temps une rente de retraite du Régime, laquelle est calculée selon leur propre service, et accumuler des droits à retraite au titre du régime.

9.07 Cotisations excédentaires

Lorsque le participant, ou son conjoint ou son bénéficiaire advenant son décès, devient admissible à une prestation à la date de cessation de la participation, et que le participant a des cotisations excédentaires, le participant, ou son conjoint ou son bénéficiaire, advenant son décès, reçoit le remboursement des cotisations excédentaires, calculé à la date de cessation de la participation, et l'intérêt est porté au crédit à la date du remboursement, et le bénéficiaire peut choisir de transférer le remboursement à un arrangement enregistré d'épargne-retraite sous réserve des dispositions de la Loi et de la Loi de l'impôt sur le revenu. Toutefois, si le Régime n'est pas avisé dans les deux mois suivant la date à laquelle les contributions excédentaires deviennent payables au sujet du mode de distribution du montant excédentaire, ce dernier peut être versé au bénéficiaire admissible, après les retenues d'impôt applicables.

9.08 Raccourcissement de l'espérance de vie

Le gestionnaire du Régime peut, à son gré, autoriser la commutation et le paiement, sans immobilisation, d'une prestation payable à une personne admissible à une prestation en vertu du Régime en raison d'une maladie ou d'une incapacité physique qui a pour effet de ramener son espérance de vie à une durée maximale de 24 mois, sous réserve de la Loi et de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les conditions suivantes sont applicables dans un tel cas :

- (1) Si l'intéressé est un participant du régime, il doit révoquer, par écrit, son adhésion au régime. Pour le calcul de la prestation garantie par le régime, il est alors supposé que la Date de cessation de la participation du participant coïncide avec la date d'effet de cette révocation.
- (2) La maladie ou l'incapacité physique de l'intéressé doit être attestée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer la médecine dans une juridiction du Canada.

- (3) Si l'intéressé a un conjoint à la date prévue pour la commutation de la rente, ce dernier doit exécuter par écrit une renonciation selon laquelle :
- (a) il consent à la commutation de cette rente;
 - (b) il reconnaît qu'aucune autre prestation n'est due par le régime; et
 - (c) il atteste avoir consulté un avocat indépendant en ce qui concerne les dispositions du présent paragraphe 9.08.
- (4) Si la personne atteinte d'une incapacité et dont la rente a fait l'objet d'une commutation en application du présent paragraphe 9.08 se rétablit pour redevenir participant,
- (a) elle est considérée, pour les besoins du régime, comme un nouveau participant, et aucunes de ses années de services validables ne seront rétablies;
 - (b) elle ne peut, nonobstant les autres dispositions du régime, verser de cotisations au régime pour les années précédentes de services validables à l'égard desquelles sa rente a fait l'objet d'une commutation en application du présent paragraphe 9.08.

9.09 Rentes de faible montant

Si la pension annuelle payable en vertu du régime à un ancien participant ou à un participant retraité à la date normale de retraite est inférieure à 4 % du MGAP à la date de cessation d'emploi de l'ancien participant ou du participant retraité, ou si la valeur actualisée de la rente est inférieure à 20 % du MGAP à la date de cessation d'emploi de l'ancien participant ou du participant retraité ou est inférieure à un autre seuil autorisé en vertu de la Loi ou de la Loi de l'impôt sur le revenu pour le versement de montants forfaitaires, le participant recevra un montant forfaitaire, à moins que le gestionnaire du régime n'en décide autrement, et ce montant représentera la valeur actualisée de la pension à laquelle a droit l'ancien participant ou le participant retraité.

Celui-ci peut choisir de transférer ce montant à un arrangement enregistré d'épargne-retraite. En l'absence d'un tel choix, le montant peut être versé, après les retenues d'impôt applicables. Un transfert ou un paiement en vertu du présent article élimine toutes les obligations du Régime envers l'ancien participant ou le participant retraité à l'égard de sa pension.

9.10 Rente de conjoint survivant de moindre montant

Dans le cas où la rente normale alternative payable en vertu du Régime est inférieure à 4 % du MGAP en vigueur à la date du décès du participant ou si la valeur de rachat de la prestation est inférieure à 20 % du MGAP en vigueur à la de décès du participant, (ou inférieur à d'autre limite pour les versements des sommes forfaitaire stipulée par la Loi et par la Loi de l'impôt sur le revenu), le conjoint reçoit le paiement d'une somme forfaitaire, à moins qu'il n'en soit déterminé autrement par le gestionnaire du Régime, et en vertu de la Loi, correspondant à la valeur de rachat de la rente à laquelle le conjoint a droit. Le conjoint peut choisir de faire transférer ce montant à un instrument enregistré d'épargne-retraite. En l'absence d'un tel choix, le montant peut être versé, après les retenues d'impôt applicables. Ce transfert ou ce paiement libère le Régime de toutes ses obligations à l'égard de la rente normale spéciale.

ARTICLE 10

PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI

10.01 : Cessation d'emploi avec une rente différée

Si, à la date de cessation de sa participation, le participant n'est pas autorisé à faire un choix aux termes du paragraphe 7.01 pour commencer à toucher une pension de retraite anticipée et n'a pas atteint la date normale de la retraite, il sera admissible à recevoir une rente différée correspondant au montant qu'il a accumulé en vertu du paragraphe 6.01 en utilisant son service validable, son salaire maximal moyen admissible et sa moyenne du MGAP en vigueur à la date de cessation d'emploi; ce montant est payable à la date normale de la retraite conformément à l'article 9 ou à toute autre date que le participant peut choisir en vertu du paragraphe 10.03.

10.02 Options de transférabilité

- (1) Sous réserve des dispositions de (2) ci-après :
 - (a) le participant, ayant atteint sa date de cessation d'emploi avant d'avoir atteint sa date de cessation de la participation, qui n'est pas à ce moment-là admissible à choisir de commencer à recevoir une rente de retraite anticipée en vertu du paragraphe 7.01, et qui n'a pas atteint sa date de retraite normale, peut demander au lieu des autres prestations du régime, que la valeur de rachat de son droit à retraite en vertu du Régime soit transférée, sous forme immobilisée, au fonds en fiducie d'un autre régime de retraite enregistré au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et lequel accepte de recevoir le transfert. Ce transfert a pour but de fournir des prestations au participant en vertu d'une disposition à prestations déterminées ou à cotisations déterminées de cet autre régime; ou

- (b) l'ancien participant, qui n'est pas à ce moment-là admissible à choisir de commencer à recevoir une rente de retraite anticipée en vertu du paragraphe 7.01, et qui n'a pas atteint sa date de retraite normale, peut demander au lieu des autres prestations du régime, que la valeur de rachat de sa rente différé soit transférée en son nom, sous forme immobilisée, dans un instrument enregistré d'épargne-retraite tel que prescrit par les dispositions de la Loi; ou qu'elle soit transférée, tout en restant immobilisée, au fonds en fiducie d'un autre régime de retraite enregistré au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu qui accepte de recevoir le transfert, afin de fournir des prestations au participant en vertu d'une disposition à prestations déterminées ou à cotisations déterminées de cet autre régime, pourvu que si le participant n'exerce pas l'option du transfert de la valeur de rachat visée au présent paragraphe 10.02 au cours des six mois qui suivent la date de sa cessation de la participation, l'ancien participant ne sera plus admissible à l'option de transfert en vertu de l'alinéa 10.02 (1)(b).

Nonobstant ce qui précède, le participant, ayant atteint sa date de cessation d'emploi, mais n'ayant pas encore atteint sa date de cessation de la participation, ou l'ancien participant, pourvu que le participant ou l'ancien participant n'a pas atteint sa date de retraite normale, peut choisir le transfert de la valeur de rachat vers le fonds en fiducie d'un autre régime enregistré de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, afin de fournir des prestations au nom de l'ancien participant, pourvu que l'autre régime de retraite n'est pas un régime de pension individuel au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, et pourvu que l'administrateur de l'autre régime de retraite accepte le paiement.

(2) Les transferts en application du paragraphe (1) ci-dessus :

- (a) sont assujettis aux conditions et restrictions de la Loi et aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu qui visent les transferts à

un régime à prestations déterminées, à un régime à cotisations déterminées, ou à un instrument enregistré d'épargne-retraite ;

- (b) sont faits le plus tôt possible après la réception, par le gestionnaire du régime, du formulaire attestant l'option de transfert retenue par le participant.

10.03 Début anticipé de la rente différée

Le premier jour du mois qui suit son 55e anniversaire de naissance ou, s'il a accompli 20 années de services validables à sa Date de cessation d'emploi, son 50e anniversaire de naissance, l'ancien participant peut, avant la date de la retraite normale, choisir de commencer à recevoir le versement de sa rente différée le premier jour de tout mois qui suit la date à laquelle le gestionnaire du Régime a reçu son avis de départ à la retraite.

La rente de l'ancien participant sera déterminée et payable de la façon suivante :

- (1) La rente différée de l'ancien participant découlant des sommes qui lui reviennent au titre du paragraphe 6.01 est réduite à raison de 5 % pour chaque année qui se situe entre son âge à son départ à la retraite et son 65e anniversaire de naissance (avec un calcul proportionnel pour les années partielles). Elle lui sera versée d'après la forme normale prévue par le paragraphe 9.01 ou 9.02 selon le cas, ou selon la forme facultative en vertu du paragraphe 9.03 et versée pendant la période stipulée au paragraphe 9.06.
- (2) La rente différée de l'ancien participant découlant de ses droits à pension au titre de l'alinéa 7.02 (1) b) est réduite dans la proportion de 5 % pour chaque année qui se situe entre son âge à la date de son départ à la retraite de la rente et son 65e anniversaire de naissance (avec un calcul proportionnel pour les années partielles) et versée pendant la période stipulée au paragraphe 9.06.

ARTICLE 11 : INVALIDITÉ

11.01 Accumulation des prestations et date d'invalidité

- (1) Le participant considéré comme étant atteint d'une invalidité et qui n'a pas demandé le service des prestations visées à l'article 10 cesse de verser les cotisations stipulées au paragraphe 4.01 et continue d'accumuler des services validables à compter de la date que le gestionnaire du Régime détermine comme étant la date à laquelle la période d'invalidité du participant a commencé, telle que déterminée à l'aide des preuves que le gestionnaire du Régime juge appropriées (la « date d'invalidité » du participant), jusqu'à la première des éventualités suivantes :
- (a) sa date de retraite normale;
 - (b) sa date de retraite anticipée, s'il l'a choisie pourvu qu'il réponde au critère de l'article 7.01 et de ce fait, il sera ainsi réputé comme ayant atteint sa date de cessation de la participation à la date de sa demande d'une retraite anticipée;
 - (c) la date qui marque la fin de son invalidité;
 - (d) la date de son décès.

Pour l'application du présent paragraphe 11.01 (1), l'invalidité prend fin à la date à laquelle le participant ne présente plus un état qui correspond à la définition d'invalidité. Le participant continue d'être considéré comme un employé pendant la période d'accumulation de services validables visée au présent paragraphe 11.01 (1). Nonobstant ce qui précède, un participant est réputé ne plus être invalide à la date à laquelle il commence à exercer une activité rémunérée ou lucrative autre qu'un emploi associé à un programme de réadaptation jugé acceptable par le gestionnaire du régime. Si le participant cesse d'être invalide et ne recommence à travailler activement pour un

employeur dans les deux mois qui suivent la cessation de son invalidité, le participant sera présumé avoir atteint la date de sa cessation d'emploi aux fins du Régime à la date à laquelle le participant cesse d'être invalide.

- (2) Le participant qui touche des prestations partielles pour perte de salaire en vertu des prestations d'indemnisation des travailleurs applicables à l'égard d'un employeur, sans que le paragraphe 11.01 (1) s'applique, cesse de verser les cotisations visées au paragraphe 4.01 et continue d'accumuler des services validables à compter de la date à laquelle il acquiert le droit à ces prestations pour pertes de revenus partielles jusqu'à, selon le cas,
 - (a) l'expiration de la période de 12 mois qui suit la date à laquelle a commencé le service de ces prestations pour pertes de revenus partielles;
 - (b) la date à laquelle cesse le service de ces prestations pour pertes de revenus partielles.

ARTICLE 12 :

PRESTATIONS LORS D'UN DÉCÈS AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE

12.01 Décès avant le départ à la retraite

(1) *Rente de conjoint*

Lorsque le participant, le participant retraité ou l'ancien participant décède avant que le premier versement de la rente ne soit payable et qu'il a un conjoint qui lui survit, ce dernier a droit, au choix, à l'une ou l'autre des prestations indiquées ci-après :

- (a) une rente immédiate, ou une rente différée servie à partir de son 65^e anniversaire, qui correspond à l'équivalent actuariel des droits à retraite accumulés par le participant, le participant retraité ou l'ancien participant jusqu'à la date du décès de ce dernier, ou
- (b) une somme forfaitaire, transférée dans un instrument enregistré d'épargne-retraite, ou versée en argent comptant avec déduction d'impôt, qui correspond à la valeur de rachat des droits à retraite accumulés par le participant, le participant retraité ou l'ancien participant à la date du décès de ce dernier.

Le conjoint doit signifier son choix au moyen des formulaires prescrits à cette fin par le Conseil des fiduciaires qu'il dépose dans les délais prescrits par la Loi et par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Sauf s'il opte pour la rente différée ou la somme forfaitaire visée à l'alinéa b) ci-dessus dans les délais prescrit par la Loi, le conjoint touche la rente immédiate stipulée à l'alinéa a). Le service de cette dernière commence le

premier jour du mois qui suit le décès du participant, du participant retraité ou de l'ancien participant et prend fin au décès du conjoint. Au décès du conjoint, son bénéficiaire reçoit la portion de la somme des 60 versements initiaux payables au conjoint qui excède le total des versements reçus par le conjoint.

Si le conjoint opte pour la rente différée visée à l'alinéa a) mais décède avant l'entrée en jouissance, la valeur de rachat de cette rente est payée à son bénéficiaire.

(2) ***Prestation de décès en faveur des enfants***

Lorsque le participant, le participant retraité ou l'ancien participant décède avant le premier versement de la rente et qu'il n'a pas de conjoint survivant, mais a un enfant admissible qui lui survit, une rente qui correspond à 50 % des droits à retraite accumulés par le participant, le participant retraité ou l'ancien participant jusqu'à la date du décès de ce dernier est payée à cet enfant jusqu'à ce que l'enfant ne réponde plus à la définition d'enfant applicable conformément à l'article 2.08.

S'il y a plusieurs enfants admissibles selon le présent paragraphe 12.01, la rente est répartie en parts égales parmi ces derniers et répartie de nouveau au décès d'un enfant ou lorsque chacun d'eux ne répond plus à la définition applicable d'enfant conformément à l'article 2.08. Pour plus de clarté, lorsqu'un enfant ne répond plus à la définition d'enfant applicable en vertu de l'article 2.08, il n'a plus droit à une prestation de décès en vertu du présent article 12.01(2). Toutefois, aucune prestation de décès en faveur des enfants n'est payable à l'égard d'un participant ou d'un ancien participant si la compétence d'emploi applicable au participant ou à l'ancien participant ne permet pas de déduire une prestation de décès en faveur des enfants de la prestation de décès autrement payable à l'égard du participant ou de l'ancien participant.

(3) *Prestation de décès en faveur du bénéficiaire*

Lorsque le participant, le participant retraité ou l'ancien participant décède avant le premier versement de la rente et n'a pas de conjoint survivant pouvant prétendre à la rente visée au paragraphe 12.01 (1), le bénéficiaire du participant touche une somme forfaitaire qui correspond à la valeur de rachat des droits à retraite accumulés en faveur du participant, du participant retraité ou de l'ancien participant à la date du décès de ce dernier, déduction faite de la valeur de rachat des prestations garanties par le paragraphe 12.01 (2).

12.02 Transfert des droits à retraite

Le conjoint qui, du fait du décès du participant, du participant retraité ou de l'ancien participant avant le paiement de leur premier versement de rente, a droit à une somme forfaitaire en vertu du régime peut demander le transfert de cette somme, en son nom, à la caisse de retraite d'un autre régime de retraite (à condition que l'administrateur de cet autre régime l'accepte), à un arrangement d'épargne-retraite prescrit par le règlement pris en application de la Loi, sous réserve de cette dernière et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

12.03 Limite de la prestation de décès

La prestation de décès prévue par le présent article 12 se limite au maximum des prestations à payer en cas de décès avant la retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 13

ACCORD RÉCIPROQUE

13.01 Accord réciproque

Le Conseil des fiduciaires se réserve le droit absolu de conclure un accord réciproque avec la personne autorisée à cette fin d'un régime de pension agréé créé par ou pour un employeur non participant qui permet au participant qui a cessé de participer dans ce régime de transférer des droits à retraite de cet autre régime au fonds en fiducie pour le rachat de services transférés selon une formule réciproque ou autre, et des dispositions qui suivent :

- (1) l'accord réciproque comporte les dispositions que le Conseil des fiduciaires prescrit, notamment la méthode de calcul des services transférés à racheter par le transfert des droits à retraite et les délais à respecter pour le transfert de ces droits;
- (2) le service validable reconnu par le présent Régime au participant qui demande un transfert au fonds en fiducie en application de l'accord réciproque comprend la période d'emploi antérieure qui, aux termes de cet accord, représente des services transférés pour les besoins du calcul des prestations de ce participant en vertu du présent Régime.

13.02 Conditions de transfert et de rachat

Le transfert des droits à retraite en application du paragraphe 13.01 se fait aux conditions suivantes :

- (1) Les services transférés inclus dans les services validables du participant ne peuvent excéder la période totale de service accomplie auprès de l'employeur non participant;

- (2) si la somme transférée à la caisse en fiducie par le régime de retraite de l'employeur non participant n'est pas suffisante pour racheter la période totale de services accomplie auprès de l'employeur non participant, le participant peut, sujet aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, racheter le restant de la période de service admissible à titre de service transféré dans le Régime en versant à la caisse en fiducie la valeur actuarielle du restant de la période.

ARTICLE 14

INDEXATION

14.01 Facteur de protection contre l'inflation

(1) *Calcul du facteur de protection contre l'inflation*

En vertu du paragraphe 14.01 (2) ci-dessous, le facteur de protection contre l'inflation correspond à 75 % de la hausse (ou de la baisse s'il y a lieu) de la moyenne de l'Indice des prix à la consommation du Canada, annoncé par Statistique Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre qui précède immédiatement la date d'application de ce facteur, comparé à la moyenne de l'Indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année civile précédente. Si le calcul décrit ci-dessus pour la période de 12 mois donne comme résultat un facteur de plus de 8 %, le facteur de protection contre l'inflation pour cette période sera présumé comme étant 8 %. Si le calcul décrit ci-dessus pour la période de 12 mois donne comme résultat un facteur de moins de 0 %, le facteur de protection contre l'inflation pour cette période sera présumé comme étant 0 %.

(2) *Application du facteur de protection contre l'inflation*

Si le calcul en vertu du paragraphe 14.01 (1) en respect de la période de 12 mois donne un facteur de protection contre l'inflation positif supérieur au maximum de 8 %, l'excédent sera reporté et appliqué au facteur de la prochaine période de 12 mois. Si le calcul en vertu du paragraphe 14.01 (1) en respect de la période de 12 mois donne un facteur de protection contre l'inflation négatif, ce montant négatif sera reporté et appliqué pour réduire le facteur de la prochaine période de 12 mois.

14.02 Augmentations des rentes pour le service acquis entre 1991 et 2008

La rente due aux participants retraités ainsi qu'aux conjoints survivants de participants, d'anciens participants et de participants retraités décédés, le montant annuel des rentes différées dues aux anciens participants et les rentes différées dues aux conjoints survivants conformément au paragraphe 12.01 sont augmentés, tous les ans au 1er janvier, selon les dispositions du paragraphe 14.04 pour le service attribuable à chaque année civile acquise après le 31 décembre 1991 et avant le 1er janvier 2008.

14.03 Augmentations des rentes pour le service acquis après le 31 décembre 2007

La rente due aux participants retraités ainsi qu'aux conjoints survivants de participants, d'anciens participants et de participants retraités décédés, le montant annuel des rentes différées dues aux anciens participants et les rentes différées dues aux conjoints survivants conformément au paragraphe 12.01 sont augmentés tous les ans selon les dispositions du paragraphe 14.04 pour le service attribuable à chaque année civile acquise après le 31 décembre 2007 pourvu que la toute dernière évaluation actuarielle du Régime aux fins de financement dévoile des excédants ou des gains cumulés antérieurs inutilisés et sont effectués selon l'ordre de priorité suivante :

- (1) les majorations relatives à l'année civile précédente,
suivies des
- (2) majorations relatives aux années antérieures où l'augmentation maximale selon les dispositions du paragraphe 14.04 n'a pas été appliquée pour ces années, en ordre chronologique en commençant par la première année civile qui suit 2007 pour laquelle l'augmentation maximale permise en vertu du paragraphe 14.04 n'a pas été appliquée.

14.04 Application des augmentations

Toutes augmentations payables en vertu des paragraphes 14.02 et 14.03 seront effectuées chaque 1er janvier selon les dispositions suivantes :

- (1) Lorsqu'une mensualité est due le 31 décembre de l'année précédente au titre d'une rente servie le 1er janvier de cette même année, la mensualité due le 1er janvier de l'année en cours est majorée en fonction du facteur de protection contre l'inflation;
- (2) Lorsqu'une personne qui aurait pu prétendre à l'augmentation visée à l'alinéa (1) ci-dessus décède avant le 1er janvier de l'année de versement de cette augmentation, la mensualité de la rente qui, du fait du décès, est servie à d'autres personnes est majorée dans la proportion du facteur de protection contre l'inflation pour l'année en cours.
- (3) Lorsqu'une personne a commencé à toucher une rente pendant la période allant du 1er janvier de l'année précédente au 31 décembre de cette même année, la mensualité servie le 1er janvier de l'année en cours est majorée en fonction du facteur de protection contre l'inflation, calculé proportionnellement pour la partie de l'année précédente qui se situe entre la date d'entrée en jouissance de la rente et le 31 décembre. Le présent alinéa ne s'applique pas aux personnes visées aux alinéas (1) et (2) ci-dessus.
- (4) Lorsqu'une personne qui aurait pu prétendre à l'augmentation visée à l'alinéa (3) ci-dessus meurt avant le 1er janvier de l'année d'application du facteur de protection contre l'inflation, la mensualité de la rente qui, du fait de son décès, est servie à d'autres personnes est majorée le 1er janvier de l'année selon les modalités prévues à l'alinéa (3) ci-dessus en fonction de la date de l'entrée en jouissance applicable à la première personne défunte qui pouvait prétendre à une rente.
- (5) Le montant annuel de la rente différée due à l'ancien participant et le montant de la rente de survivant différée due au conjoint survivant, conformément au paragraphe 12.01, le 31 décembre de l'année précédente sont majorés en fonction du facteur de protection contre l'inflation le 1er janvier de l'année en cours si l'ancien participant ou le conjoint pouvait prétendre à la rente différée

ou à la rente de survivant différée au plus tard le 1er janvier de l'année précédente.

- (6) Si l'ancien participant ou le conjoint pouvait prétendre à la rente différée ou à la rente de survivant différée pendant la période allant du 1er janvier de l'année précédente au 31 décembre de cette même année, la rente différée ou la rente de survivant différée est majorée, pendant l'année en cours, en fonction du facteur de protection contre l'inflation, calculé proportionnellement pour la partie de l'année précédente qui se situe entre la Date de cessation de la participation ou la date du décès du participant ou de l'ancien participant, selon le cas, et le 31 décembre. À l'entrée en jouissance de la rente différée ou de la rente de survivant différée, son montant est majoré le 1er janvier de l'année suivante en fonction du facteur de protection contre l'inflation.

14.05 Limite imposée à l'augmentation des prestations

- (1) Les majorations totales des prestations appliquées aux termes du paragraphe 14.03 relativement à la période visée par une évaluation actuarielle du Régime aux fins de la capitalisation ne doivent pas dépasser la différence entre : (a) les excédents de capitalisation inutilisés antérieurs plus les gains cumulatifs qui sont divulgués dans cette évaluation actuarielle du Régime et (b) les montants requis pour liquider le passif actuariel à long terme non capitalisé divulgués dans cette évaluation.
- (2) Pour plus de certitude, il est entendu que les majorations totales des prestations appliquées aux termes du paragraphe 14.03 pour une année donnée ne doivent dépasser en aucune circonstance le facteur de protection contre l'inflation relativement à ces prestations pour l'année en question.
- (3) Pour plus de certitude, l'augmentation cumulative aux termes des paragraphes 14.02 ou 14.03 versée à toute personne ne peut dépasser en aucune

circonstance l'augmentation cumulative de l'indice des prix à la consommation de l'année de la première augmentation appliquée jusqu'à l'année de la toute dernière augmentation appliquée en vertu des paragraphes 14.02 ou 14.03.

ARTICLE 15

FONDS EN FIDUCIE

15.01 Fonctionnement du fonds en fiducie

Le Conseil des fiduciaires gère le régime et le fonds en fiducie. Il se sert de ce fonds, en cours de régime, pour recueillir les cotisations et verser les prestations garanties par le régime. Il gère ce fonds conformément à l'Entente de parrainage et de fiducie, au régime et aux lois régissant le placement de fonds de pension, notamment la Loi et la Loi de l'impôt sur le revenu.

15.02 Service des prestations

Les prestations garanties par le régime sont normalement prélevées sur le fonds en fiducie. Le Conseil des fiduciaires se réserve cependant le droit de constituer, par prélèvement sur le fonds en fiducie, auprès d'une société d'assurance-vie habilitée à exercer ses activités au Canada, des prestations dont le montant est égal à la rente à laquelle les participants près de la retraite ou autres personnes peuvent prétendre en vertu du régime et dont le service se fait dans les mêmes conditions que cette rente, pour autant que cette opération n'entraîne pas la révocation de l'approbation ou de l'enregistrement du régime aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu et des autres lois applicables, dont la Loi. Dans le cas d'une telle constitution, les obligations du régime envers les participants et autres personnes à l'égard desdites rentes sont considérées comme éteintes.

15.03 Frais

Les frais normaux et raisonnables engagés pour le fonctionnement du fonds en fiducie et du régime, y compris ceux du Conseil des fiduciaires, du Comité de parrainage et de leurs membres respectifs, sont prélevés sur le fonds en fiducie conformément à l'Entente de parrainage et de fiducie et des lois applicables.

En outre, le Conseil des fiduciaires peut, au moyen d'une résolution, payer ou faire payer, par prélèvement sur l'actif du régime, les montants nécessaires au règlement normal des frais engagés par des personnes pour la mise en place de la structure de gestion du régime stipulée par l'Entente de parrainage et de fiducie, notamment la création du Conseil des fiduciaires, du Comité de parrainage et du fonds en fiducie, et la modification ou le retraitement du Régime.

15.04 Placements

Sous réserve des lois applicables, notamment la Loi et la Loi de l'impôt sur le revenu, le Conseil des fiduciaires gère les placements de la caisse de retraite selon les modalités stipulées dans l'Entente de parrainage et de fiducie.

ARTICLE 16

GESTION DU RÉGIME

16.01 Gestion

Le Conseil des fiduciaires fait office d'administrateur du régime pour les besoins de la Loi et de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il est chargé du fonctionnement général du régime conformément à ses attributions précisées dans l'Entente de parrainage et de fiducie, notamment la nomination du gestionnaire du régime. Sous réserve des restrictions prévues par le régime, il fixe les règles applicables à la gestion du régime et à l'exécution de ses opérations et a la faculté de déléguer certaines de ses fonctions au gestionnaire du régime. En cas de différend, ses décisions sont sans appel.

16.02 Indemnité

Les employés du Conseil des fiduciaires chargés de l'administration courante du régime doivent accomplir leurs tâches avec rigueur et diligence. Ils sont dégagés de toute responsabilité civile résultant d'un contrat de toute nature exécuté par eux ou en leur nom à titre d'employés du Conseil des fiduciaires, ou découlant de sinistres, sauf en cas de faute grave ou intentionnelle de leur part.

16.03 Informations

Les employés, anciens employés, participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes qui ont droit aux prestations du régime, ou qui les touchent, fournissent au Conseil des fiduciaires les renseignements dont ceux-ci ont besoin pour déterminer si ces personnes respectent les conditions voulues pour toucher ou continuer à toucher ces prestations.

Le Conseil des fiduciaires doit fournir les documents requis en vertu de la Loi à chaque employé admissible, chaque ancien employé, chaque participant, ancien

participant et participant retraité ou toute autre personne qui ont droit de recevoir ou qui reçoivent des prestations du Régime.

ARTICLE 17

GÉNÉRALITÉS

17.01 Droits d'emploi

La mise en œuvre du régime ne constitue pas une extension des droits dont bénéficie le participant à l'extérieur du régime.

17.02 Archives du Conseil des fiduciaires

Pour l'interprétation des faits dans le cadre du régime, les archives du Conseil des fiduciaires font foi.

17.03 Réduction des prestations

Nonobstant les autres dispositions du régime, le Conseil des fiduciaires peut procéder à la réduction des prestations ou au remboursement des cotisations dans le cadre du régime, selon le cas, si celles-ci dépassent les plafonds prescrits par la Loi de l'impôt sur le revenu, et ce, afin d'éviter la révocation de l'enregistrement du régime, sous réserve de la Loi.

17.04 Incapacité de toucher des paiements

Si, de l'avis du Conseil des fiduciaires, une personne bénéficiaire d'une prestation garantie par le régime est, du fait de sa minorité ou de son infirmité physique ou mentale, incapable d'administrer ses biens ou de donner une quittance valide pour cette prestation, le Conseil des fiduciaires peut autoriser que les sommes dues à l'intéressé soient versées à un curateur ou administrateur nommé par le tribunal ou, à défaut, au conjoint de l'intéressé ou à son enfant ou à une autre personne en son nom, ce paiement valant libération du régime à l'égard de ces sommes.

17.05 Incessibilité des prestations

Exception faite des cas prévus par les lois, notamment la Loi, les prestations découlant du régime ne peuvent faire l'objet d'une anticipation, d'une cession sous quelque forme que ce soit, d'une saisie-arrêt en recouvrement des dettes du titulaire de ces droits, ou d'une mise en gage. Par conséquent, les opérations faites en ce sens et non visées par ces exceptions sont considérées comme nulles par le Conseil des fiduciaires.

17.06 Détermination de l'âge et de l'état matrimonial

Les prestations garanties par le régime ne sont payées qu'au moment où leur ayant droit présente, au Conseil des fiduciaires :

- (1) une preuve valable de son âge et de l'âge de toute autre personne pouvant prétendre aux prestations, accompagnée des autres renseignements nécessaires pour le calcul de cette dernière et, s'il y a lieu,
- (2) une preuve établissant le lien matrimonial entre le participant, l'ancien participant, le participant retraité et le conjoint, ou le lien entre lui-même et les enfants, lorsque ces derniers demandent une prestation garantie par le régime.

17.07 Avis

Tous avis et tous choix d'options aux fins du régime doivent être donnés, effectués ou communiqués, selon le cas, de la manière prescrite par le Conseil des fiduciaires ou le gestionnaire du Régime. Il incombe au participant, à l'ancien participant, au participant retraité, au conjoint et au bénéficiaire, selon le cas, de tenir le gestionnaire du Régime ou le Conseil des fiduciaires au courant de ses changements d'adresse et des autres renseignements dont ces derniers ont besoin pour la gestion du Régime. Les avis relatifs au régime sont réputés avoir été donnés s'ils ont été envoyés, par courrier ordinaire, à leur destinataire à l'adresse indiquée.

17.08 Construction

Le Régime est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario.

ARTICLE 18

AVENIR DU RÉGIME

18.01 Durée et modification du régime

Le Comité de parrainage vise à assurer la pérennité du régime, mais se réserve le droit de le modifier ou de le résilier, en tout ou en partie, n'importe quand, sous réserve de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi.

18.02 Non-réductibilité des prestations

Aussi longtemps que le Régime se poursuit, aucune modification apportée au régime ne peut avoir pour effet de réduire les prestations définies dans le Régime et constituées en faveur des participants et autres bénéficiaires qui sont admissibles à des prestations du Régime avant la date de la modification, à l'exception des cas prévus par l'Entente de parrainage et de fiducie et par les lois applicables.

18.03 Résiliation du régime

- (1) La résiliation du régime a pour effet d'éteindre l'obligation pour l'employeur de verser des cotisations au régime relativement aux services passés ou futurs accomplis par les employés, sauf en ce qui concerne les versements dus au fonds en fiducie qui, selon les dispositions législatives applicables, notamment la Loi, restent à régler au moment de la résiliation.
- (2) Dans le cas de la résiliation totale du régime, les cotisations obligatoires à l'actif du fonds en fiducie servent à constituer les prestations énoncées dans le régime pour les participants, anciens participants, participants retraités, ayants droit, conjoints, bénéficiaires et autres personnes, conformément à leur part respective dans le fonds de fiducie. La constitution de ces prestations se fait par la souscription de contrats de rente auprès d'une compagnie d'assurance habilitée à exercer ses activités au Canada, par le transfert de ces prestations au

régime de retraite d'employeurs subséquents ou à des régimes d'épargne-retraite approuvés, par la prolongation du fonds en fiducie en vue de constituer des rentes différées selon la décision du Conseil des fiduciaires, par le paiement de remboursements en liquidités, ou encore selon d'autres modalités imposées par la loi ou approuvées par des instances publiques, sous réserve de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi.

18.04 Liquidation ou faillite d'un employeur

Si l'employeur cesse de participer au Régime, notamment en raison d'une liquidation ou d'une faillite, le montant des cotisations versées au nom du participant ou devant être versées au Régime par l'employeur en vertu de l'article 4.05 sont versées sans tarder au Régime.

ANNEXE A

EMPLOYEURS PARTICIPANTS

La liste qui suit représente les employeurs participants du Régime au sens du paragraphe 2.20 du Régime au 1^{er} mai 2018 :

Collèges participants

1. Algonquin College of Applied Arts and Technology
2. Cambrian College of Applied Arts and Technology
3. Canadore College of Applied Arts and Technology
4. Centennial College of Applied Arts and Technology
5. Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie
6. Collège d'arts appliqués et de technologie La Cité collégiale
7. Conestoga College Institute of Technology and Advanced Learning
8. Confederation College of Applied Arts and Technology
9. Durham College of Applied Arts and Technology
10. Fanshawe College of Applied Arts and Technology
11. George Brown College of Applied Arts and Technology
12. Georgian College of Applied Arts and Technology
13. Humber College Institute of Technology and Advanced Learning
14. Lambton College of Applied Arts and Technology
15. Loyalist College of Applied Arts and Technology
16. Mohawk College of Applied Arts and Technology
17. Niagara College of Applied Arts and Technology
18. Northern College of Applied Arts and Technology
19. St. Clair College of Applied Arts and Technology
20. St. Lawrence College of Applied Arts and Technology
21. Sault College of Applied Arts and Technology
22. Seneca College of Applied Arts and Technology
23. Sheridan College Institute of Technology and Advanced Learning
24. Sir Sandford Fleming College of Applied Arts and Technology

Employeurs Associés

1. Ontario Colleges Library Service
2. Service d'admission des collèges de l'Ontario
3. Conseil des employeurs des collèges
4. Northern Centre for Advanced Technology (groupe fermé de 8 participants)
5. Northern Centre for Advanced Technology (groupe fermé) OntarioLearn Online Collaborative
6. Section locale 415 du SEFPO
7. Section locale 562 du SEFPO
8. Collèges Ontario
9. Mohawk Students' Association
10. Section locale 110 du SEFPO
11. Ignite Student Union
12. Fanshawe Student Union
13. Le Musée royal de l'Ontario
14. The Royal Ontario Museum Foundation
15. Le conseil des fiduciaires
16. Sheridan Student Union
17. Bureau des services à la jeunesse d'Ottawa
18. Association canadienne du sport collégial
19. Lambton College Student Administrative Council
20. Community Living Toronto (uniquement à l'égard de ses employés visés par l'annexe L et à l'égard de tout autre employé de Community Living Toronto qui, à compter du 1er octobre 2019, occupe un poste de direction à temps plein. Pour éviter tout doute, si l'un de ces employés cesse d'occuper un poste de direction à temps plein tout en restant employé par Community Living Toronto, les dispositions applicables de l'annexe A.1 s'appliquent).

ANNEXE A.1

EMPLOYEURS PARTICIPANTS ET COTISATIONS DES EMPLOYÉS DE LA CONCEPTION 2

A. EMPLOYEURS PARTICIPANT À L'ANNEXE A.1

Les organisations suivantes constituent des employeurs, conformément à l'article 2.20 du Régime :

1. Torstar Corporation—à compter du 1er octobre 2018 et sous réserve des conditions de l'annexe H et des points B.(2) et C.(1) ci-dessous.
2. Toronto Star Newspapers Limited—à compter du 1er octobre 2018 et sous réserve des conditions de l'annexe H et des paragraphes B.(2) et C.(1) ci-dessous, selon le cas.
3. Metroland Media Group Ltd—à compter du 1er octobre 2018 et sous réserve des conditions de l'annexe H et des paragraphes B.(2) et C.(1) ci-dessous, selon le cas.
4. Performance Printing Ltd.—à compter du 1er janvier 2019 et sous réserve des dispositions de B.(2) et C.(1) ci-dessous
5. Autocatch.com Inc. — à compter du 1er janvier 2019 et sous réserve des dispositions de B.(2) et C.(1) ci-dessous
6. Free Daily News Group Inc.—à compter du 1er janvier 2019 et sous réserve des dispositions de B.(2) et C.(1) ci-dessous
7. EyeReturn Marketing Inc.—à compter du 1er janvier 2019 et sous réserve des dispositions de B.(2) et C.(1) ci-dessous
8. Les Entreprises Presse Canadienne inc. — à compter du 1er juillet 2019 et sous réserve des conditions de l'annexe I et des points B.(3) et C.(3) ci-dessous
9. Shareholder Association for Research & Education—à compter du 1er janvier 2019 et sous réserve des dispositions de B.(4) et C.(3) ci-dessous
10. OPSEU Local 416—à compter du 1er juin 2019 et sous réserve des dispositions de B.(1) et C.(2) ci-dessous.
11. London Cross Cultural Learner Centre—à compter du 1er juillet 2019 et sous réserve des dispositions de B.(5) et C.(2) ci-dessous
12. Postmedia Network Inc.—à compter du 1er juillet 2019 et sous réserve des modalités de l'annexe J et des paragraphes B.(6) et C.(4) ci-dessous
13. Klos Concepts Ltd—à compter du 1er septembre 2019 et sous réserve des dispositions de B.(7) et C.(2) ci-dessous
14. University of Saskatchewan—à compter du 1er septembre 2019 et sous réserve des dispositions de B.(8) et C.(5) ci-dessous
15. Community Living Toronto—à compter du 1er octobre 2019 et sous réserve des dispositions de l'annexe K et des paragraphes B.(9) et C.(6) ci-dessous.

16. United Way of Greater Toronto—à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des conditions de l'annexe M et de B.(10) et C.(2) ci-dessous
17. FP Canadian Newspapers Limited Partnership—à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des conditions de l'annexe N et de B.(11) et C.(7) ci-dessous
18. Wright Henry LLP— à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des dispositions de B.(12) et C.(8) ci-dessous
19. Catholic Charities of the Archdiocese of Toronto—à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des conditions de l'annexe O et de B.(13) et C.(2) ci-dessous
20. Catholic Cross Cultural Services—à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des conditions de l'annexe O et des points B.(14) et C.(2) ci-dessous
21. Catholic Family Services of Durham—à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des conditions de l'annexe O et de B.(13) et C.(2) ci-dessous
22. Catholic Family Services of Peel-Dufferin—à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des conditions de l'annexe O et de B.(13) et C.(2) ci-dessous
23. Catholic Family Services of Simcoe County—à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des conditions de l'annexe O et de B.(13) et C.(2) ci-dessous
24. Catholic Family Services of Toronto—à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des conditions de l'annexe O et de B.(13) et C.(2) ci-dessous
25. Catholic Settlement House Day Nursery—à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des conditions de l'annexe O et de B.(13) et C.(2) ci-dessous
26. Mary Centre of the Archdiocese of Toronto—à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des conditions de l'annexe O et de B.(15) et C.(2) ci-dessous
27. Our Place Community of Hope Centre (Metropolitan Toronto)—à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des conditions de l'annexe O et de B.(13) et C.(2) ci-dessous
28. Rosalie Hall—à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des conditions de l'annexe O et de B.(13) et C.(2) ci-dessous
29. Sancta Maria House—à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des conditions de l'annexe O et de B.(13) et C.(2) ci-dessous
30. Silent Voice Canada Inc.—à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des conditions de l'annexe O et de B.(13) et C.(2) ci-dessous
31. St Michael's Homes—à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des conditions de l'annexe O et de B.(13) et C.(2) ci-dessous
32. LA Centre for Active Living—à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des conditions de l'annexe O et de B.(13) et C.(2) ci-dessous
33. Rose of Durham—à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des conditions de l'annexe O et de B.(16) et C.(2) ci-dessous
34. Skills Compétences Canada Ontario—à compter du 1er janvier 2020 et sous réserve des dispositions de B.(12) et C.(2) ci-dessous
35. Fraserken Marketing Services Inc. DBA Fraser Group—à compter du 1er mars 2020 et sous réserve des dispositions de B.(17) et C.(2) ci-dessous
36. Vopak Terminals of Canada Inc. —à compter du 1er juin 2020 et sous réserve des termes de B.(18) et C.(9) ci-dessous
37. Canadian Institute of Actuaries—à compter du 1er juin 2020 et sous réserve des dispositions de B.(19) et C.(2) ci-dessous

38. Brink's Canada Limited—à compter du 1er juillet 2020 pour les employés de l'employeur qui sont membres d'une unité de négociation d'Unifor (à l'exception de l'unité de négociation d'Unifor Montréal) et à compter du 1er janvier 2021 pour les employés de l'employeur qui sont membres de l'unité de négociation de la section locale 927 des Teamsters, et sous réserve des dispositions des paragraphes B.(12) et C.(10) ci-dessous.
39. Aéroport de Saint John inc.—à compter du 1er juillet 2020 et sous réserve des conditions B.(20) et C.(2) ci-dessous
40. Forensic Examiners Inc.—à compter du 1er juillet 2020 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(14)
41. Injured Workers Community Legal Clinic—à compter du 1er juillet 2020 et sous réserve des conditions B.(21) et C.(2)
42. Canadian Bar Insurance Association — à compter du 1er août 2020 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(2)
43. Simon Muller Professional Corporation—à compter du 1er août 2020 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(14) ci-dessous
44. Alam Professional Corporation—à compter du 1er août 2020 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(14) ci-dessous
45. Lawyers Financial Advisory Services—à compter du 1er août 2020 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(2) ci-dessous
46. Gordon Prisco Law Professional Corporation—à compter du 1er septembre 2020 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(2) ci-dessous
47. Ross Gascho Professional Corporation—à compter du 1er septembre 2020 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(14) ci-dessous
48. Ontario Teachers Insurance Plan—à compter du 7 septembre 2020 et sous réserve des conditions B.(22) et C.(11) ci-dessous
49. OTIP/RAEO Benefits Incorporated—à compter du 7 septembre 2020 et sous réserve des conditions B.(22) et C.(11) ci-dessous
50. Curo Claims Services Inc.—à compter du 7 septembre 2020 et sous réserve des dispositions de B.(22) et C.(11) ci-dessous
51. OTIP/RAEO Insurance Brokers Inc.—à compter du 7 septembre 2020 et sous réserve des dispositions de B.(22) et C.(11) ci-dessous
52. TW Insurance Brokers Inc.—à compter du 7 septembre 2020 et sous réserve des dispositions de B.(22) et C.(11) ci-dessous
53. TW Services Ltd.—à compter du 7 septembre 2020 et sous réserve des dispositions de B.(22) et C.(11) ci-dessous
54. Vancouver Foundation—à compter du 1er octobre 2020 et sous réserve des dispositions de B.(23) et C.(12) ci-dessous
55. British Columbia Unclaimed Property Society—à compter du 1er octobre 2020 et sous réserve des dispositions de B.(23) et C.(13) ci-dessous
56. Municipal Benchmarking Networking of Canada—à compter du 1er octobre 2020 et sous réserve des termes de B.(1) et C.(2) ci-dessous
57. Andrew Law Office—à compter du 1er octobre 2020 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(14) ci-dessous

58. Idowu Ohioze Professional Corporation—à compter du 1er octobre 2020 et sous réserve des conditions B.(24) et C.(14) ci-dessous
59. Brenda Wong Law Professional Corporation—à compter du 1er octobre 2020 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(14) ci-dessous
60. Lisa Belcourt Professional Corporation—à compter du 1er octobre 2020 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(14) ci-dessous
61. Patrick Sloan Professional Corporation—à compter du 1er octobre 2020 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(14) ci-dessous
62. Randy Bauslaugh Professional Corporation—à compter du 1er octobre 2020 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(2)
63. College of Physicians and Surgeons of Newfoundland and Labrador—à compter du 1er novembre 2020 et sous réserve des termes de B.(1) et C.(2) ci-dessous
64. Bradley K Bullock Professional Corporation—à compter du 1er novembre 2020 et sous réserve des conditions B.(20) et C.(14) ci-dessous
65. Audrey Lee Professional Corporation—à compter du 1er janvier 2021 et sous réserve des conditions B.(25) et C.(14) ci-dessous
66. Richardson Hall LLP—à compter du 1er janvier 2021 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(2) ci-dessous
67. Jonathan M. Richardson Professional Corporation—à compter du 1er janvier 2021 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(2) ci-dessous
68. Andrew Harrison Profession Corporation—à compter du 1er janvier 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(2) ci-dessous
69. Greenwood Defence Law Professional Corporation—à compter du 1er janvier 2021 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(14) ci-dessous
70. Ibiyemi O. Philip Professional Corporation— à compter du 1er janvier 2021 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(14) ci-dessous
71. Jonathan Rodger Professional Corporation—à compter du 1er janvier 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(14) ci-dessous
72. Travis Sippel Law Corporation—à compter du 1er janvier 2021 et sous réserve des conditions B.(20) et C.(2) ci-dessous
73. C. Matthews Professional Corporation—à compter du 1er janvier 2021 et sous réserve des conditions B.(26) et C.(14) ci-dessous
74. Stacy L. Maurier Professional Corporation— à compter du 1er janvier 2021 et sous réserve des conditions B.(27) et C.(14) ci-dessous
75. Greater Toronto Airport Authority— à compter du 1er janvier 2021 et sous réserve des conditions B.(28) et C.(15) ci-dessous
76. R. Snyder-Penner Professional Corporation— à compter du 1er février 2021 et sous réserve des conditions B.(29) et C.(2) ci-dessous
77. Wayforth LLP— à compter du 1er février 2021 et sous réserve des conditions B.(29) et C.(2) ci-dessous
78. Sobering Professional Corporation— à compter du 1er février 2021 et sous réserve des conditions B.(29) et C.(2) ci-dessous
79. Hirschorn Law Professional Corporation— à compter du 1er février 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(2) ci-dessous

80. Ian Goldman Law Corporation— à compter du 1er février 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(2) ci-dessous
81. Walker Sorensen LLP— à compter du 1er février 2021 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(2) ci-dessous
82. Chown Smith and Scott Professional Corporation— à compter du 1er mars 2021 et sous réserve des conditions B.(30) et C.(14) ci-dessous
83. Nanuq Law Corporation— à compter du 1er mars 2021 et sous réserve des conditions B.(31) et C.(14) ci-dessous
84. Sackville Law Inc.— à compter du 1er mars 2021 et sous réserve des conditions B.(32) et C.(2) ci-dessous
85. CaleyWray— à compter du 1er avril 2021 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(2) ci-dessous
86. Micheil Russell Barrister Solicitor Professional Corporation— à compter du 1er avril 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(2) ci-dessous
87. Simner Corporation— à compter du 1er avril 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(2) ci-dessous
88. Metriks Education Inc.— à compter du 1er avril 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(2) ci-dessous
89. BCH Actuarial Service Inc.— à compter du 1er avril 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(2) ci-dessous
90. L'Ordre de Saint-Jean, Conseil du Quebec — à compter du 1er avril 2021 et sous réserve des conditions de l'annexe P et des paragraphes B.(33) et C.(2) ci-dessous
91. St. John Council for Alberta— à compter du 1er avril 2021 et sous réserve des conditions de l'annexe P et des paragraphes B.(33) et C.(2) ci-dessous
92. St. John Council for Federal District— à compter du 1er avril 2021 et sous réserve des conditions de l'annexe P et des paragraphes B.(33) et C.(2) ci-dessous
93. St. John Council for Manitoba, Northwest Territories and Nunavut— à compter du 1er avril 2021 et sous réserve des conditions de l'annexe P et des paragraphes B.(33) et C.(2) ci-dessous
94. St. John Council for New Brunswick Inc.— à compter du 1er avril 2021 et sous réserve des conditions de l'annexe P et des paragraphes B.(33) et C.(2) ci-dessous
95. St. John Council for Newfoundland Properties Inc.— à compter du 1er avril 2021 et sous réserve des conditions de l'annexe P et des paragraphes B.(33) et C.(2) ci-dessous
96. St. John Council for Nova Scotia/Prince Edward Island— à compter du 1er avril 2021 et sous réserve des conditions de l'annexe P et des paragraphes B.(33) et C.(2) ci-dessous
97. St. John Council for Ontario— à compter du 1er avril 2021 et sous réserve des conditions de l'annexe P et des paragraphes B.(33) et C.(2) ci-dessous
98. St. John Council for Saskatchewan Inc.— à compter du 1er avril 2021 et sous réserve des conditions de l'annexe P et des paragraphes B.(33) et C.(2) ci-dessous
99. St. John Society (British Columbia & Yukon)— à compter du 1er avril 2021 et sous réserve des conditions de l'annexe P et des paragraphes B.(33) et C.(2) ci-dessous
100. Sanofi Pasteur Limited— à compter du 1er avril 2021 et sous réserve des conditions de l'annexe Q et des paragraphes B.(34) et C.(16) ci-dessous

101. The Globe and Mail Inc.— à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions de l'appendice S et de B.(35) et C.(2) ci-dessous
102. 11593765 Canada Association (Operating as "New Digital Research Infrastructure Organization")— à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(36) et C.(17) ci-dessous
103. Roni Excavating Ltd.— à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(37) et C.(18) ci-dessous
104. Rion Estimating and Consulting Inc.— à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(37) et C.(18) ci-dessous
105. Grand Bovino Inc.— à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(37) et C.(18) ci-dessous
106. Orin Contractors Corp.—à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(37) et C.(18) ci-dessous
107. Orin Enterprises Inc. — à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(37) et C.(18) ci-dessous
108. Iron Forming Inc. — à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(37) et C.(18) ci-dessous
109. Iron Shoring Inc.—à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(37) et C.(18) ci-dessous
110. Iron Construction and Developments Inc.—à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(37) et C.(18) ci-dessous
111. New Age Forming Inc.—à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(37) et C.(18) ci-dessous
112. Orin Contracting Services Inc.—à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(37) et C.(18) ci-dessous
113. Guild House Technical Institute—à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(2) ci-dessous
114. Ontario Crown Attorney's Association—à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(8) ci-dessous
115. Barbara Hendrickson Professional Corporation—à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(14) ci-dessous
116. Societe juridique personelle David Schulze Inc. — à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(14) ci-dessous
117. George Jeerakathil Law Consulting Professional Corporation—à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(14) ci-dessous
118. Goldman Hine LLP— à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(2) ci-dessous
119. Huron Perth Community Legal Clinic—à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(2) ci-dessous
120. Travis Moffat Professional Corporation—à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(2) ci-dessous
121. Antonios T. Antoniou Professional Corporation—à compter du 1er mai 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(14) ci-dessous
122. Amanda E. Bafaro Law Professional Corporation—à compter du 1er juin 2021 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(14) ci-dessous

123. Andrew Leonard Keesmaat Professional Corporation—à compter du 1er juin 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(14) ci-dessous
124. Beresford Law Professional Corporation—à compter du 1er juin 2021 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(14) ci-dessous
125. Chandra L. Flett Professional Corporation—à compter du 1er juin 2021 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(14) ci-dessous
126. Hardie Law Professional Corporation—à compter du 1er juin 2021 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(14) ci-dessous
127. Jacqueline Bart Immigration Law Professional Corporation—à compter du 1er juin 2021 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(14) ci-dessous
128. James K Elsley Law Professional Corporation—à compter du 1er juin 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(14) ci-dessous
129. O'Connor Richardson Professional Corporation—à compter du 1er juin 2021 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(14) ci-dessous
130. Yusra Siddiquee Law Professional Corporation—à compter du 1er juin 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(2) ci-dessous
131. Accertaclaim Servcorp Inc.— à compter du 1er juin 2021 et sous réserve des conditions B.(38) et C.(2) ci-dessous
132. Colleges and Institutes Canada— à compter du 1er juin 2021 et sous réserve des conditions B.(39) et C.(2) ci-dessous
133. The George Hull Centre for Children and Families—effective July 1, 2021 and subject to the terms B.(40) and C.(19) below
134. Hamilton Community Legal Clinic—à compter du 1er juillet 2021 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(2) ci-dessous
135. Krauss Law Professional Corporation—à compter du 1er juillet 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(14) ci-dessous
136. Tanglao Professional Corporation—à compter du 1er août 2021 et sous réserve des conditions B.(1) et C.(2) ci-dessous
137. Bradbury Sippel Law Corporation—à compter du 1er août 2021 et sous réserve des conditions B.(12) et C.(8) ci-dessous
138. Chatham-Kent Legal Clinic—à compter du 1er août 2021 et sous réserve des conditions B.(21) et C.(14) ci-dessous

REMARQUE : SEULES LES CONDITIONS QUI S'APPLIQUENT AUX EMPLOYEURS BILINGUES FIGURENT DANS LES SECTIONS B ET C.

B. COTISATIONS DES PARTICIPANTS DE LA CONCEPTION 2

- (1) À compter du 1^{er} juin 2018, chaque participant à la conception 2 versera au fonds fiduciaire, au cours de chaque année civile, 9 % de ses gains annuels, sauf indication contraire dans la présente annexe, étant entendu que le montant de la cotisation du participant ne peut dépasser 9 % de ses gains annuels.
- (3) Tout participant à la conception 2 dont l'employeur est assujéti au présent paragraphe B.(3) doit verser au fonds fiduciaire, au cours de chaque année civile, 7 % de ses gains annuels.
- (6) Tout participant à la conception 2 dont l'employeur est assujéti au présent paragraphe B.(6) doit, sauf indication contraire à l'annexe J, verser au fonds en fiducie, au cours de chaque année civile, le pourcentage des gains applicables du participant indiqué dans le tableau suivant :

Catégorie de participant		Du 1er juillet 2019 au 30 juin 2024	Du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025	À partir du 1er juillet 2025
Participants au titre des paragraphes C.(4) (c) ou (d) ci-dessous.	Taux de cotisation des participants	3 %	4 %	5 %

	Taux de cotisation de l'employeur	3 %	4 %	5 %
Participants aux termes du paragraphe C(4) (a) ou (b) ci-dessous et qui étaient couverts par l'annexe C du régime de Postmedia.	Taux de cotisation des participants	5 %	5 %	5 %
	Taux de cotisation de l'employeur	5 %	5 %	5 %
Participants aux termes du paragraphe C(4) (a) ou (b) ci-dessous et qui étaient couverts par l'annexe E du régime de Postmedia.	Taux de cotisation des participants	4 %	4 %	5 %
	Taux de cotisation de l'employeur	4 %	4 %	5 %
Participants au titre du paragraphe C(4)(d) ci-dessous, qui, s'ils avaient été embauchés avant le	Taux de cotisation des participants	5 %	5 %	5 %

1er juillet 2019, auraient adhéré à un régime de retraite à prestations déterminées parrainé par l'employeur.	Taux de cotisation de l'employeur	5 %	5 %	5 %
Participants aux termes du paragraphe C(4)(a) ci-dessous qui participaient à un régime enregistré d'épargne-retraite collectif parrainé par l'employeur.	Taux de cotisation des participants	5 %	5 %	5 %
	Taux de cotisation de l'employeur	5 %	5 %	5 %

Tout participant dont l'employeur est soumis au présent paragraphe B.(6) et qui est embauché le 1er juillet 2019 ou après cette date, verse une cotisation au taux de cotisation des participants correspondant à la catégorie de participants à laquelle ce participant aurait appartenu s'il avait été embauché avant le 1er juillet 2019, conformément au tableau ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, tout participant dont l'employeur est assujéti au présent paragraphe B. (6), qui, au 1er juillet 2019, recevait un remplacement de revenu en vertu d'une prestation d'invalidité de longue durée parrainée par l'employeur et qui, en vertu d'une entente entre l'employeur et l'agent de négociation collective du participant, accumulait des prestations de retraite à cotisations déterminées sur la base d'une exonération de cotisations, n'est pas tenu de verser des cotisations au régime, mais cet employeur verse toutes les

cotisations de contrepartie de l'employé et de l'employeur au régime tant que le participant continue d'être admissible au remplacement de revenu en cas d'invalidité de longue durée en vertu de la politique de prestations d'invalidité de cet employeur. Ces cotisations seront versées conformément au tableau ci-dessus, selon le cas.

(12) Tout participant à la conception 2 et dont l'employeur est assujéti au présent paragraphe B.(12) versera au fonds de fiducie, au cours de chaque année civile, une cotisation correspondant à 5 % de ses gains annuels.

(19) Tout participant à la conception 2 et dont l'employeur est assujéti au présent paragraphe B.(19) doit verser au fonds de fiducie, au cours de chaque année civile, le pourcentage des gains annuels du participant indiqué dans le tableau suivant :

	Taux de cotisation du participant	Taux de cotisation de l'employeur
Du 1er juin 2020 au 31 octobre 2020	7,0 %	7,0 %
À compter du 1er novembre 2020	9,0 %	9,0 %

(20) Tout participant à la conception 2 et dont l'employeur est assujéti au présent paragraphe B.(20) doit verser au fonds fiduciaire, au cours de chaque année civile, 6 % des gains annuels du participant.

(22) Tout participant à la conception 2 et dont l'employeur est assujéti au présent paragraphe B.(22) verse au fonds de fiducie, au cours de chaque année civile,

le pourcentage des gains annuels du participant indiqué dans le tableau suivant :

Catégorie de participant	Taux de cotisation du participant	Taux de cotisation de l'employeur
Employés non cadres	5,0 %	5,0 %
Employés cadres	9,0 %	9,0 %

- (33) Tout participant à la conception 2 et dont l'employeur est assujéti au présent paragraphe B.(33) doit, à moins d'indication contraire à l'annexe P, verser au fonds en fiducie, au cours de chaque année civile, 5 % de ses gains annuels. Nonobstant ce qui précède, tout participant à la conception 2 et dont l'employeur est assujéti au présent paragraphe B.(33) qui, au 1er avril 2021, recevait un revenu de remplacement en vertu d'une prestation d'invalidité de longue durée parrainée par l'employeur, doit verser 5 % de ses gains annuels (ce qui, aux fins du présent paragraphe B.(33), signifie la rémunération annuelle reçue par le participant immédiatement avant le début de son congé).
- (35) Tout participant à la conception 2 et dont l'employeur est assujéti au présent paragraphe B.(35) doit, sauf indication contraire à l'annexe S, verser au fonds en fiducie, au cours de chaque année civile, le pourcentage des gains annuels du participant (ce qui, aux fins du présent paragraphe B. (35) signifie (i) pour les participants non syndiqués, le salaire de base total reçu par le participant de la part de l'employeur, y compris les primes annuelles, les heures supplémentaires, les indemnités de vacances et les commissions, mais à l'exclusion des avantages sociaux et des paiements spéciaux, et (ii) pour les participants syndiqués, le salaire de base plus les indemnités de vacances, les paiements au titre de tout programme de récompense du mérite et les commissions gagnées uniquement, mais à l'exclusion de toute autre prime, des

heures supplémentaires, du différentiel de nuit ou du différentiel de jour férié),
comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Taux de cotisation du participant	Taux de cotisation de l'employeur
Du 1er mai 2021 au 30 avril 2022	4,0 %	6,0 %
À partir du 1er mai 2022	5,0 %	5,0 %

Nonobstant ce qui précède, à partir de la date de transfert (tel que ce terme est défini à l'annexe S), jusqu'à une date qui se situe quarante-deux mois après la date de transfert, l'employeur versera une cotisation de 1 %, mais le participant accumulera des prestations comme si l'employeur et le participant versaient une cotisation de 5 % pour cette période.

- (36) Tout participant à la conception 2 et dont l'employeur est assujetti au présent paragraphe B.(36) versera au fonds de fiducie, au cours de chaque année civile, une cotisation correspondant à 7,5 % de ses gains annuels.
- (39) Tout participant à la conception 2 employé avant le 1er juin 2021 et dont l'employeur est assujetti au présent paragraphe B.(38) versera au Fonds en fiducie, au cours de chaque année civile, le pourcentage des gains annuels du participant indiqué dans le tableau suivant :

	Taux de cotisation du participant	Taux de cotisation de l'employeur
Du 1er juin 2021 au 31 mai 2021 :	1,0 %	8,25 %

Du 1er juin 2022 au 31 mai 2022 :	3,0 %	8,25 %
À partir du 1er juin 2023	5,0 %	8,25 %

C. PARTICIPATION

- (2) Tout employé à la conception 2 des employeurs visés par le présent paragraphe C.(2) est admissible à participer au régime, à condition que ceux qui sont employés à temps plein soient tenus de participer au régime et que ceux qui ne sont pas employés à temps plein aient la possibilité de participer au régime.
- (3) Tout employé à la conception 2 des employeurs visés par le présent paragraphe C.(3) qui :
- (a) au 30 juin 2019 participait à tout régime à cotisations déterminées maintenu par cet employeur cessera de participer à ce régime à compter du 30 juin 2019 et commencera à participer au Régime en tant que participant à compter du 1er juillet 2019;
 - (b) au 30 juin 2019, ne participait pas à un régime de retraite maintenu par cet employeur (i) s'il est employé sur une base régulière à temps plein, sera tenu d'adhérer au Régime à partir du 1er juillet 2019 et (ii) s'il est employé sur une base autre que régulière à temps plein, aura la possibilité d'adhérer au Régime à partir du 1er juillet 2019; ou
 - (c) devient employé par un tel employeur à partir du 1er juillet 2019 est admissible à adhérer en tant que participant au Régime, à condition que

les personnes employées sur une base régulière à temps plein soient tenues de participer au Régime et que celles employées sur une base autre que régulière à temps plein aient la possibilité de participer au Régime.

- (4) Tout employé à la conception 2 des employeurs assujettis au présent paragraphe C.(4) qui :
- (a) participait, au 30 juin 2019, à un régime de retraite à cotisations déterminées ou à un régime enregistré d'épargne-retraite collectif maintenu par cet employeur, cessera de participer à ce régime à compter du 30 juin 2019 et adhérera au Régime en tant que participant à compter du 1er juillet 2019;
 - (b) au 30 juin 2019, a suspendu sa participation active à un régime de retraite parrainé par cet employeur n'est pas tenu d'adhérer au Régime, mais est autorisé à le faire sur une base facultative;
 - (c) qui, au 30 juin 2019, ne participait pas à un régime de retraite à cotisations déterminées maintenu par cet employeur, ne sera pas tenu de commencer à participer au Régime, mais aura la possibilité, à partir du 1er juillet 2019, d'adhérer au Régime, qu'il soit employé à temps plein ou à temps partiel; ou
 - (d) devient employé par un tel employeur à partir du 1er juillet 2019 est admissible à participer au Régime, à condition que les personnes employées sur une base régulière à temps plein soient tenues de participer au Régime et que celles employées sur une base autre que régulière à temps plein aient la possibilité de participer au Régime.

Nonobstant ce qui précède, aucun employé des employeurs visés par le présent paragraphe C.(4) ne pourra adhérer au Régime si une restriction existait au 1er juillet 2019 en vertu de toute convention collective applicable ou s'il participe

à un régime de retraite ou à un arrangement d'épargne non parrainé par l'employeur.

- (8) Tout employé à la conception 2 d'un employeur assujéti au présent paragraphe C.(8) et qui est employé par cet employeur à titre de personnel non juridique est admissible à participer au Régime, à condition que les employés travaillant sur une base régulière à temps plein soient tenus de participer au Régime et que les employés travaillant sur une base autre que régulière à temps plein aient la possibilité de participer au Régime.

- (10) (10) Tout employé à la conception 2 des employeurs visés par le présent paragraphe C.(10) est admissible à adhérer au Régime à titre de participant, à condition que :
 - (a) Tous les employés réguliers à temps plein de l'employeur qui sont membres d'une unité de négociation d'Unifor (à l'exception de l'unité de négociation d'Unifor Montréal) ou qui sont membres de l'unité de négociation de la section locale 927 des Teamsters sont tenus de participer au Régime;
 - (b) Tous les employés autres que les employés réguliers à temps plein de l'employeur qui, au 30 juin 2020, participaient au régime de retraite à prestations déterminées maintenu par cet employeur et qui, au 1er juillet 2020, sont membres d'une unité de négociation d'Unifor (à l'exclusion de l'unité de négociation d'Unifor Montréal) sont tenus d'adhérer au Régime;
 - (c) Tous les employés autres que les employés réguliers à temps plein de l'employeur qui, au 30 décembre 2020, participaient au régime de retraite à prestations déterminées maintenu par cet employeur et qui, au 1er janvier 2021, sont des participants à l'unité de négociation de la Section locale 927 des Teamsters devront adhérer au Régime;

- (d) Tous les employés autres que les employés réguliers à temps plein de l'employeur qui, au 30 juin 2020, ne participaient pas au régime de retraite à prestations déterminées maintenu par cet employeur et qui, au 1er juillet 2020, sont membres d'une unité de négociation d'Unifor (à l'exclusion de l'unité de négociation d'Unifor Montréal) auront la possibilité de participer au Régime;
 - (e) Tous les employés autres que les employés réguliers à temps plein de l'employeur qui, au 30 décembre 2020, ne participaient pas au régime de retraite à prestations déterminées maintenu par cet employeur et qui, au 1er janvier 2021, sont des participants à l'unité de négociation de la Section locale 927 des Teamsters auront la possibilité de participer au Régime;
 - (f) Tous les employés de l'employeur autres que les employés réguliers à temps plein embauchés à partir du 1er juillet 2020 et qui sont membres d'une unité de négociation d'Unifor (à l'exception de l'unité de négociation d'Unifor Montréal) auront la possibilité de participer au Régime à partir de leur date d'embauche; et
 - (g) Tous les employés autres que les employés réguliers à temps plein de l'employeur embauchés à partir du 1er janvier 2021 et qui sont membres de l'unité de négociation de la Section locale 927 des Teamsters auront la possibilité de participer au Régime à partir de leur date d'embauche.
- (11) Tout employé à la conception 2 des employeurs visés par le présent paragraphe C.(11) est admissible d'adhérer au Régime à titre de participant, à condition que :
- (a) Tous les employés à temps plein de l'employeur qui ne sont pas tenus de participer au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario sont tenus d'adhérer au Régime; et

- (b) Tous les employés autres que les employés réguliers à temps plein de l'employeur qui ne sont pas tenus de participer au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ont la possibilité d'adhérer au Régime.
- (14) Tout employé à la conception 2 d'un employeur assujéti au présent paragraphe C.(14) et employé par cet employeur à titre de personnel juridique est admissible à participer au Régime, à condition que ceux qui sont employés sur une base régulière à temps plein soient tenus de participer au Régime et que ceux qui sont employés sur une base autre que régulière à temps plein aient la possibilité de participer au Régime.
- (17) Tout employé à la conception 2 des employeurs visés par le présent paragraphe C.(17) est admissible à participer au Régime, à condition que ceux qui sont employés sur une base régulière à temps plein soient tenus de participer au Régime et que ceux qui sont employés à temps partiel aient la possibilité de participer au Régime. Nonobstant ce qui précède, tout employé tenu de participer à un autre régime de pension agréé n'est pas admissible au Régime.

ANNEXE B

TRANSFERT D'INFIRMIÈRES ET D'INFIRMIERS AU RÉGIME

En date du 1er septembre 1990 (la « date du transfert »), un groupe d'infirmières et infirmiers désigné par le Conseil ontarien des affaires collégiales (maintenant appelé le Conseil des employeurs des collègues) est sorti du régime de pension de la fonction publique (RFPF) pour entrer au présent régime (les « infirmières et infirmiers transférés »). Les dispositions suivantes s'appliquent à ces derniers :

- (1) Les droits à retraite que les infirmières et infirmiers transférés ont accumulés en vertu du RPPF ne sont pas transférés au présent régime.
- (2) Les droits à retraite qui reviennent à chaque membre du groupe d'infirmières et infirmiers transférés sont calculés conformément au présent régime à la date du départ en retraite, de la cessation de la participation ou du décès de l'intéressé(e), selon le cas. Pour la détermination et le calcul des droits à retraite que le présent régime garantit aux infirmières et infirmiers transférés, le présent régime reconnaît le service continu et les services validables constitués au titre du RPPF, sous réserve de la Loi et de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- (3) Les droits à retraite calculés pour chaque membre du groupe d'infirmières et infirmiers transférés conformément au paragraphe (2) ci-dessus sont réduits, selon les dispositions du présent régime, dans la proportion des droits à retraite qui se sont accumulés en vertu du RPPF jusqu'à la date du transfert.

ANNEXE C

COTISATIONS DES PARTICIPANTS

- (1) À compter du 1er janvier 2004, mais avant le 1er janvier 2008, le participant verse des cotisations à la caisse en fiducie chaque année civile
 - (a) 9,1 % des gains cotisables inférieurs à l'Exemption de base de l'année, au sens du Régime de pensions du Canada, pour cette année civile, plus
 - (b) 7,3 % des gains cotisables supérieurs à l'Exemption de base de l'année jusqu'au MGAP, plus
 - (c) 9,1% des gains cotisables supérieurs au MGAP
- (2) À compter du 1er janvier 2008, mais avant le 1er janvier 2009 le participant verse des cotisations à la caisse en fiducie durant l'année civile
 - (a) 10,1 % des gains cotisables inférieurs à l'Exemption de base de l'année pour l'année en question, au sens du Régime de pensions du Canada, plus
 - (b) 8,3 % des gains cotisables supérieurs à l'Exemption de base de l'année jusqu'au MGAP, plus
 - (c) 10,1 % des gains cotisables supérieurs au MGAP
- (3) À compter du 1er janvier 2009, mais avant le 1er janvier 2010 le participant verse des cotisations à la caisse en fiducie pour l'année civile
 - (a) 11,1 % des gains cotisables inférieurs à l'Exemption de base de l'année pour l'année en question, au sens du Régime de pensions du Canada, plus
 - (b) 9,3 % des gains cotisables supérieurs à l'Exemption de base de l'année jusqu'au MGAP, plus
 - (c) 11,1 % des gains cotisables supérieurs au MGAP

- (4) À compter du 1er janvier 2010, mais avant le 1er janvier 2012 le participant verse des cotisations à la caisse en fiducie pour chaque année civile
- (a) 12,1 % des gains cotisables inférieurs à l'Exemption de base de l'année pour l'année en question, au sens du Régime de pensions du Canada, plus
 - (b) 10,3 % des gains cotisables supérieurs à l'Exemption de base de l'année jusqu'au MGAP, plus
 - (c) 12,1 % des gains cotisables supérieurs au MGAP
- (5) À compter du 1er janvier 2012, mais avant le 1er janvier 2013 le participant verse des cotisations à la caisse en fiducie pour l'année civile
- (a) 11,1 % des gains cotisables inférieurs au MGAP, plus
 - (b) 12,9 % des gains cotisables supérieurs au MGAP
- (6) À compter du 1er janvier 2013, mais avant le 1er janvier 2014 le participant verse des cotisations à la caisse en fiducie pour l'année civile
- (a) 10,8 % de la fraction de ses gains cotisables qui est inférieure au MGAP, plus
 - (b) 14,4 % de la fraction de ses gains cotisables qui est supérieure au MGAP.
- (7) À compter du 1er janvier 2014 et avant le 1er janvier 2019, le participant employé par un employeur figurant à l'annexe A versera des cotisations à la caisse en fiducie au cours de chaque année civile
- (a) 11,2 % de la fraction de ses gains cotisables qui est inférieure au MGAP, plus
 - (b) 14,8 % des gains cotisables supérieurs au MGAP.

(8) À compter du 1er janvier 2019 et avant le 1er janvier 2025, chaque participant qui est un employé à temps plein versera des cotisations à la caisse en fiducie au cours de chaque année civile :

- (a) 11,2 % de la fraction de ses gains cotisables qui est inférieure au MGAP, plus,
- (b) 14,8 % des gains cotisables supérieurs au MGAP.

(8.1) À compter du 1er janvier 2025, chaque participant qui est employé à temps plein versera au Fonds en fiducie, au cours de chaque année civile, les cotisations suivantes

- (a) 10,2 % des gains cotisables du participant inférieurs au MGAP, plus
- (b) 13,8 % des gains cotisables du participant qui dépassent le MGAP.

(9) À compter du 1er janvier 2019, tout participant qui est un employé autre que régulier à temps plein versera à la caisse en fiducie, au cours de chaque année civile, 9 % de ses gains annuels.

Les dispositions suivantes visent les cotisations pour services courants à verser par les participants conformément au paragraphe 4.01 du régime, dans ses versions applicables avant le 1er janvier 2004.

(1) **Cotisations avant le 1er juillet 1992**

Avant le 1er juillet 1992, le participant verse des cotisations à la caisse en fiducie, par prélèvement sur ses gains de l'année civile, à savoir :

- (a) % de la partie de ces gains qui est inférieure à l'exemption de base de l'année prescrite par le Régime de pensions du Canada; plus
- (b) 4,2 % de la partie de ces gains qui se situe entre l'exemption de base de l'année et le MGAP; plus

- (c) % de la partie de ces gains qui est supérieure au MGAP.

Le participant qui ne verse pas de cotisations au Régime de pensions du Canada et celui qui continue de verser des cotisations à la caisse en fiducie après avoir accompli 35 années de services validables versent, au fonds en fiducie, une cotisation qui correspond à 6 % de leurs gains.

(2) **Cotisations après le 1er juillet 1992 et avant le 1er janvier 2004**

Pour la période allant du 1er juillet 1992 au 31 décembre 2003 inclusivement, le participant verse des cotisations à la caisse en fiducie, par prélèvement sur ses gains de l'année civile, à savoir :

- (a) 7,6 % de la partie de ces gains qui est inférieure à l'exemption de base de l'année prescrite par le Régime de pensions du Canada; plus
- (b) 5,8 % de la partie de ces gains qui se situe entre l'exemption de base de l'année et le MGAP prescrit par le Régime de pensions du Canada; plus
- (c) 7,6 % de la partie de ces gains qui est supérieure au MGAP.

Le participant qui ne verse pas de cotisations au Régime de pensions du Canada et celui qui continue de verser des cotisations à la caisse en fiducie après avoir accompli 35 années de services validables versent une cotisation qui correspond à 7,6 % de leurs gains.

ANNEXE D

GAINS COTISABLES

1. En vertu du paragraphe 2.11, les gains cotisables payés par l'employeur au participant comprend aussi les éléments indiqués ci-après:
 - (1) les primes de quart;
 - (2) les règlements forfaitaires découlant de négociations collectives ou de processus semblables;
 - (3) les primes de mérite ou autres paiements forfaitaires semblables versés aux employés qui ont atteint le sommet de leur échelle de salaire;
 - (4) les paiements faits au titre de l'équité salariale;
 - (5) les paiements forfaitaires faits à titre de rémunération au mérite réoctroyable;
 - (6) au choix du participant, la paie de vacances reçue pour l'année qui ouvre droit à des vacances et au cours de laquelle se situe la date de cessation d'emploi du participant, peu importe qu'elle se présente comme un montant forfaitaire ou soit incorporée dans le salaire;
2. Les gains cotisables comprennent le salaire rétroactif, pourvu que ce dernier soit conforme à la définition des gains cotisables s'il avait été payé au cours de la période à laquelle il se rapporte.
3. Dans le cas des participants employés d'un collège, tel qu'indiqué à l'annexe A du texte du régime, les gains cotisables comprennent, outre ce qui précède, les éléments suivants :
 - (1) l'allocation de coordinateur;

- (2) la prime de chef d'équipe;
 - (3) l'allocation des maîtres enseignants;
4. Dans le cas des participants à temps plein qui travaillent pour un collège, comme indiqué à l'annexe A du texte du régime, les gains cotisables comprennent, outre les éléments mentionnés aux paragraphes 1.01 et 1.02, les éléments qui suivent, si l'employé participant avant le 1er janvier 1989 a fait ce choix :
- (1) les primes des régimes d'avantages sociaux des collèges qui constituent un revenu imposable pour le participant;
 - (2) les primes pour l'enseignement pendant le 11e mois;
 - (3) la rémunération des jours d'enseignement qui dépassent le nombre maximum prévu au contrat;
5. Les gains cotisables excluent tout paiement ou élément de rémunération qui n'est pas inscrit aux alinéas 1, 2, 3 ou 4 ci-dessus à sauf avec l'autorisation préalable du Conseil des fiduciaires.

ANNEXE E

LE MUSÉE ROYAL DE L'ONTARIO ET LA FONDATION DU MUSÉE ROYAL DE L'ONTARIO

À compter du 1er janvier 2016, le Musée royal de l'Ontario (ROM) et la Fondation du Musée royal de l'Ontario (Fondation ROM) sont devenus des employeurs non participants au régime en vertu de l'annexe A du régime, à la suite d'une entente selon laquelle l'actif et le passif du régime de retraite du Musée royal de l'Ontario (numéro d'enregistrement 0469866) (**le régime du ROM**), auquel participaient le ROM et la Fondation ROM, devaient être transférés au régime à compter du **1er janvier 2016** (la date d'entrée en vigueur). La présente Annexe E et les documents qui l'accompagnent s'appliquent, à compter de la date d'entrée en vigueur, à la participation du ROM et de la Fondation du ROM au Régime et au transfert de l'actif et du passif du régime du ROM au Régime.

1. Les termes et expressions qui suivent s'appliquent à la présente Annexe E et aux documents qui l'accompagnent, et à moins que le contexte n'exige expressément des termes ou expressions différents, ont la signification suivante :
 - a. **Prestation accumulée du régime du ROM** : prestation de retraite accumulée par chaque participant actif du régime du ROM en vertu des termes de ce régime immédiatement avant la date d'entrée en vigueur; (par souci de commodité, ces rentes accumulées sont mentionnées à l'Annexe E1 ci-jointe).
 - b. **Participant actif du régime du ROM** : personne employée par le ROM ou par la Fondation du ROM, qui participait au régime du ROM immédiatement avant la date d'entrée en vigueur et qui n'était pas un participant inactif du régime du ROM.
 - c. **Participant du régime du ROM ayant des droits à pension différés** : personne, y compris le conjoint ou le bénéficiaire, ayant droit à une rente différée ou au paiement d'une somme forfaitaire du régime du ROM immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.
 - d. **Droits à pension différés** : le droit à une rente différée ou au paiement d'une somme forfaitaire payable à chaque participant du régime du ROM ayant des

droits à pension différés immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, conformément aux modalités du régime du ROM; (par souci de commodité, ces montants sont énoncés à l'Annexe E2 ci-jointe).

- e. **Date d'entrée en vigueur** : date précisée dans l'introduction de la présente Annexe E.
- f. **Participant inactif du régime du ROM** : participant du régime du ROM qui est soit un participant retraité ou qui a des droits à pension différés.
- g. **Participant retraité du régime du ROM** : personne, y compris le conjoint, qui touchait une rente du régime du ROM immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.
- h. **Droit à une rente de retraite** : droit à la rente mensuelle payable à chaque participant retraité du régime du ROM, conformément aux modalités du régime du ROM immédiatement avant la date d'entrée en vigueur et d'après la forme de rente choisie par le participant retraité du régime du ROM (p. ex., rente réversible, rente à 60 %, vie seulement); (par souci de commodité, les montant et la forme de la rente sont énoncés à l'Annexe E3 ci-jointe).
- i. **ROM** : entité présentée dans l'introduction de la présente Annexe E.
- j. **Fondation du ROM** : entité présentée dans l'introduction de la présente Annexe E.
- k. **Participant du ROM** : employé du ROM ou de la Fondation du ROM qui, à une date quelconque, est un participant actif du Régime.
- l. **Le régime du ROM** a le sens qui lui est donné dans le paragraphe d'introduction de la présente annexe E et toute incorporation par renvoi dans la présente annexe E des modalités du régime ROM se limite aux modalités du régime du ROM (et de ses modifications) telles qu'elles ont été déposées par le régime en vertu de la Loi en tant que document à l'appui du régime.
- m. **Employé non participant du régime du ROM** : (i) Employé du ROM ou de la Fondation du ROM à la date d'entrée en vigueur, à l'exception d'un participant actif du régime du ROM, ou (ii) toute personne qui devient employé du ROM ou de la Fondation du ROM après la date d'entrée en vigueur. Toutefois, est exclue de la présente définition toute personne à l'égard de laquelle le ROM ou la Fondation du ROM doit verser des cotisations au

Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario.

- n. **Date de transfert :** date à laquelle le transfert de l'actif du régime du ROM au Régime est complété à la suite du consentement du surintendant des services financiers de l'Ontario, soit le 19 décembre 2016.

Les termes et expressions en majuscules dans la présente Annexe E et les documents qui l'accompagnent et qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens prévu à l'Article 2 du Régime.

Participants du ROM

2. À compter de la date d'entrée en vigueur :
 - a. chaque participant actif du régime du ROM commence à participer au Régime et accumule des droits pour les services cumulés à compter de la date d'entrée en vigueur, conformément aux modalités du Régime;
 - b. les services portés au crédit du participant actif du régime du ROM en vertu du régime du ROM sont reconnus en vertu du Régime aux fins de la détermination de l'admissibilité ou du droit à une prestation, mais non pour l'accumulation d'une prestation aux termes du Régime à compter de la date d'entrée en vigueur.
3. À compter de la date d'entrée en vigueur, chaque employé non participant du régime du ROM peut devenir participant et accumuler une prestation en vertu du Régime, conformément à ses modalités.
4. À compter de la date d'entrée en vigueur, les participants du ROM versent des cotisations au Régime conformément à ses modalités, et le ROM et la Fondation du ROM, selon le cas, versent des cotisations équivalentes selon les modalités du Régime.
5. Nonobstant l'article 4 de la présente Annexe E ou toute autre disposition du Régime, et compte tenu du transfert de l'actif du régime du ROM au Régime, pour la période débutant à la date d'entrée en vigueur et prenant fin le 31 décembre 2018, les taux de cotisation applicables :
 - a. aux participants du ROM sont énoncés comme suit :

Date d'entrée en vigueur	Taux de cotisation des participants du ROM	
	Gains cotisables inférieurs au MGAP	Gains cotisables supérieurs au MGAP
1er janvier 2016	7,3 %	10,5 %
1er janvier 2017	8,6 %	12,2 %
1er janvier 2018	9,9 %	13,5 %

et

- b. au ROM et à la Fondation du ROM sont conformes au paragraphe 4.07 du Régime comme si les participants du ROM cotisaient au Régime selon les taux énoncés à l'Article 4 du Régime, modifiés de temps à autre.

Rente de retraite accumulée du régime du ROM

6. À la date d'entrée en vigueur, les droits à pension de chaque participant actif du régime du ROM en vertu du régime du ROM immédiatement avant la date d'entrée en vigueur sont pris en charge et payés par le Régime, conformément aux modalités du Régime, y compris la forme de la rente et la rente payable à une date de cessation de la participation, à la date de la retraite normale, à la date de la retraite ajournée ou à la date de la retraite anticipée, sauf disposition contraire de la présente Annexe E.
7. À compter de la date d'entrée en vigueur, les droits à pension de chaque participant actif du régime du ROM représentent :
- la rente accumulée par le participant actif du ROM en vertu du Régime à compter de la date d'entrée en vigueur, aux termes de l'article 2 de la présente Annexe E ou par ailleurs portée au crédit de cette personne d'après les modalités du Régime, à laquelle s'ajoute :
 - le montant le plus élevé entre :

- i. la rente accumulée par le participant du ROM dans le régime du ROM, et
 - ii. une rente calculée en vertu de l'article 8 de la présente Annexe E pour le service crédité aux termes du régime du ROM au 31 décembre 2015.
- 8. Aux fins de l'alinéa 7.b.ii de la présente Annexe E, la rente pour service crédité aux termes du régime du ROM immédiatement avant la date d'entrée en vigueur est calculée comme suit :
 - a. pour le service crédité aux termes du régime du ROM avant 1990 :
 - i. 1,0 % du salaire maximal moyen du participant actif du régime du ROM à concurrence de la moyenne du MGAP, multiplié par le nombre d'années de service, y compris les fractions d'année, porté au crédit du participant actif du régime du ROM en vertu du régime du ROM immédiatement avant la date d'entrée en vigueur aux fins du service jusqu'au 31 décembre 1989, auquel s'ajoute
 - ii. 2,0 % de l'excédent du salaire maximal moyen du participant au-dessus de la moyenne du MGAP, multiplié par le nombre d'années de service, y compris les fractions d'année, porté au crédit du participant actif du régime du ROM en vertu du régime du ROM immédiatement avant la date d'entrée en vigueur aux fins du service jusqu'au 31 décembre 1989 :
auquel s'ajoute
 - b. pour le service crédité aux termes du régime du ROM après 1989
 - i. 1,3 % du salaire maximal moyen du participant actif du régime du ROM à concurrence de la moyenne du MGAP, multiplié par le nombre d'années de service, y compris les fractions d'année, porté au crédit du participant actif du régime du ROM en vertu du régime du ROM immédiatement avant la date d'entrée en vigueur aux fins du service à compter du 1er janvier 1990 et avant le 31 décembre 2015, auquel s'ajoute
 - ii. 2,0 % de l'excédent du salaire maximal moyen du participant actif du régime du ROM au-dessus de la moyenne du MGAP, multiplié par le nombre d'années de service, y compris les fractions d'année, porté au crédit du participant actif du régime du ROM en vertu du régime du

ROM immédiatement avant la date d'entrée en vigueur aux fins du service à compter du 1er janvier 1990 et avant le 31 décembre 2015.

Si le calcul du salaire maximal moyen comprend, le cas échéant, des gains ouvrant droit à pension en vertu du régime du ROM avant le 1er janvier 2016, en aucun cas ne doit-il être inférieur au salaire utilisé pour déterminer la rente accumulée dans le régime du ROM par un participant à ce régime.

9. Au début de la rente à la date de la retraite anticipée suivant immédiatement la date de cessation de la participation :
 - a. la rente calculée en vertu du paragraphe 7.a. de la présente Annexe E est réduite conformément aux modalités du Régime; et
 - b. la rente calculée en vertu du paragraphe 7.b. de la présente Annexe E est réduite comme suit :
 - i. la rente de retraite acquise avant le 1er janvier 2010 en vertu du régime du ROM est réduite de 2 % par année pour chacune des cinq premières années entre la date de retraite anticipée et la date de la retraite normale (ou la date de retraite énoncée à l'Annexe E1 si elle est antérieure) et de 5 % par année pour chacune des années en sus de 5 ans entre la date de la retraite anticipée et la date de la retraite normale (ou la date de retraite énoncée à l'Annexe E1 si elle est antérieure);
 - ii. la rente de retraite acquise après le 31 décembre 2009 en vertu du régime du ROM est réduite de 5 % par année pour chaque année entre la date de retraite anticipée et la date de la retraite normale (ou la date de retraite énoncée à l'Annexe E1 si elle est antérieure)
10. Au décès d'un participant actif du régime du ROM à compter de la date d'entrée en vigueur et avant le début de la rente en vertu du Régime, les prestations de décès payables à l'égard de cette personne :
 - a. sont conformes aux modalités du Régime à l'égard de la prestation calculée aux termes du paragraphe 7.a. de la présente Annexe E; et
 - b. sont conformes aux modalités du régime du ROM immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la prestation calculée aux termes du paragraphe

7.b. de la présente Annexe E.

11. Le droit à une rente de retraite calculé :

- a. conformément à la section 7 de la présente Annexe E, après le début de la rente suivant la date de la retraite normale, de la date de la retraite anticipée ou de la date de la retraite ajournée, selon le cas, ne peut qu'augmenter en vertu de la section 14.03 du Régime, mais sans égard à la date de cumul de ce droit à une rente de retraite;
- b. conformément au paragraphe 7.a. de la présente Annexe E, après la date de cessation de la participation et avant le début de la rente suivant la date de la retraite normale ou de la date de la retraite anticipée, selon le cas, ne peut qu'augmenter en vertu de la section 14.03 du Régime, mais sans égard à la date de cumul de ce droit à une rente de retraite;
- c. conformément au paragraphe 7.b. de la présente Annexe E, après la date de cessation de la participation et avant le début de la rente suivant la date de la retraite normale ou de la date de la retraite anticipée, selon le cas, ne peut être assujéti à une augmentation en vertu de l'Article 14 du Régime.

Participant inactif du régime du ROM

12. À la date d'entrée en vigueur, les droits à une rente de retraite de chaque participant retraité du régime du ROM sont pris en charge et payés par le Régime, conformément à la présente Annexe E, et pour dissiper tout doute, les dispositions du régime du ROM en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur s'appliquent au paiement de cette rente, sauf disposition contraire de la présente Annexe E.
13. À la date d'entrée en vigueur, les droits à pension différés de chaque participant du régime du ROM ayant des droits à pension différés sont pris en charge et payés par le Régime, conformément à la présente Annexe E, et pour dissiper tout doute, les dispositions du régime du ROM en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur s'appliquent pour déterminer la date de la retraite normale, la date de la retraite sans réduction la plus proche et la date de la retraite anticipée, les prestations de décès préretraite, les prestations de décès après-retraite, les facteurs de réduction et la forme de la rente, sauf disposition contraire de la présente Annexe E.
14. La rente payable en vertu des articles 12 et 13 de la présente Annexe E, lorsque son service est amorcé, est assujéti à une augmentation aux termes de l'article 14.06 du Régime, sans égard à la date de cumul du droit à cette rente.

15. Nonobstant l'article 14 de la présente Annexe E, le montant cumulatif de l'indexation, s'il y a lieu, versé en vertu de cet article 14 aux participants retraités du régime du ROM, à partir de l'indexation du 1er janvier 2017 (pour l'année civile 2016) ne sera pas inférieur au montant cumulatif de l'indexation, s'il y a lieu, qui serait prévu en vertu des dispositions du régime du ROM en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur et débutant le 1er janvier 2017 à l'égard de l'année civile 2016.
16. Nonobstant la section 14 de la présente Annexe E, le montant cumulatif de l'indexation, s'il y a lieu, versé en vertu de cet article 14 aux participants du régime du ROM ayant des droits à pension différés à partir du 1er janvier de l'année suivant le début de la rente différée (pour l'année civile au cours de laquelle la rente a débuté) ne sera pas inférieur au montant cumulatif de l'indexation, s'il y a lieu, qui serait prévu en vertu des dispositions du régime du ROM en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur et débutant le 1er janvier de l'année suivant le début de la rente différée destinée au participant du régime du ROM ayant des droits à pension différés pour l'année civile précédente.

Dispositions transitoires

17. Nonobstant ce qui précède, le Régime n'est nullement tenu responsable du paiement d'une prestation :
- a. à un participant actif du régime du ROM :
 - i. dans la mesure où le paiement de cette prestation a été versé par le régime du ROM avant la date de transfert; ou
 - ii. en vertu de l'article 6 ou du paragraphe 7.b. de la présente Annexe E envers lequel le régime du ROM a cessé d'avoir une obligation avant la date de transfert;
 - b. à un participant retraité du régime du ROM :
 - i. dans la mesure où le paiement a été versé par le régime du ROM au participant retraité avant la date de transfert; ou
 - ii. envers lequel le régime du ROM a cessé d'avoir une obligation avant la date de transfert;
 - c. à un participant du régime du ROM ayant une rente différée :

- i. dans la mesure où le paiement a été versé par le régime du ROM au participant ayant des droits à pension différés avant la date de transfert;
ou
- ii. envers lequel le régime du ROM a cessé d'avoir une obligation avant la date de transfert.

ANNEXE F

BUREAU DES SERVICES À LA JEUNESSE D'OTTAWA

Le 1er janvier 2018, le Bureau des services à la jeunesse d'Ottawa (« BSJ ») est devenu un employeur participant non collégial au Régime en vertu d'une entente selon laquelle l'actif et le passif du régime de retraite des employés du Bureau des services à la jeunesse d'Ottawa (numéro d'enregistrement 0362558) (le « régime du BSJ ») doivent être transférés au Régime à compter du 1er janvier 2018. En attendant l'approbation du transfert de cet actif et de ce passif, les dispositions suivantes s'appliqueront à la participation du BSJ au Régime :

1. Aux fins de la présente annexe F, les mots et expressions suivants ont respectivement la signification suivante, à moins qu'un sens différent ne soit clairement requis par le contexte :
 - a. **Participant actif au régime du BSJ** : toute personne qui est un employé du BSJ qui participait au régime du BSJ immédiatement avant l'entrée en vigueur et qui n'est pas un participant inactif au régime du BSJ.
 - b. **Participant inactif au régime du BSJ** : toute personne qui est soit un participant au régime du BSJ à la retraite, soit un participant au régime du BSJ à cotisations différées.
 - c. **Participant au régime de prestations différées du BSJ** : toute personne ayant droit à une pension différée ou à une somme forfaitaire du régime de prestations différées du BSJ à la date d'entrée en vigueur.
 - d. **La date d'entrée en vigueur** signifie le 1er janvier 2018.
 - e. **Participant retraité du Régime du BSJ** : toute personne recevant une pension du Régime du BSJ à la date d'entrée en vigueur.
 - f. **Participant du BSJ** signifie, à tout moment, tout employé du BSJ qui est un participant actif au régime.
 - g. **Employé non participant au régime du BSJ** : (i) tout employé du BSJ à l'entrée en vigueur, autre qu'un participant actif au régime du BSJ ou (ii) toute personne qui commence à travailler pour le BSJ après l'entrée en vigueur.

2. À partir de l'entrée en vigueur, chaque participant actif au régime du BSJ doit:
 - a. commencer à participer au Régime et à accumuler des prestations en vertu du Régime pour le service à partir de la date d'entrée en vigueur conformément aux modalités du Régime ; et
 - b. avoir tout service crédité au participant actif au régime du BSJ en vertu du régime du BSJ reconnu en vertu du Régime aux fins de la détermination de l'admissibilité ou du droit aux prestations, mais non pour l'accumulation des prestations en vertu du Régime à partir de l'entrée en vigueur.
3. À partir de la date d'entrée en vigueur, chaque employé du BSJ qui n'est pas participant au Régime est admissible à participer au Régime et à accumuler des prestations en vertu de celui-ci, conformément aux modalités du Régime.
4. À partir de l'entrée en vigueur, les participants du BSJ sont tenus de verser des cotisations au Régime conformément aux modalités du Régime et le BSJ versera des cotisations équivalentes conformément aux modalités du Régime.
5. Nonobstant la section 4 de la présente annexe F ou toute autre disposition du Régime et en contrepartie du transfert d'actifs du Régime du BSJ au Régime, pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur et se terminant le 31 décembre 2021, les taux de cotisation applicables aux gains cotisables des participants au Régime du BSJ qui étaient des participants actifs au Régime du BSJ le 31 mars 2017 sont les suivants :
 - a. pendant les 12 mois commençant à la date d'entrée en vigueur, être égal aux taux de cotisation applicables pendant cette période, conformément à l'article 4 du Régime, moins 420 points de base sur les gains cotisables jusqu'au MGAP et moins 580 points de base sur les gains cotisables supérieurs au MGAP;
 - b. pendant les 12 mois commençant le 1er janvier 2019, être égal aux taux de cotisation applicables pendant cette période, conformément à l'article 4 du régime, moins 340 points de base sur les gains cotisables jusqu'au MGAP et moins 460 points de base sur les gains cotisables supérieurs au MGAP;
 - c. pendant les 12 mois commençant le 1er janvier 2020, être égal aux taux de cotisation applicables pendant cette période, conformément à l'article 4 du régime, moins 160 points de base sur les gains cotisables jusqu'au MGAP et moins 240 points de base sur les gains cotisables supérieurs au MGAP ; et

- d. pendant les 12 mois commençant le 1er janvier 2021, être égal aux taux de cotisation applicables pendant cette période, conformément à l'article 4 du Régime, moins 80 points de base sur les gains cotisables jusqu'au MGAP et moins 120 points de base sur les gains cotisables supérieurs au MGAP.

Et le BSJ versera des cotisations à l'égard de ces participants du BSJ identifiés dans la présente section 5 de l'annexe F conformément à l'article 4 du Régime comme si ces participants du BSJ identifiés dans la présente section 5 de l'annexe F cotisaient au Régime conformément aux taux prévus à l'article 4 du Régime.

ANNEXE G – DISPOSITIONS DE LA CONCEPTION 2

Article 1. APPLICATION

Section 1.01 Application de l'annexe G

Cette Annexe G est ajoutée au Régime à compter du 1er juin 2018.

La présente Annexe G s'applique aux employés participant à la Conception 2 du Régime qui deviennent participants le 1er juin 2018 ou après. À compter du 1er juin 2018, les avantages, droits et obligations des employés participant à la conception 2 seront conformes aux dispositions de la conception 2.

À compter du 1er janvier 2019, la présente Annexe G s'applique aux employés autres que réguliers à temps plein qui étaient participants le 31 décembre 2018. De plus, la présente Annexe G s'applique aux employés autres que réguliers à temps plein qui deviennent participants le 1er janvier 2019 ou après cette date.

À compter du 1er janvier 2019, les avantages, droits et obligations des employés autres que les employés réguliers à plein temps seront conformes aux dispositions de la Conception 2.

Section 1.02 Application des dispositions de la Conception 1

Outre les dispositions de la présente annexe G, les dispositions suivantes relatives à la Conception 1 s'appliquent également à un participant qui accumule des prestations au titre de la présente Annexe G :

- (a) Article 1;
- (b) Article 12; et
- (c) les articles 15, 16, 17 et 18, étant entendu, toutefois, que la référence à la section 4.05 de l'article 18 des dispositions relatives à la Conception 1 doit être lue comme une référence à la section 4.05 de la présente annexe G.

Article 2. DÉFINITIONS

Section 2.01 Dans la présente Annexe G, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, les termes suivants ont la signification suivante :

- (a) « Augmentation SMI » : Le plus élevé de 0 et de l'augmentation SMI du participant déterminée conformément à l'Annexe 1 de la présente Annexe G.
- (b) « Gains annuels » : Tous les salaires, traitements et autres montants reçus par un participant de la part d'un employeur pour son emploi chez cet employeur à partir du 1er juin 2018 en tant qu'employé de la Conception 2 ou à partir du 1er janvier 2019 en tant qu'employé autre que régulier à plein temps, mais à l'exclusion de :
 - (1) tous les avantages, avantages accessoires ou allocations versés aux employés, que ces avantages, avantages accessoires ou allocations soient ou non imposables en vertu de la Loi sur l'impôt sur le revenu; et
 - (2) les montants déterminés par le Conseil des fiduciaires ou les montants indiqués dans une Annexe.

(c) « Rente de base » : Signifie, pour un participant, la somme de :

(1) le produit de 8,5 % multiplié par la somme des cotisations du participant et des cotisations de l'employeur versées au Régime en vertu des dispositions de la Conception 2 au nom de ce participant à compter du 1er juin 2018, et pour la période antérieure au 1er janvier 2025, plus

(2) le produit de 9,5 % multiplié par la somme des cotisations du participant et des cotisations de l'employeur versées au Régime en vertu des dispositions de la Conception 2 au nom de ce participant à compter du 1^{er} janvier 2025.

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent au calcul de la rente de base :

(i) lorsque les cotisations versées au Régime en vertu des articles 4.01, 4.02 ou 4.05 à compter du 1er janvier 2025 se rapportent à une période antérieure au 1er janvier 2025, ces cotisations sont multipliées par 9,5 %;

(ii) les cotisations relatives à toute période de service achetable visée aux alinéas 4.03(1) et 4.03(4) sont multipliées par 8,5 %; et

~~y compris les cotisations du participant conformément à l'article 4.03 pour les périodes de service rachetable, sous réserve de tout ajustement déterminé par le Conseil des fiduciaires au moment du rachat, étant entendu, toutefois, que les cotisations du participant au titre de l'article 4.03~~

(iii) les cotisations des participants au titre de l'article 4.03 sont soumises à tout ajustement déterminé par le conseil des fiduciaires au moment de l'achat, et ne
sont pas incluses dans le calcul de la prestation de base du participant tant que ces cotisations ne sont pas effectivement versées au Fonds en fiducie conformément à l'article 4.03.

~~(e)~~(d) « Service continu » : Désigne le service continu tel que défini dans les dispositions relatives à la Conception 1, étant entendu que les références à la section 10.02 de ces dispositions sont remplacées par des références à la section 10.02 de la présente annexe G.

~~(d)~~(e) « Gains annuels présumés » : Montant des gains annuels que le participant aurait reçu au cours d'un congé, d'un arrêt de travail ou d'une autre absence du travail, selon le cas, lequel est fondé sur le taux des gains annuels du participant au cours de la période précédente, rajusté de temps à autre, le cas échéant, par toute augmentation des éléments des gains annuels :

(1) obtenues grâce à des négociations menées dans le cadre d'une convention collective;

(2) d'augmentations résultant de la progression normale dans l'échelle salariale;
ou

(3) d'augmentations obtenues par procédure d'arbitrage des griefs en vertu d'une convention collective ou d'un mécanisme semblable.

~~(e)~~(f) « Rente différée » : la prestation de retraite calculée selon l'article 10 et qui peut être ajustée conformément à l'article 11.

~~(f)~~(g) « Date de retraite anticipée » : a le sens qui lui est donné au paragraphe 7.01.

~~(g)~~(h) « Rente de retraite anticipée » : La rente déterminée conformément au paragraphe 7.02.

~~(h)~~(i) « Cotisations excédentaires » : La fraction par laquelle le montant de l'alinéa (1) dépasse celui de l'alinéa (2) ci-après :

- (1) les cotisations du participant versées selon l'article 4, majorées d'intérêts crédités jusqu'à la date où un calcul est exigé;
- (2) la moitié de la valeur de rachat des droits à retraite du participant, pour tous les services validables, calculée à la date indiquée à l'alinéa (1).

Il est entendu que les cotisations du participant visées à l'alinéa (1) ci-dessus et la rente de retraite de ce dernier déterminée à l'alinéa (2) ci-dessus ne s'appliquent ni aux prestations qui résultent d'un choix fait par le participant, ni aux cotisations qu'il a versées conformément à l'article 4.03 pour les périodes de service rachetables non couverts par des cotisations de l'employeur conformément au paragraphe 4.05 pour ce qui est du participant.

~~(i)~~(j) « Ancien participant » :

- (1) a personne qui a atteint sa date de cessation de la participation et qui est admissible à une prestation du Régime, exclusion faite des participants retraités; ou

(2) sauf aux fins de l'article 11, la personne qui est un ancien participant tel que défini dans les dispositions de la Conception 1.

~~(j)~~(k) _____ « Rente de retraite normale » : La prestation de retraite en application du paragraphe 6.01 calculée à la Date de retraite normale.

~~(k)~~(l) _____ « Services validables » : Le Service validable sera déterminé selon les dispositions de l'article 5.

~~(l)~~(m) _____ « Date de retraite ajournée » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.01.

~~(m)~~(n) _____ « Rente de retraite ajournée » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.02.

~~(n)~~(o) _____ « Participant retraité » :

(1) s'entend de la personne qui a soit atteint sa Date de cessation d'emploi ou sa Date de cessation de la participation et qui :

(a) reçoit ou a choisi de recevoir conformément aux termes du Régime une Rente de retraite normale; une Rente de retraite ajournée; une Rente de retraite anticipée; ou une rente déterminée conformément au paragraphe 10.03; ou

(b) a atteint sa Date de retraite normale; ou

(2) sauf pour les besoins de l'article 11, la personne qui est un participant retraité tel que défini dans les dispositions relatives à la Conception 1.

~~(o)~~(p) _____ « Date de cessation de la participation » : est définie dans les dispositions relatives à la Conception 1, à condition que la référence au paragraphe 10.02 de ces dispositions soit remplacée par une référence au paragraphe 10.02 de la présente Annexe G et que la référence au paragraphe 9.08 de ces dispositions soit remplacée par

une référence au paragraphe 9.08 des dispositions relatives à la Conception 1, telles que modifiées conformément à la présente Annexe G.

Outre les termes définis dans la présente Annexe G, tous les termes définis à l'article 2 des dispositions relatives à la Conception 1 et qui sont utilisés sous forme de majuscules dans la présente Annexe G ont la même signification que celle qui leur est donnée à l'article 2 des dispositions relatives à la Conception 1. Toutefois, si une telle définition de l'article 2 des dispositions relatives à la Conception 1 utilise un terme défini dans la présente Annexe G et utilise ce terme avec une majuscule, ce terme a, dans cette définition, la signification indiquée dans la présente Annexe G. Sauf indication contraire, une référence dans la présente Annexe G à une disposition, une section ou un article est une référence à une disposition, une section ou un article de l'annexe G, à condition toutefois qu'une référence dans la présente Annexe G à l'article 9 ou à une section de l'article 9 soit une référence à l'article 9 ou à une section de l'article 9 des dispositions relatives à la conception 1, selon le cas, sous réserve de toute modification de celles-ci conformément aux dispositions relatives à la Conception 2.

Article 3. ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION AU RÉGIME

Section 3.01 Durée de l'adhésion

Chaque Employé autre que régulier à temps plein qui était Participant du Régime le 31 décembre 2018 demeurera Participant du Régime jusqu'à sa Date de cessation de la participation et, sous réserve du paragraphe 3.04, aura le droit d'accumuler des prestations en vertu du Régime après le 31 décembre 2018 uniquement en vertu de la présente Annexe G.

Section 3.02 ARTICLE 3 : ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION AU RÉGIME

(1) **Employés autres que réguliers à temps plein (AQRTP)**

Chaque Employé autre que régulier à temps autre que celui mentionné à la section 3.01 plein peut choisir d'adhérer au Régime en tout temps après sa Date d'embauche à condition que sa Date d'adhésion ait lieu

avant la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

(2) ***Employés de la Conception 2***

Sauf indication contraire dans une annexe, chaque employé de la Conception 2 doit adhérer au Régime à sa date d'embauche, à condition que celle-ci ait lieu avant la fin de l'année au cours de laquelle l'employé atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

(3) ***Employés exclus***

Les Employés autres que réguliers à temps plein ou Employés de la Conception 2 qui participent et accumulent des droits à retraite aux termes d'un régime de retraite désigné par le Comité de parrainage ne peuvent adhérer au Régime.

Section 3.03 **Durée de l'adhésion**

Une personne qui devient un participant au Régime demeure un participant jusqu'à la Date de cessation de la participation.

Section 3.04 **Conditions d'admission 27 (1) Employés à temps plein**

Lorsque le participant est un Employé autre que régulier à temps plein chez un Employeur (« Employeur AQRTP ») ou un employé de la Conception 2 auprès d'un Employeur de la Conception 2 (« Employeur de la Conception 2) et est en même temps un employé à temps plein chez un Employeur (« Employeur à temps plein »), ce participant accumule des droits à retraite uniquement aux termes des dispositions de la Conception 1 et aucune cotisation n'est versée et aucuns gains ouvrant droit à pension ni services validables ne lui sont reconnus pour l'emploi chez l'employeur AQRTP ou l'Employeur de la Conception 2 tant qu'il continue d'être reconnu comme un Employé à temps plein auprès de l'Employeur à temps plein.

Section 3.05 **Conditions d'admission et prestations en cas de réemploi**

(1) *Adhésion en cas de réemploi avant l'entrée en jouissance de la rente*

(a) **Anciens participants n'ayant pas droit à des prestations**

Une personne qui n'est pas un ancien participant ou un participant retraité, mais qui était auparavant un Participant du Régime, et qui est réembauchée à titre d'Employé autre que régulier à temps plein est considérée comme un nouvel employé aux fins du Régime. Les dispositions du paragraphe 3.02 sont alors applicables.

(b) **Anciens participants**

Si un Ancien participant est embauché en tant qu'Employé autre que régulier à plein temps ou en tant qu'Employé de la Conception 2, l'Ancien participant devient participant dès son embauche et toute rente différée relative à la période d'adhésion antérieure de ce participant en vertu des dispositions de la Conception 2 ne sera pas influée par l'adhésion ultérieure de ce participant. À l'exception des dispositions des présentes, toute prestation de retraite à laquelle le participant peut avoir droit en vertu des dispositions de la Conception 1 à la Date de cessation de la participation ultérieure du participant ne sera pas influée par l'adhésion ultérieure de ce participant.

(2) *Adhésion en cas de réemploi après l'entrée en jouissance de la rente*

À titre d'Employé autre que régulier à temps plein ou d'Employé de la Conception 2, le participant retraité peut, à son gré :

- A. continuer à toucher sa rente de retraite et ne pas adhérer au régime; ou

B. adhérer au Régime et, dans ce cas-là, le service de sa rente de retraite cesse immédiatement, il redevient un participant, et il recommencera à verser les cotisations prévues au paragraphe 4.01 dès son réemploi, toute prestation relative à la période d'adhésion antérieure de ce participant en vertu des dispositions de la Conception 2 ne sera pas influée par sa période d'adhésion ultérieure et, sauf disposition contraire des présentes, toute prestation de retraite à laquelle le participant peut avoir droit en vertu des dispositions de la Conception 1 à la date de cessation d'adhésion ultérieure du participant ne sera pas influée par l'adhésion ultérieure de ce participant.

Si le participant retraité est embauché par un employeur après la fin de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, il continue de toucher sa rente de retraite et ne peut pas adhérer au Régime.

(3) ***Prestations de retraite des participants réembauchés***

(a) **Anciens participants réembauchés**

Si un Ancien participant est embauché en tant qu'Employé autre que régulier à plein temps ou qu'Employé de la Conception 2, la prestation à laquelle le participant aura droit en vertu des dispositions relatives à Conception 2 à la Date de cessation de la participation ultérieure du participant sera la somme des montants suivants :

- (i) la rente différée découlant de toute période antérieure de participation aux termes de la Conception 2, et
- (ii) la prestation de retraite déterminée en vertu des dispositions de la Conception 2 sur la base des cotisations versées en vertu de

l'article 4 pour la période de participation la plus récente du participant en vertu des dispositions de la Conception 2.

(b) **Participants retraités réembauchés**

Si un participant retraité est embauché à titre d'Employé autre que régulier à temps plein ou à titre d'Employé de la Conception 2 et qu'il choisit, en vertu du paragraphe 3.05(2), de participer au Régime, la prestation à laquelle il aura droit aux termes de la Conception 2 à la Date de cessation ultérieure de sa participation correspondra à la somme des montants suivants :

- (i) la pension en cours de versement au moment où le participant a été réembauché et a réintégré le régime, plus toute protection contre l'inflation qui aurait été reçue pendant la période de réemploi, rajustée en fonction de ce que le participant retraité aurait reçu sous la forme normale de pension au cas où il aurait choisi une formule facultative; plus
- (ii) la prestation de retraite déterminée en vertu des dispositions de la Conception 2 sur la base des cotisations versées en vertu de l'article 4 pour la période de participation la plus récente du participant en vertu des dispositions de la Conception 2.

Section 3.06 **Réemploi après le règlement d'un grief 34 ARTICLE 4 : COTISATIONS**

La personne qui est ni un ancien participant ni un participant retraité, mais qui a été un participant dans le passé, et qui est réintégré dans ses fonctions à titre d'Employé autre que régulier à temps plein ou Employé de la Conception 2 après le règlement d'un grief ou d'une poursuite judiciaire doit recommencer à verser les cotisations visées à l'article 4 à compter de la date d'effet de sa réintégration et, suite à la détermination d'un facteur d'équivalence pour service passé selon la Loi de l'impôt sur le revenu, doit payer les cotisations se

rapportant au salaire rétroactif qu'il a reçu du fait de cette réintégration, tel que déterminé par le conseil des fiduciaires, et le participant peut soit :

- (1) Choisir de rembourser toute valeur de rachat plus toute cotisation excédentaire ou tout remboursement de cotisation, avec les intérêts crédités à partir de la date de paiement jusqu'à la date de remboursement; dans ce cas, la prestation à laquelle le participant aura droit à la date ultérieure de cessation d'emploi du participant sera déterminée sans tenir compte de l'interruption de l'emploi du participant, à condition toutefois que si le montant à rembourser en vertu de la présente section 3.06 concerne un emploi avant 1992, le montant à rembourser doit être transféré directement d'un autre régime de pension agréé au nom du participant ou d'un arrangement d'épargne-retraite agréé dont le participant est le rentier; ou
- (2) Ne pas rembourser le montant de la valeur de rachat plus toutes cotisations excédentaires reçues. Dans ce cas-là, le participant est considéré, à compter de la date de sa réintégration, comme un nouvel employé pour les besoins du régime.

Article 4. COTISATIONS

Section 4.01 Cotisations du participant

- (1) Chaque participant verse au fonds en fiducie :
 - (a) Pour un participant qui est Employé de la Conception 2, selon les taux applicables détaillés à l'annexe A.1 pour les périodes applicables.
 - (b) Pour un participant qui est un Employé autre que régulier à temps plein, selon les taux détaillés à l'annexe C du Régime pour les périodes applicables.

Toutefois, pour éviter tout doute, le taux de cotisation des participants ne doit pas dépasser 9 %.

(1.1) À compter du 1er janvier 2022, l'employeur peut permettre aux participants qui sont des employés à la conception 2 de choisir de verser des cotisations au fonds en fiducie à partir d'une liste d'options de taux disponibles, tel qu'indiqué à l'annexe A.1, conformément aux conditions suivantes :

- (a) L'option de verser de telles cotisations sera offerte aux participants admissibles au moment de l'adhésion au Régime et périodiquement par la suite, comme il est indiqué à l'annexe A.1.
- (b) Chaque option de taux de cotisation offerte aux participants admissibles donne lieu à une cotisation patronale concomitante et associée, comme indiqué à l'annexe A.1.
- (c) Une fois choisie, la cotisation associée au taux choisi sera considérée comme une cotisation obligatoire aux fins de la Loi.
- (d) Dans le cas où un participant admissible ne fait pas de choix, l'employeur peut préciser un taux de cotisation pour ces participants comme indiqué à l'annexe A.1.

Il est entendu que les cotisations des participants versées en vertu des paragraphes 4.01(1) et 4.01(1.1) ne doivent pas dépasser ensemble 9 %.

(2) Les cotisations que le participant verse par année civile se limitent au le plafond permis pour les régimes de pension agréés selon les dispositions législatives applicables, notamment la Loi de l'impôt sur le revenu. Nonobstant la généralité de ce qui précède, à moins qu'une limite plus élevée ne soit approuvée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les cotisations d'un participant pour une année civile ne doivent

pas dépasser la limite précisée à l'article 8503(4)(a) du Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Section 4.02 **Cotisations pendant un congé, indemnités d'accident du travail ou prestations d'invalidité de longue durée**

(1) ***Congés autorisés***

Le participant en congé autorisé par son employeur, quelle que soit la raison du congé et qui perçoit une rémunération annuelle pendant cette absence, continue de verser au fonds en fiducie pour cette absence, conformément au paragraphe 4.01, selon le cas, des cotisations déterminées d'après ses gains annuels perçus pendant son absence.

(2) ***Périodes de prestations d'indemnisation des travailleurs***

Si un participant reçoit des prestations régulières et périodiques d'indemnisation des accidents du travail à l'égard d'un employeur, à condition que la prestation ne soit pas versée au participant sous la forme d'une somme forfaitaire :

- (i) le participant n'est pas tenu de verser les cotisations visées au paragraphe 4.01 au cours des 12 premiers mois consécutifs pendant lesquels il touche ces prestations (à condition qu'il s'agisse d'une exigence de la législation en vertu de laquelle ces prestations d'indemnisation des travailleurs sont fournies); et
- (ii) le participant accumulera du service ouvrant droit à pension et sera crédité des cotisations du participant basées sur les gains annuels présumés du participant à partir de la date à laquelle le participant devient admissible à ces prestations pour la première fois jusqu'à la première des éventualités suivantes :
 - (aa) 12 mois à compter de la date à laquelle ces prestations régulières et périodiques ont commencé à être servies; et

- (bb) la date à laquelle ces prestations régulières et périodiques cessent; et
 - (cc) la Date de cessation de la participation.
- (iii) dans le délai fixé par le Conseil des fiduciaires, le participant peut choisir de verser des cotisations conformément à l'article 4.01 pour la période au cours de laquelle il reçoit des prestations en vertu de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail entre la fin de la période mentionnée au point (i) et sa Date de cessation de la participation.
 - (iv) Les cotisations du participant pour la période mentionnée en (iii) seront déterminées conformément à l'article 4.01 en fonction des prestations régulières et périodiques du participant en vertu de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telles que déterminées à l'aide de preuves fournies par le participant et jugées acceptables par le conseil des fiduciaires. Ces cotisations sont payables au Fonds en fiducie par le participant conformément aux délais et aux directives établis par le Conseil des fiduciaires.

(3) ***Périodes de réception de prestations dans le cadre du régime d'invalidité de longue durée***

Dans le délai fixé par le conseil des fiduciaires, un participant qui a droit à une prestation régulière et périodique en vertu d'un régime d'invalidité de longue durée de son employeur peut, à condition que la prestation ne lui soit pas versée en une seule fois, choisir de verser des cotisations au Régime pour la période pendant laquelle il a droit à une prestation régulière et périodique en vertu d'un régime d'invalidité de longue durée d'un employeur qui est antérieure à sa date de cessation de participation. Les cotisations du participant

pour la période décrite dans le présent article seront déterminées conformément à l'article 4.01 en fonction des prestations régulières et périodiques du participant en vertu du régime d'invalidité de longue durée de son employeur, tel que déterminé à l'aide de preuves fournies par le participant et jugées acceptables par le conseil des fiduciaires. Ces cotisations sont payables au Fonds en fiducie par le participant conformément aux délais et aux directives établis par le Conseil des fiduciaires.

(4) ***Limite***

Les cotisations qui font l'objet du présent paragraphe 4.02 sont assujetties aux modalités et aux plafonds stipulés aux paragraphes 4.04 et 5.03 et aux dispositions législatives applicables, notamment la Loi et la Loi de l'impôt sur le revenu.

Section 4.03 **Cotisations versées pour des périodes de services rachetables**

Le participant peut, avant d'atteindre sa date de cessation d'emploi, de verser des cotisations au Fonds en fiducie comme le prévoit le présent article 4.03 pour toute période de service rachetable postérieure à 1990 pour laquelle il n'a pas été crédité de service ouvrant droit à pension. Les cotisations versées en application du présent paragraphe 4.03 sont assujetties aux modalités et restrictions des paragraphes 4.04, de la Loi et la Loi de l'impôt sur le revenu, et aux autres dispositions législatives applicables.

- (1) Périodes de services accomplis auprès d'un employeur avant l'adhésion
 - (a) Chaque participant peut choisir de verser des cotisations au fonds en fiducie pour les périodes d'emploi accomplies auprès d'un employeur qui précèdent le versement des cotisations visées au paragraphe 4.01.
 - (b) Le participant peut verser des cotisations jusqu'à 18 % de la rémunération maximale ouvrant droit à pension autorisée par la Loi de

l'impôt sur le revenu, reçue de son employeur au cours de la période d'emploi précédente.

- (c) Cette cotisation est payable au Fonds en fiducie au moyen d'un transfert direct d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le participant est le rentier et est versée dans les trois mois suivant la date à laquelle le participant est informé de la cotisation requise. Si la cotisation requise n'est pas versée au Fonds en fiducie par un transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le participant est le rentier dans les trois mois suivant la date à laquelle le participant est informé du montant de la cotisation requise, une nouvelle demande de cotisation pour la période d'emploi précédente sera requise et la cotisation requise sera redéterminée à partir de la date de réception de la nouvelle demande de cotisation pour la période d'emploi précédente.

(2) Congés parentaux, congés de maternité et congés spéciaux

- (a) Le participant qui est absent en congé légal en vertu de la législation sur les normes de travail qui lui est applicable et qui exige qu'un participant puisse continuer de participer au Régime durant cette période d'absence auprès d'un employeur, doit verser des cotisations au Fonds en fiducie pendant ce congé, sauf s'il demande expressément de ne pas verser des cotisations au Fonds en fiducie en raison de cette absence. Les cotisations à verser par le participant sont déterminées, conformément au paragraphe 4.01, et seront fondées sur les Gains annuels présumés du participant.
- (b) Si le participant qui avait choisi de ne pas verser des cotisations au titre de ce congé décide, au cours des six mois qui suivent la fin du congé, de verser des cotisations au titre de ce congé, les cotisations que devra verser le participant seront un montant

égal au montant des cotisations déterminées conformément à l'alinéa 4.03 (2) (a) selon les Gains annuels présumés et seront versées au Fonds en fiducie en une somme forfaitaire au cours des six mois qui suivent la fin du congé.

(c) Le participant qui n'a pas fait le choix prévu par (b) ci-dessus ou qui a fait un choix, mais qui n'a pas effectué le paiement requis dans les six mois suivant la fin de l'absence peut choisir de verser une cotisation au titre de ce congé. Dans ce cas, la cotisation du participant sera la somme de :

- (i) le montant des cotisations exigées par le participant, déterminé conformément à l'article 4.01, tel qu'applicable pendant la période de congé ; plus
- (ii) le montant des cotisations qui auraient été payables par l'employeur en vertu des paragraphes 4.05(1) et (2) si le participant n'avait pas commencé une période de congé telle que décrite au paragraphe (a) ci-dessus, tel qu'applicable pendant la période de congé.

Cette cotisation sera basée sur les gains annuels présumés du participant pour la période applicable. Cette cotisation est payable au Fonds en fiducie au moyen d'un transfert direct d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le participant est le rentier et est versée dans les trois mois suivant la date à laquelle le participant est informé de la cotisation requise. Si la cotisation requise n'est pas versée au Fonds en fiducie par un transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le participant est le rentier dans les trois mois suivant la date à laquelle le participant est informé du montant de la cotisation requise, une nouvelle demande de cotisation pour le congé sera

requis et la cotisation requis sera redéterminée à partir de la date de réception de la nouvelle demande de cotisation pour le congé.

(3) Périodes de congé autorisé non rémunéré, de mise à pied ou d'arrêt de travail

(a) Le participant :

- (i) qui est en congé non rémunéré autorisé par son employeur conformément au paragraphe 2.39 (1) des dispositions de la Conception 1, ou
- (ii) qui doit s'absenter du travail à cause d'une mise à pied avec droit de rappel conformément au paragraphe 2.39 (2) des dispositions de la Conception 1; ou
- (iii) appartenant à une unité de négociation qui est en arrêt de travail et n'a pas atteint sa date de cessation d'emploi.

Le participant peut choisir de verser des cotisations au Fonds en fiducie conformément à la présente section pour la période de cette absence qui constitue un service continu.

(b) Si le participant en fait le choix après la fin de l'absence ou la cessation de l'arrêt de travail, selon le cas, le participant peut verser la somme de :

- (i) le montant des cotisations exigées par le participant, déterminé conformément à l'article 4.01, tel qu'applicable pendant la période de congé ; plus
- (ii) le montant des cotisations qui auraient été payables par l'employeur en vertu des paragraphes 4.05 (1) et (2) si le participant n'avait pas commencé une période de congé telle que

décrite au paragraphe (a) ci-dessus, tel qu'applicable pendant la période de congé.

Cette cotisation est payable au Fonds en fiducie au moyen d'un transfert direct d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le participant est le rentier et est versée dans les trois mois suivant la date à laquelle le participant est informé de la cotisation requise. Si la cotisation requise n'est pas versée au Fonds en fiducie par un transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le participant est le rentier dans les trois mois suivant la date à laquelle le participant est informé du montant de la cotisation requise, une nouvelle demande de cotisation pour la période d'absence ou d'arrêt de travail sera requise et la cotisation requise sera redéterminée à partir de la date de réception de la nouvelle demande de cotisation pour l'absence ou l'arrêt de travail.

- (4) Service antérieur auprès d'un employeur, d'un employeur absorbé ou d'un employeur non participant
 - (a) Un participant peut choisir de verser des cotisations au Fonds en fiducie pour des périodes d'emploi antérieures auprès (i) d'un employeur tel que prévu à la section 2.39(5) des dispositions de la Conception 1, (ii) d'un employeur absorbé, ou (iii) d'un employeur non participant conformément à la présente section.
 - (b) Si le participant en fait le choix, il peut verser jusqu'à 18 % du maximum de la rémunération ouvrant droit à pension autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* reçue d'un employeur tel que prévu à l'article 2.39(5) des dispositions relatives à la conception un, d'un employeur prédécesseur ou d'un employeur non participant au cours de la période d'emploi précédente.

Cette cotisation est payable au Fonds en fiducie au moyen d'un transfert direct d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le participant est le rentier et est versée dans les trois mois suivant la date à laquelle le participant est informé de la cotisation requise. Si la cotisation requise n'est pas versée au Fonds en fiducie par un transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le participant est le rentier dans les trois mois suivant la date à laquelle le participant est informé du montant de la cotisation requise, une nouvelle demande de cotisation pour la période d'emploi précédente sera requise et la cotisation requise sera redéterminée à partir de la date de réception de la nouvelle demande de cotisation pour la période d'emploi précédente.

Section 4.04 **Paiement des cotisations des participants**

- (1) Les cotisations à la charge du participant par période de paie, conformément aux paragraphes 4.01 et 4.02(1), sont prélevées sur ses Gains annuels de cette période. Les cotisations visées au paragraphe 4.02(2) ou (3) doivent être payés par le participant au cours des délais prescrits dans ce paragraphe-là. Les cotisations visées au paragraphe 4.03 doivent être payés par le participant au cours des délais prescrits dans ce paragraphe-là.
- (2) Nonobstant les dispositions du Régime, le participant ne peut pas verser de cotisations pour ses absences qui dépassent cinq années de rémunération selon la formule « équivalent temps plein », plus trois années de rémunération selon cette même formule pour les périodes de congé parental, pendant sa période d'emploi auprès d'un employeur qui tombe après le 31 décembre 1990, conformément à la Loi et à la Loi de l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées pendant l'année civile pour toutes périodes antérieures de services sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Section 4.05 **Cotisations patronales**

Tout employeur doit, pour provisionner les prestations en vertu du Régime, verser au Fonds en fiducie, sous réserve du paragraphe 4.07 :

- (1) un montant égal aux cotisations versées par les participants employés par lui, conformément aux paragraphes 4.01 et 4.02(1) ou un autre taux de cotisation si celui-ci est indiqué à l'annexe A.1 pour les périodes applicables;
- (2) un montant basé sur les taux de cotisation choisis conformément à l'article 4.01(1.1), tel que détaillé à l'annexe A.1; et
- (3) un montant égal aux cotisations versées par les participants employés par lui, conformément aux paragraphes 4.02(2) et (3) et paragraphes 4.03(2)(a) et (b), ou un autre taux de cotisation si celui-ci est indiqué à l'annexe A.1 pour les périodes applicables.

Section 4.06 **Versement des cotisations**

Les cotisations versées par les participants dans le cadre des Sections 4.01 et 4.02(1) ainsi que les cotisations patronales obligatoires s'y rapportant sont payées conformément à la Section 4.05(2), par l'employeur, à l'institution financière désigné par le Conseil des fiduciaires. L'institution financière doit recevoir ces cotisations sur un jour ouvrable au plus tard le vingtième jour ouvrable du mois qui suit le mois visé par ces cotisations.

Lorsque l'employeur ne verse pas les cotisations au Conseil des fiduciaires dans le délai stipulé ci-dessus, des frais s'élevant à 1,5 % des cotisations qui restent impayées le premier jour de chaque mois subséquent, et calculés

proportionnellement pour les mois partiels, seront imposés à l'employeur qu'il devra verser dans la caisse en fiducie jusqu'au règlement du montant total dû.

Nonobstant les autres dispositions du présent paragraphe 4.06, le versement, par l'employeur des cotisations des participants au Conseil des fiduciaires conformément aux paragraphes 4.01 et 4.02(1) doit toujours se faire conformément à la Loi et à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Section 4.07 **Versements excédentaires**

Les montants des versements excédentaires de cotisations faits par l'employeur ou le participant dans le cadre du présent article 4 peuvent être remboursés à l'employeur ou au participant, selon le cas, pour autant qu'il soit conforme à la législation applicable.

Section 4.08 **Cotisations pour le provisionnement des déficits et utilisation des surplus tandis que le régime est en continuité**

Les cotisations versées par l'employeur et le participant pour le service courant en vertu des paragraphes 4.01 et 4.05 englobent les cotisations à verser à l'égard de tout passif non capitalisé de continuité déterminé par l'actuaire dans une évaluation déposée conformément à la Loi. Toutefois, et malgré les autres modalités du régime, dans le cas où un passif non capitalisé de continuité est déterminé par l'actuaire dans le cadre d'une évaluation déposée en vertu de la Loi et que les cotisations versées aux termes des paragraphes 4.01 et 4.05 ne suffisent pas à couvrir les cotisations à verser à l'égard d'un tel passif non capitalisé de continuité le régime sera alors modifié pour réduire la prestation de base en ce qui concerne les cotisations futures afin de s'assurer que les cotisations prévues aux paragraphes 4.01 et 4.05 sont suffisantes pour couvrir les cotisations qui doivent être versées au titre de ce passif non capitalisé en

continuité d'exploitation. Les cotisations ne sont pas obligatoires pour un déficit de solvabilité déterminé par l'actuaire dans une évaluation déposée en vertu de la Loi. Les cotisations versées au régime ne doivent pas dépasser les cotisations maximales autorisées en vertu de la Loi et de la Loi de l'impôt sur le revenu. Pendant la période d'application du régime, l'excédent de capitalisation doit être appliqué de la manière déterminée par le Comité de parrainage, sous réserve des dispositions de l'Article 11.

Article 5. SERVICES VALIDABLES

Section 5.01 Service valable

Le service ouvrant droit à pension d'un participant signifie le nombre total d'années, dont chacune est une année au cours de laquelle des cotisations ont été versées par le participant ou en son nom en vertu des paragraphes 4.01, 4.02, 4.03(2)(a) ou 4.03(2)(b). Le service ouvrant droit à pension comprend également les périodes de service ouvrant droit à pension accumulées par un participant conformément paragraphe 4.02(2)(ii).

Il est entendu que les périodes de services rachetables à l'égard desquelles un participant choisit de verser des cotisations au Fonds en fiducie conformément aux paragraphes 4.03(1), 4.03(2)(c), 4.03(3) ou 4.03(4) ne sont pas incluses dans le service ouvrant droit à pension.

Section 5.02 Maximum des services validables

Nonobstant le paragraphe 5.01 ou toute autre disposition du Régime, les limites suivantes s'appliquent au service ouvrant droit à pension :

- (a) En aucun cas un participant n'accumulera plus que l'équivalent d'une année de service ouvrant droit à pension en vertu des dispositions de

la Conception 1 et de la Conception 2 combinées au cours d'une année civile;

- (b) Aucun service ouvrant droit à pension en vertu des dispositions de la Conception 2 n'est crédité au cours d'une année où un service ouvrant droit à pension est crédité en vertu des dispositions de la Conception 1; et
- (c) Le participant qui, au cours de l'année civile, occupe en même temps un emploi chez plusieurs employeurs ne peut accumuler, dans l'ensemble, plus qu'une année de services validables pour cette année civile.

Section 5.03 Limitations imposées aux services validables

- (1) Le participant n'obtient de services validables pour ses absences (exception faite des périodes d'invalidité admissible), qui dépassent cinq années de rémunération selon la formule équivalente « temps plein », plus trois années de rémunération selon cette même formule pour les périodes de congé parental pendant la période de son emploi auprès d'un employeur qui tombe après le 31 décembre 1990, conformément à la Loi et à la Loi de l'impôt sur le revenu;
- (2) Une personne ne peut, en même temps, accumuler des services validables et toucher une rente de retraite du régime prélevée sur le fonds en fiducie et calculée à partir de leur propre service valable.

Article 6. RETRAITE NORMALE

Section 6.01 ARTICLE 6 : RETRAITE NORMALE

Le participant qui a atteint sa date de cessation d'emploi ainsi que sa date de cessation de la participation à sa date de retraite normale peut prétendre à une rente annuelle qui sera servie par prélèvement sur le Fonds en fiducie à compter de sa date de retraite normale calculée selon la formule suivante, et payable conformément à l'article 9 :

$$\text{Rente de retraite normale} = \text{Prestation de base} + \text{Prestation SMI}$$

Section 6.02 Rente de retraite normale

Nonobstant les autres dispositions du Régime, le montant de la rente viagère que le régime garantit au participant aux termes de la Conception 2, notamment à la date de cessation de la participation ou à la cessation du Régime, ou autrement ne peut dépasser les prestations de retraite viagères maximales autorisées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Section 6.03 Facteur d'équivalence

Nonobstant les autres dispositions du Régime, il peut y avoir réduction des prestations ou remboursement des cotisations en cas de dépassement des plafonds fixés par la Loi de l'impôt sur le revenu, et ce, afin d'éviter la révocation de l'enregistrement du régime, sous réserve des dispositions de la Loi et avec l'autorisation de l'Autorité de réglementation des services financiers de l'Ontario.

Article 7. RETRAITE ANTICIPÉE

Section 7.01 Réduction des prestations

Le participant qui a atteint sa date de cessation d'emploi avant sa date de retraite normale et qui, avant ou coïncidant sa date de cessation de la participation, a atteint l'âge de 50 peut opter pour une rente anticipée à compter de la date de retraite anticipée du participant, soit le dernier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant l'atteinte de l'âge de 50 ans, sous réserve des dispositions du présent article 7. Pour les besoins du présent article 7, l'âge se calcule en années totales et partielles le dernier jour du mois au cours duquel un calcul est exigé.

Section 7.02 ARTICLE 7 : RETRAITE ANTICIPÉE

(1) Date de retraite anticipée

Le participant qui opte pour une date de retraite anticipée reçoit, par prélèvement sur le fonds en fiducie et sujet aux dispositions de l'article 7, une rente annuelle payable selon les dispositions de l'article 9 et calculée conformément au paragraphe 6.01, réduite de cinq pour cent pour chaque année complète et au prorata pour les années partielles où la date de retraite anticipée du participant précède sa Date de retraite normale.

(2) Dates de retraite anticipée avant le 1er janvier 2025

Nonobstant l'alinéa 7.02(1), chaque participant qui choisit une date de retraite anticipée et une rente de retraite anticipée devant commencer avant le 1er janvier 2025, sous réserve des dispositions du présent article 7, aura le droit de recevoir du Fonds en fiducie une prestation de retraite annuelle et payable conformément aux dispositions de l'article 9, calculée comme la rente déterminée conformément à l'article 6.01 réduite de trois pour cent pour chaque année complète et au prorata

pour les années partielles où la date de retraite anticipée du participant précède la date de retraite normale du participant.

(3) Rente de retraite anticipée

Dans le cas où

- (a) la demande visant à commencer à recevoir une rente de retraite anticipée n'est pas reçue par le gestionnaire du régime dans un délai d'un mois suivant la plus éloignée de la date de cessation d'emploi et celle à laquelle le participant atteint l'âge de 50 ans coïncidant avec ou suivant sa Date de cessation d'emploi, la Date de retraite anticipée du participant est alors la fin du mois au cours duquel la demande est reçue.
- (b) si la demande est reçue plus de 12 mois après la date de cessation de la participation, la personne a droit à une pension différée calculée conformément à l'article 10, et les dispositions du paragraphe 10.03 s'appliqueront au versement anticipé de la pension différée.

Section 7.03 **Rente de retraite normale**

La rente de retraite due au participant en cas de retraite anticipée est assujettie au paragraphe 6.02 et aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu qui précisent la rente maximale permise

Article 8. RETRAITE AJOURNÉE

Section 8.01 Versements de la rente

Lorsque le participant n'a pas atteint sa Date de cessation d'emploi à sa Date de retraite normale ou avant cette date, ses prestations de retraite en vertu du Régime ne pourront commencer à lui être versées qu'à sa date de retraite ajournée qui sera alors la date du premier à survenir des événements stipulés en (a) ou (b) :

- (a) le 30 novembre de l'année durant laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge tel que stipulé par la Loi de l'impôt sur le revenu, et
- (b) le dernier jour du mois de sa Date de cessation d'emploi.

Le participant continue de verser des cotisations conformément au paragraphe 4.01 jusqu'au mois au cours duquel tombe sa date de retraite ajournée.

Section 8.02 Rente de retraite anticipée non réduite

Le participant qui atteint sa date de retraite ajournée en application du paragraphe 8.01 touche, par prélèvement sur le fonds en fiducie, une rente de retraite annuelle qui est calculée, conformément au paragraphe 6.01 et payable conformément à l'article 9.

La rente de retraite ajournée du participant visée au paragraphe 8.02 est assujettie aux dispositions du paragraphe 6.02.

Article 9. SERVICE DE LA RENTE

Section 9.01 Service de la rente

Le service des rentes au titre des dispositions relatives aux deux conceptions est effectué conformément à l'article 9 des dispositions relatives Conception 2, étant entendu toutefois que, pour le service des rentes au titre des dispositions relatives à la Conception 2, l'article 9 des dispositions relatives à la Conception 1 est modifié comme suit:

- (a) les références à l'article 6 s'entendent comme faites à l'article 6 des dispositions relatives à la Conception 2;
- (b) les références à l'article 7 s'entendent comme faites à l'article 7 des dispositions relatives à la Conception 2;
- (c) les références à l'article 8 s'entendent comme faites à l'article 8 des dispositions relatives à la Conception 2;
- (d) les références à l'article 10 s'entendent comme faites à l'article 10 des dispositions relatives à la Conception 2;
- (e) la référence au paragraphe 10.03 dans le paragraphe 9.06(a), s'entend comme une référence au paragraphe 10.03 des dispositions relatives à la Conception 2;
- (f) les références aux paragraphes de l'Article 9 s'entendent des paragraphes de l'Article 9 des dispositions de la Conception 1 sous réserve de toute modification de ceux-ci conformément au présent paragraphe;
- (g) le dernier alinéa du paragraphe 9.06(1)(b) est supprimé;

- (h) la référence au paragraphe 3.03(2) du paragraphe 9.06(2) est remplacée par une référence au paragraphe 3.05(2) des dispositions relatives à la Conception 2; et
- (i) les références aux termes de l'Article 9 qui sont définis dans la présente annexe G et qui sont utilisés sous forme de majuscules à l'Article 9 s'entendent comme des références à ces termes tels que définis dans la présente annexe G.

Article 10. Rente de conjoint survivant de moindre montant

Section 10.01 **ARTICLE 10 : PRESTATIONS À LA CESSATION D'EMPLOI**

Si, à la date de cessation de sa participation, le participant n'est pas autorisé à faire un choix aux termes du paragraphe 7.01 pour commencer à toucher une pension de retraite anticipée et n'a pas atteint la date normale de la retraite, il sera admissible à recevoir une rente différée correspondant au montant qu'il a accumulé en vertu du paragraphe 6.01; ce montant est payable à la date normale de la retraite conformément à l'article 9 ou à toute autre date que le participant peut choisir en vertu du paragraphe 10.03.

Section 10.02 **Cessation d'emploi avec rente différée**

Les options de transférabilité en vertu des dispositions relatives à la Conception 2 doivent être conformes au paragraphe 10.02 des dispositions relatives à la Conception 1, à condition toutefois que, pour les options de transférabilité en vertu des dispositions relatives à la Conception 2, le paragraphe 10.02 des dispositions relatives à la Conception 1 soit modifié comme suit :

- (a) la référence au paragraphe 7.01 dans le paragraphe 10.02 s'entend comme une référence au paragraphe 7.01 des dispositions de la Conception 2;
- (b) les références au paragraphe 10.02 dans le paragraphe 10.02 s'entendent comme des références au paragraphe 10.02 tel que modifié conformément au présent paragraphe; et
- (c) les références aux termes du paragraphe 10.02 qui sont définis dans la présente Annexe G et qui sont utilisés sous forme de majuscules dans le paragraphe 10.02 doivent être lues comme faisant référence à ces termes tels que définis dans la présente Annexe G.

Section 10.03 **Options de transférabilité**

Le premier jour du mois qui suit son 50^e anniversaire de naissance ou, l'ancien participant peut, avant la date de la retraite normale, choisir de commencer à recevoir le versement de sa rente différée le premier jour de tout mois qui suit la date à laquelle le gestionnaire du Régime a reçu son avis de départ à la retraite.

La rente différée de l'ancien participant calculée conformément au paragraphe 6.01 est réduite à raison de 5 % pour chaque année qui se situe entre son âge à son départ à la retraite et son 65^e anniversaire de naissance. Elle lui sera versée d'après la forme normale prévue par le paragraphe 9.01 ou 9.02 selon le cas, ou selon la forme facultative en vertu du paragraphe 9.03 et versée pendant la période stipulée au paragraphe 9.06.

Article 11. INDEXATION

Section 11.01 Facteur de protection contre l'inflation

Dans le présent article, l'expression « Facteur de protection contre l'inflation » a le même sens que celui qui lui est donné au paragraphe 14.01(1), des dispositions relatives à la Conception 1 et les règles énoncées au paragraphe 14.01(2) des dispositions relatives à la Conception 1 pour l'application d'un Facteur de protection contre l'inflation au cours d'une période de 12 mois ultérieure sont également applicables.

Section 11.02 Augmentations pour le service acquis après le 31 décembre 2019

La rente due aux participants retraités ainsi qu'aux conjoints survivants de participants, d'anciens participants et de participants retraités décédés, le montant annuel des rentes différées dues aux anciens participants et les rentes différées dues aux conjoints survivants conformément au paragraphe 12.01 des dispositions de la Conception 1 sont augmentés tous les ans selon les dispositions du paragraphe 11.03 pour le service attribuable à chaque année civile acquise après le 31 décembre 2019 pourvu que la toute dernière évaluation actuarielle du Régime aux fins de financement dévoile des excédants ou des gains cumulés antérieurs inutilisés et sont effectués selon l'ordre de priorité suivante :

- (1) des majorations relatives à l'année civile précédente, suivies des,
- (2) majorations relatives aux années antérieures où l'augmentation maximale selon les dispositions du paragraphe 11.03 n'a pas été appliquée pour ces années, en ordre chronologique en commençant par la première année civile qui suit 2019 pour laquelle

l'augmentation maximale permise en vertu du paragraphe 11.03 n'a pas été appliquée.

Section 11.03 **Application des augmentations**

Toute augmentation accordée en vertu du paragraphe 11.02 sera appliquée chaque 1^{er} janvier conformément au paragraphe 14.04 des dispositions relatives à la Conception 1, à condition toutefois que, aux fins des augmentations en vertu du paragraphe 11.02, les références dans le paragraphe 14.04 des dispositions relatives à la Conception 1 aux termes qui sont définis dans la présente Annexe G et qui sont utilisés sous forme de majuscules dans le paragraphe 14.04 des dispositions relatives à la Conception 1 doivent être entendues comme faisant référence à ces termes tels que définis dans la présente Annexe G.

Section 11.04 **Limite imposée à l'augmentation des prestations**

- (1) Les majorations totales des prestations appliquées aux termes du paragraphe 11.02 relativement à la période visée par une évaluation actuarielle du Régime aux fins de la capitalisation ne doivent pas dépasser la différence entre : (a) les excédents de capitalisation inutilisés antérieurs plus les gains cumulatifs qui sont divulgués dans cette évaluation actuarielle du Régime et (b) les montants requis pour liquider le passif actuariel à long terme non capitalisé divulgués dans cette évaluation.

- (2) Il est entendu que les majorations totales des prestations appliquées aux termes du paragraphe 11.02 pour une année donnée ne doivent dépasser en aucune circonstance le facteur de protection contre l'inflation relativement à ces prestations pour l'année en

question.

- (3) Pour plus de certitude, l'augmentation cumulative aux termes des paragraphes 11.02 versée à toute personne ne peut dépasser en aucune circonstance l'augmentation cumulative de l'indice des prix à la consommation de l'année de la première augmentation appliquée jusqu'à l'année de la toute dernière augmentation appliquée en vertu du paragraphe 11.02.

Article 12. TRANSITION DES EMPLOYÉS AQRTP ET QUESTIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS ENTRE LES CONCEPTIONS DU RÉGIME

Section 12.01 **Définitions**

Dans le présent article 12, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, les termes suivants ont la signification suivante :

- (a) « **Participant transféré de la Conception 1** » :
 - i) un participant qui a cessé d'être un employé à plein temps et qui est devenu un employé AQRTP ou un Employé de la Conception 2 avant d'atteindre sa Date de cessation de la participation; ou
 - ii) un participant qui était employé simultanément comme employé à plein temps et comme employé AQRTP ou comme Employé de la Conception 2 et qui a ensuite cessé d'être un employé à plein temps mais a continué à être employé AQRTP ou Employé de la Conception 2.
- (b) « **Participant transféré de la Conception 2** » : un participant qui est ou était un employé AQRTP, y compris un employé transféré vers un emploi AQRTP, ou un Employé de la Conception 2 qui devient un employé à plein temps avant d'atteindre sa Date de cessation de la participation.
- (c) « **Date d'entrée en vigueur** » signifie le 1^{er} janvier 2019.
- (d) « **Employé AQRTP transféré** » : un employé AQRTP qui était participant le jour précédant immédiatement la Date d'entrée en vigueur et qui est transféré aux dispositions de la Conception 2 conformément au paragraphe 12.02(a) à la Date d'entrée en vigueur.

- (e) « **Date de transition** » :
- i) dans le cas d'un Participant transféré de la Conception 1 conformément au paragraphe 12.01(a)i), la date à laquelle il est devenu un employé AQRTP ou un Employé de la Conception 2 après avoir cessé d'être un employé à plein temps; ou
 - ii) dans le cas d'un Participant transféré de la Conception 1 conformément au paragraphe 12.01(a)ii), la date à laquelle il a cessé d'être un employé à plein temps ; ou
 - iii) dans le cas d'un Participant transféré de la Conception 2, la date à laquelle il est devenu employé à temps plein.

Section 12.02 **Transition des employés AQRTP**

- (a) Chaque employé AQRTP qui était participant le jour précédant immédiatement la Date d'entrée en vigueur est transféré aux dispositions relatives à la Conception 2 à partir de la date d'entrée en vigueur.
- (b) Les règles suivantes s'appliquent à chaque Employé AQRTP transféré :
 - i) Nonobstant toute autre disposition du Régime, à partir de la Date d'entrée en vigueur, chaque Employé AQRTP transféré a droit aux prestations accumulées dans le cadre du Régime avant la Date d'entrée en vigueur pour son service ouvrant droit à pension en vertu des dispositions de la Conception 1 avant la date d'entrée en vigueur en utilisant :
 - A. leur service ouvrant droit à pension en vertu des dispositions de la Conception 1 à compter du jour précédant immédiatement la Date

- d'entrée en vigueur;
- B. leur Salaire maximal moyen admissible selon les dispositions de la Conception 1, tel que calculé conformément au point ii); et
- C. la moyenne du MGAP en vertu des dispositions de la Conception 1, tel que calculé conformément au point iii)
- ii) Nonobstant toute autre disposition du Régime, le Salaire maximal moyen admissible en vertu des dispositions de la Conception 1 d'un Employé AQRTP transféré sera déterminé en utilisant ses gains ouvrant droit à pension en vertu des dispositions de la Conception 1 avant la Date d'entrée en vigueur et le service ouvrant droit à pension en vertu des dispositions de la Conception 1 à partir du jour précédant immédiatement la Date d'entrée en vigueur.
- iii) Nonobstant toute autre disposition du Régime, en ce qui concerne un Employé AQRTP transféré, la moyenne du MGAP s'entend de la moyenne du MGAP pour la première des deux années suivantes : 2018 ou l'année au cours de laquelle la Date de cessation d'emploi du participant a eu lieu, et pour chacune des quatre années précédant la première des deux années suivantes : 2018 ou l'année au cours de laquelle la cessation d'emploi du participant a eu lieu.
- iv) Les droits à retraite de chaque Employé AQRTP transféré pour le service en tant qu'Employé AQRTP ou Employé de la Conception 2 à partir de la date d'entrée en vigueur doivent être conformes aux dispositions de la Conception 2.
- v) À partir de la Date d'entrée en vigueur, le service ouvrant droit à pension d'un Employé AQRTP transféré en vertu des dispositions de la Conception 2 à partir de la date d'entrée en vigueur est reconnu en vertu des dispositions de la Conception 1 afin de déterminer l'admissibilité ou le droit aux prestations de retraite anticipée en vertu des dispositions de la Conception 1.

vi) À partir de la Date d'entrée en vigueur et tant qu'il est Employé AQRTP ou employé de la Conception 2, l'employé AQRTP transféré doit verser des cotisations au Régime conformément aux dispositions de la Conception 2.

vii) Le droit aux prestations de retraite de l'employé AQRTP transféré est :

- (a) Le montant indiqué au point i) ; plus
- (b) La prestation de retraite accumulée par l'Employé AQRTP transféré en vertu des dispositions de la Conception 2 à partir de la Date d'entrée en vigueur ou qui lui est autrement créditée en vertu du Régime.

Section 12.03 Passage de la Conception 1 à la Conception 2 – Participant transféré de la Conception 1

Les règles suivantes s'appliquent au Participant transféré de la Conception 1 :

- (a) À compter de la Date de transition et tant qu'il est Employé AQRTP ou Employé de la Conception 2, le Participant transféré de la conception 1 accumulera des droits à retraite conformément aux dispositions de la Conception 2.
- (b) Tout service ouvrant droit à pension d'un Participant transféré de la Conception 1 accumulé à la Date de transition vers les dispositions de la Conception 2 sera reconnu en vertu des dispositions de la Conception 1 afin de déterminer l'admissibilité ainsi que les droits à retraite de ce participant en vertu des dispositions de la Conception 1.
- (c) À partir de la Date de transition et tant qu'il est Employé AQRTP ou Employé de

la Conception 2, le Participant transféré de la Conception 1 doit verser des cotisations au Régime conformément aux dispositions de la Conception 2.

- (d) Le Participant transféré de la Conception 1 a droit aux prestations accumulées en vertu des dispositions de la Conception 1 avant sa Date de transition pour le service ouvrant droit à pension en vertu des dispositions de la Conception 1 avant sa Date de transition en utilisant :
 - A. leur service ouvrant droit à pension en vertu des dispositions de la Conception 1 à compter du jour précédant immédiatement la Date d'entrée en vigueur;
 - B. leur Salaire maximal moyen admissible selon les dispositions de la Conception 1, tel que calculé conformément au point (e);
 - C. la moyenne du MGAP en vertu des dispositions de la Conception 1, telle que calculée conformément au point (f).
- (e) Nonobstant toute autre disposition du Régime, le Salaire maximal moyen admissible en vertu des dispositions de la Conception 1 du Participant transféré de la Conception 1 sera déterminé en utilisant ses gains ouvrant droit à pension en vertu des dispositions de la Conception 1 avant la Date de transition et le service ouvrant droit à pension en vertu des dispositions de la Conception 1 à partir du jour précédant immédiatement la Date de transition.
- (f) Nonobstant toute autre disposition du Régime, en ce qui concerne le Participant transféré de la Conception 1, on entend par moyenne du MGAP la moyenne du MGAP de l'année au cours de laquelle la Date de transition est intervenue et de chacune des quatre années précédentes.
- (g) Le droit aux prestations de retraite du Participant transféré de la Conception 1 est :
 - 1) Le montant indiqué au point d) ; plus

- 2) La prestation de retraite accumulée par le Participant transféré de la Conception 1 en vertu des dispositions de la Conception 2 à partir de la Date de transition ou qui lui est autrement créditée en vertu du Régime.

Section 12.04 **Passage de la Conception 2 à la Conception 1 – Participant transféré de la Conception 2**

Les règles suivantes s'appliquent au Participant transféré de la Conception 2:

- (a) À compter de la Date de transition et tant qu'il est employé à temps plein, le Participant transféré de la conception 2 accumulera des droits à retraite conformément aux dispositions de la Conception 1
- (b) Tout service ouvrant droit à pension accumulé par le Participant transféré de la Conception 2 aux termes de la Conception 2 à la Date de transition sera reconnu en vertu des dispositions de la Conception 1 afin de déterminer l'admissibilité ainsi que les droits à retraite de ce participant en vertu des dispositions de la Conception 1.
- (c) À partir de la Date de transition et tant qu'il est employé à temps plein, le Participant transféré de la Conception 2 doit verser des cotisations au Régime conformément aux dispositions de la Conception 1.
- (d) Le Participant transféré de la Conception 2 continue d'avoir droit aux prestations accumulées en vertu des dispositions de la Conception 2 avant sa Date de transition pour le service ouvrant droit à pension en vertu des dispositions de la Conception 2 avant leur Date de transition.
- (e) Le droit aux prestations de retraite du Participant transféré de la Conception 2 est :
 - 1) Le montant indiqué au point d) ; plus
 - 2) La prestation de retraite accumulée par le Participant transféré de la Conception 2 en vertu des dispositions de la Conception 1 à partir de la Date de transition

ou qui lui est autrement créditée en vertu du Régime.

Section 12.05 **Coordination des prestations – Loi de l'impôt sur le revenu**

Nonobstant toute disposition contraire des présentes ou du Régime, dans le cas d'un Participant qui bénéficie de prestations en vertu des dispositions de la Conception 1 et de la Conception 2, la prestation payable en vertu des dispositions de la Conception 1 et de la Conception 2 combinées est assujettie à toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicable aux prestations maximales autorisées

Section 12.06 **Coordination des prestations – prolongation de la participation**

Nonobstant toute disposition contraire des présentes ou du Régime :

- (a) Dans le cas du Participant transféré de la Conception 1 ou du Participant transféré de la Conception 2, la Date cessation de la participation est la date à laquelle il a atteint sa Date de cessation de la participation en vertu des dispositions relatives à la Conception 1 et à la Conception 2.
- (b) Dans le cas du Participant transféré de la Conception 1 ou du Participant transféré de la Conception 2, la Date de retraite normale est la date à laquelle il a atteint sa Date de retraite normale en vertu des dispositions relatives à la Conception 1 et à la Conception 2.
- (c) Dans le cas du Participant transféré de la Conception 1 ou du Participant transféré de la Conception 2, la Date de retraite anticipée est la date à laquelle le

- participant a atteint la Date de retraite anticipée en vertu des dispositions relatives à la Conception 1 et à la Conception 2, étant entendu que si le participant n'a pas atteint les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 7.02 en vertu des dispositions de la Conception 1, toute pension payable à l'égard de ce participant en vertu des dispositions de la Conception 1 sera réduite de 5 % par année à compter de sa Date de retraite normale et aucun montant au titre de l'alinéa 7.02(1)(6) en vertu des dispositions de la Conception 1 ne sera versé avant que le participant n'ait atteint l'âge de 55 ans.
- (d) Dans le cas du Participant transféré de la Conception 1 ou du Participant transféré de la Conception 2, on entend par Date de retraite différée la date à laquelle il a atteint la Date de retraite différée en vertu des dispositions relatives à la Conception 1 et à la Conception 2.
- (e) Le Participant transféré de la Conception 1 n'a pas le droit de commencer à percevoir des paiements de rente en vertu des dispositions de la Conception 2, à moins qu'il n'ait choisi, ou ne soit tenu, de commencer à percevoir des paiements de rente en vertu des dispositions de la Conception 1.
- (f) Le Participant transféré de la Conception 2 n'a pas le droit de commencer à percevoir des paiements de rente en vertu des dispositions de la Conception 1 à moins qu'il n'ait choisi, ou ne soit tenu, de commencer à percevoir des paiements de rente en vertu des dispositions de la Conception 2.

Section 12.07 **Coordination des prestations – cotisations excédentaires**

Nonobstant toute disposition contraire des présentes ou du Régime, dans le cas d'un participant ayant droit à des prestations en vertu des dispositions de la Conception 1 et de la Conception 2, on entend par cotisations excédentaires l'excédent de (1)

sur (2) comme suit :

- (1) les cotisations du participant versées selon l'article 4 des dispositions de la Conception 1 et l'article 4 des dispositions de la Conception 2, majorées d'intérêts crédités jusqu'à la date où un calcul est exigé;
- (2) la moitié de la valeur de rachat des droits à retraite du participant, pour tous les services validables accumulés aux termes des dispositions de la Conception 1 et des dispositions de la Conception 2, calculée à la date indiquée à l'alinéa (1);

pourvu que les cotisations du participant visées à l'alinéa (1) ci-dessus et la rente de retraite de ce dernier déterminée à l'alinéa (2) ci-dessus ne s'appliquent ni aux prestations qui résultent d'un choix fait par le participant, ni aux cotisations qu'il a versées pour le rachat de services validables non couverts par des cotisations de l'employeur conformément au paragraphe 4.05 ou aux prestations résultant du choix effectué par un participant et aux cotisations du participant conformément au paragraphe 4.03 pour les périodes de service rachetable non couvertes par des cotisations de l'employeur conformément au paragraphe 4.05 pour ce qui est du participant.

Section 12.08 **Coordination des prestations – service de la rente**

Nonobstant toute disposition contraire des présentes ou du Régime, pour un participant ayant accumulé des droits à retraite en vertu des dispositions de la Conception 1 et de la Conception 2, la prestation payable en vertu des dispositions de la Conception 1 et de la Conception 2 est combinée et considérée comme une seule prestation et est payable conformément à l'article 9.

Section 12.09 **Coordination des prestations – Décès avant le départ à la retraite**

Nonobstant toute disposition contraire des présentes ou du Régime, dans le cas d'un participant, d'un participant retraité ou d'un ancien participant bénéficiant de droits à retraite en vertu des dispositions de la Conception 1 et de la Conception 2 qui décède avant que le premier versement de la rente ne soit dû, la prestation payable en vertu de l'article 12 des dispositions de la Conception 1 concerne les droits à retraite en vertu des dispositions de la Conception 1 et de la Conception 2 combinés et est considérée comme une seule prestation.

Annexe 1 de l'Annexe G

1. Définitions

Dans la présente Annexe 1, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, les termes suivants ont la signification suivante :

- (a) « **Facteur SMI** » : Augmentation du salaire moyen dans l'industrie qui peut être déterminée par le Comité de parrainage à la date où cette détermination est nécessaire.

- (b) « **Prestation de la Conception 1 ajustée pour le SMI** » :
 - a. Dans le cas de l'Employé AQRTP transféré, la valeur des prestations qu'il a accumulées en vertu des dispositions de la Conception 1 avant la Date d'entrée en vigueur, ajustée par tous les Facteurs SMI applicables pendant qu'il accumule des prestations en vertu des dispositions de la Conception 2 jusqu'à la première des deux dates suivantes : l'expiration après la Date d'entrée en vigueur d'une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs, laquelle période peut commencer avant ou après la Date d'entrée en vigueur, au cours de laquelle aucune cotisation n'a été versée par ou au nom du participant et la première Date de cessation de la participation après la Date d'entrée en vigueur.

 - b. Dans le cas du Participant transféré de la Conception 1, la valeur des prestations qu'il a accumulées en vertu des dispositions de la Conception 1 entre sa dernière Date de cessation de la participation en vertu des dispositions de la Conception 1, le cas

échéant, et sa Date de transition, ajustée en fonction de tous les facteurs SMI applicables pendant qu'il accumule des prestations en vertu des dispositions de la Conception 2 jusqu'à la première des deux dates suivantes : l'expiration après sa Date de transition d'une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs, laquelle période peut commencer avant ou après sa Date de transition, au cours de laquelle aucune cotisation n'a été versée par ou au nom du participant, et sa première Date de cessation de la participation après sa Date de transition

(c) « **Prestation de la Conception 2 ajustée pour le SMI** » :

- a. La valeur de la Rente de base du Participant à une date donnée, telle que déterminée par le Comité de parrainage, ajustée en fonction de tous les facteurs AIW applicables
- b. Dans le cas du Participant transféré de la Conception 2, la valeur des prestations qu'il a accumulées en vertu des dispositions de la Conception 2, le cas échéant, ajustée en fonction de tous les facteurs SMI applicables pendant qu'il accumule des prestations en vertu des dispositions de la Conception 1 jusqu'à la première des deux dates suivantes : l'expiration après sa Date de transition d'une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs, laquelle période peut commencer avant ou après sa Date de transition, au cours de laquelle aucune cotisation n'a été versée par ou au nom du participant, et sa première Date de cessation de la participation après sa Date de transition

(d) « **Salaires moyens dans l'industrie** » : les salaires et traitements hebdomadaires moyens au Canada, définis comme étant l'agrégat

industriel, tels que déclarés par Statistique Canada ou, dans le cas où l'agrégat industriel cesse d'être publié, la mesure qui remplace l'agrégat industriel tel que déterminé par le Comité de parrainage.

- (e) « **Augmentation du salaire moyen dans l'industrie** » : le pourcentage par lequel le Salaire moyen dans l'industrie pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin précédant immédiatement la date de détermination augmente ou diminue par rapport au Salaire moyen dans l'industrie pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin de l'année civile précédente, calculé à la deuxième décimale. Si le Salaire moyen dans l'industrie au 30 juin n'excède pas le Salaire moyen dans l'industrie au 1er juillet précédant immédiatement la date de détermination, l'augmentation du Salaire moyen dans l'industrie est de 0 %.
- (f) « Date de détermination » : une ou plusieurs dates déterminées par le Comité de parrainage, comme indiqué dans la pièce 1 de la présente Annexe 1.

Outre les termes définis dans la présente Annexe 1, tous les termes qui sont définis à l'Article 2 des dispositions relatives à la Conception 1 et qui sont utilisés sous forme de majuscules dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle énoncée à l'Article 2 des dispositions relatives à la Conception 1, tel que modifié, le cas échéant, conformément à l'Annexe G et tous les termes qui sont définis à l'annexe G et qui sont utilisés sous forme de majuscules dans la présente Annexe 1 ont la même signification que celle énoncée à l'Annexe G.

2. **Établissement de la Date de détermination**

Le Comité de parrainage, à sa seule discrétion et sous réserve des restrictions

applicables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, établir une Date de détermination pour l'application d'un Facteur SMI par le biais d'une modification de la pièce 1 de la présente annexe 1.

3. Application du Facteur SMI

Lorsque le Comité de parrainage a fixé une Date de détermination pour l'application d'un Facteur SMI par le biais d'une modification de la Pièce 1 de la présente Annexe 1, chaque participant qui accumule des prestations en vertu des dispositions de la Conception 2 à la Date de détermination doit se voir créditer une prestation déterminée selon la formule, $A + B$, où :

A est le produit de la valeur de leur prestation SMI ajustée au 31 décembre de l'année précédant immédiatement la Date de détermination par le Facteur SMI correspondant; et

B est le produit de leur prestation SMI ajustée au 31 décembre de l'année précédant immédiatement la Date de détermination par le Facteur SMI correspondant.

4. Calcul de la Prestation SMI du participant

La Prestation SMI du participant déterminée à la Date de cessation de la participation du participant est calculée selon la formule suivante :

(Prestation de la Conception 1 ajustée pour le SMI + Prestation de la Conception 2 ajustée pour le SMI) – Rente de base

Pièce 1 de l'Annexe 1 de l'Annexe G

Date de Détermination
1 ^{er} janvier 2020
1 ^{er} janvier 2021
1 ^{er} janvier 2022
1 ^{er} janvier 2024
<u>1^{er} janvier 2025</u>
<u>1^{er} janvier 2026</u>

ANNEXE I

ENTREPRISES PRESSE CANADIENNE INC.

À compter du 1er juillet 2019, Entreprises Presse Canadienne (« l'Employeur cédant ») est devenu un employeur participant au Régime aux fins de l'annexe A.1 en vertu d'une entente selon laquelle l'actif et le passif des Régimes cédants énumérés ci-dessous (les « Régimes cédants ») doivent être transférés au Régime à compter du 1er juillet 2019.

1. Les Entreprises Presse Canadienne Inc. Régime de retraite des employés représentés par la Guilde canadienne des médias (numéro d'enregistrement 1031848)
2. Le Régime de retraite des Entreprises Presse Canadienne Inc. (numéro d'enregistrement 0237537)

La présente annexe I s'applique à compter de la Date d'entrée en vigueur en ce qui concerne la participation de l'Employeur cédant au Régime et le transfert de l'actif et du passif des Régimes cédants au Régime, mais ne s'applique pas à l'égard de tout employé de l'Employeur cédant à compter de la Date d'entrée en vigueur qui n'était pas un Participant actif au Régime cédant :

1. Aux fins de la présente annexe I, les mots et expressions suivants ont respectivement la signification suivante, à moins qu'un sens différent ne soit manifestement requis par le contexte :
 - a. **Prestations actives accumulées du Régime cédant** désigne les prestations déterminées accumulées par ou créditées à chaque participant actif du Régime cédant en vertu des conditions du Régime cédant applicable immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur, sous réserve des dispositions relatives aux prestations de retraite maximales de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - b. **Participant actif au Régime cédant** désigne toute personne qui est un employé de l'Employeur cédant qui participe aux dispositions de prestations déterminées d'un Régime cédant et qui accumule des prestations déterminées en vertu d'un Régime cédant immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur et qui n'est pas un participant inactif au Régime cédant.
 - c. **Participant à un Régime cédant différé** désigne toute personne ayant droit à une pension différée ou à une somme forfaitaire provenant d'un Régime cédant en vertu de ses prestations déterminées à la Date d'entrée en vigueur.

- d. La **Date d'entrée en vigueur** signifie le 1er juillet 2019.
- e. **Ajustement du PRC** désigne, à l'égard d'un Participant actif au Régime cédant ou d'un participant inactif au Régime cédant, le montant de la pension déterminé en appliquant le solde du PRC, le cas échéant, maintenu à l'égard de ce Participant actif au Régime cédant ou de ce participant inactif au Régime cédant en vertu de l'article 2.01(c) de l'Annexe G, comme si ce montant du PRC était une cotisation versée à compter du 1er avril 2020 conformément à l'article 4.03 de l'Annexe G pour les périodes de service achetable. Il est également prévu que :
- i. tout ajustement du PRC sera appliqué comme s'il avait été accumulé par le Participant actif au Régime cédant ou le participant inactif au Régime cédant, selon le cas, au cours des années 2009 à 2011, selon le cas ; et,
 - ii. tout ajustement PRC de ce type ne sera appliqué que si l'ajustement de la pension pour services passés relatif à cet ajustement PRC est exempt de certification en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- f. **Solde du PRC** désigne, à l'égard d'un Participant actif au Régime cédant ou d'un participant inactif au Régime cédant, le solde dû à l'individu par l'Employeur cédant, au 31 décembre 2018, en vertu de son programme de PRC, ces montants étant ajustés avec un intérêt de 2 % par an jusqu'au 1er avril 2020 et n'ayant pas été payés à ce participant avant le 1er avril 2020. Pour éviter toute ambiguïté, le programme PRC maintenu par l'Employeur cédant est distinct de l'un ou l'autre des Régimes cédés et n'en fait pas partie .
- g. **Prestations inactives accumulées du Régime cédant** désigne les prestations de retraite accumulées par ou créditées à chaque participant inactif du Régime cédant en vertu des prestations déterminées du Régime cédant applicable immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur, sous réserve des dispositions relatives aux prestations de retraite maximales de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- h. **Participant au Régime cédant inactif** désigne toute personne qui est soit un participant au Régime cédant retraité, soit un participant au Régime cédant différé, soit un bénéficiaire du Régime cédant.
- i. **Solde du CAO** signifie (i) à la Date de transfert, le montant crédité à un Participant actif au Régime cédant ou à un participant inactif au Régime cédant à l'égard des cotisations accessoires facultatives en vertu des dispositions du Régime cédant applicable ; et (ii) à tout moment après la Date de transfert, le montant ainsi crédité à un Participant actif au Régime cédant ou à un participant inactif au Régime cédant en vertu du Régime à l'égard des cotisations accessoires facultatives à la Date de transfert, plus les intérêts composés accumulés au taux d'actualisation annuel du Régime en vigueur pendant la période applicable.

- j. **Participant retraité d'un Régime cédant** désigne toute personne percevant une pension d'un Régime cédant en vertu de ses prestations déterminées à la Date d'entrée en vigueur.
- k. **Date de transfert** désigne la date déterminée par l'Employeur cédant et le gestionnaire du Régime, après réception de toutes les approbations réglementaires nécessaires, à laquelle l'actif du Régime cédant doit être transféré du Régime cédant au Régime, cette date ne devant pas être postérieure à la date prescrite par le règlement-cadre.
- l. **Employeur cédant** a le sens qui lui est donné au paragraphe introductif de la présente annexe I.
- m. **Régimes cédants** a le sens qui lui est donné dans le paragraphe d'introduction de la présente annexe I et toute incorporation par renvoi dans la présente annexe I des modalités d'un Régime cédant désigne les modalités du Régime cédant applicable (et de toute modification de celui-ci) en vigueur immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur du transfert d'actif. Les textes des plans de transfert (et toutes les modifications qui y sont apportées) sont déposés par le Régime en vertu de la Loi en tant que documents à l'appui du Régime, à condition toutefois que les modalités des plans de transfert se lisent comme si :
- i. La section B4.03 de chaque Régime cédant a été modifiée pour ajouter « À compter du 1er juillet 2019, le consentement de l'employeur est réputé donné aux fins de la section » Pension de retraite anticipée pour le service antérieur à 2008 avec le consentement de l'employeur « qui suit. » à la fin du premier paragraphe.
 - ii. La section B4.03(a) de chaque Régime cédant a été supprimée et remplacée par :
 - a) Si le participant, à la fin de son service continu, a accompli 2 ans de service continu et a atteint au moins l'âge de 50 ans, la pension est réduite de 1/4 de un pour cent pour chaque mois complet qui précède la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle la pension commence à être versée ou la date à laquelle le participant atteindrait l'âge de 55 ans :
 - i) la date de retraite normale du participant ; ou
 - ii) la date la plus proche à laquelle, si le participant était resté au service de l'employeur, il aurait eu droit à une pension calculée conformément à la sous-section b) ci-dessous.

Et au cas où ce participant commencerait à percevoir sa pension avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, la pension ainsi versée sera

réduite de telle sorte que la valeur, à la date à laquelle la pension commence, soit l'équivalent actuariel de la pension, réduite comme décrit ci-dessus, mais commençant à la fin du mois au cours duquel le participant atteindrait l'âge de 55 ans."

- iii. La section B4.04(a) de chaque Régime cédant a été supprimée et remplacée par :
 - a) Un participant qui a choisi de prendre une retraite anticipée et qui remplit les conditions décrites à l'alinéa B4.03(a) aura droit, avec le consentement de l'employeur, à une prestation de raccordement pour les années de service décomptées avant 2008. Le participant qui a choisi de prendre une retraite anticipée et qui remplit les conditions décrites à l'alinéa B4.03(a) a droit à une prestation de raccordement au titre des années de service décomptées postérieures à 2007, sans que le consentement de l'employeur soit nécessaire. Cette prestation de raccordement est égale à 20 \$ par mois par année de service crédité applicable (service crédité après 2007 moins tout service crédité pour 2009, 2010 et 2011 en tant que participant actif, plus le service crédité avant 2008 si l'employeur a donné son consentement) jusqu'à concurrence de 700 \$ par mois. La prestation de raccordement sera réduite de 1/4 de 1 % pour chaque mois complet où la date la plus récente entre la date de début de la pension et la date à laquelle le participant atteindrait l'âge de 55 ans précède la première des deux dates suivantes :
 - i) la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 60 ans s'il était resté au service de l'employeur, et lorsque l'âge du participant (au dernier mois complet) plus le service continu (au dernier mois complet) auraient totalisé 85 ans ou plus, ou
 - ii) 65 ans.

Et si ce participant commence à percevoir sa pension avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, la prestation de raccordement ainsi versée sera réduite de telle sorte que la valeur, à la date à laquelle la pension commence, soit l'équivalent actuariel de la prestation de raccordement, réduite de la manière décrite ci-dessus, mais commençant à la fin du mois au cours duquel le participant atteindrait l'âge de 55 ans.; et,

- iv. La section B4.04 de chaque Régime cédant a été modifiée en ajoutant ce qui suit :
 - a) À compter du 1er juillet 2019, le consentement de

l'employeur aux fins des points a) et b) ci-dessus est réputé donné.

- n. **Bénéficiaire d'un Régime cédant** désigne toute personne qui a droit à un paiement provenant des dispositions relatives aux prestations déterminées d'un Régime cédant ou qui y a autrement droit, à l'exception des participants actifs au Régime cédant, des participants retraités au Régime cédant ou des participants au Régime cédant différé.

Tous les termes en majuscules utilisés dans le présent annexe I qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 et à l'annexe G du Régime.

Participants actifs au Régime cédant

2. À compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Participant actif au Régime cédant doit :
- a. commencer à participer au Régime et à accumuler des prestations en vertu du Régime pour le service à partir de la Date d'entrée en vigueur conformément aux modalités de l'annexe G du Régime, sous réserve des dispositions de la présente annexe I ; et
 - b. avoir tout service crédité au Participant actif au Régime cédant en vertu des Régimes cédants aux fins de la détermination de l'admissibilité ou du droit aux prestations reconnues en vertu du Régime aux fins de la détermination de l'admissibilité ou du droit aux prestations, mais non pour l'accumulation des prestations en vertu du Régime à l'égard de la période à compter de la Date d'entrée en vigueur.
3. À compter de la Date d'entrée en vigueur, tout Participant actif au Régime cédant est tenu de verser des cotisations à l'égard de sa participation en vertu de la présente annexe I du Régime, selon la définition des gains annuels de l'annexe G du Régime.
4. Le taux de cotisation applicable aux participants actifs au Régime cédant est indiqué ci-dessous :
- a. Les participants actifs au Régime cédant versent des cotisations sur leur salaire tel qu'indiqué à la section 3 du présent annexe I selon le taux suivant :

Date d'entrée en vigueur	Taux de cotisation
-------------------------------------	---------------------------

Pour la période commençant le 1er juillet 2019	7%
--	----

et

- b. L'Employeur cédant doit verser des cotisations équivalentes à celles des participants actifs au Régime cédant.

Prestations transférées accumulées du Régime

5. À la Date d'entrée en vigueur, et sous réserve des dispositions de la présente annexe I, la prestation active accumulée du Régime cédant de chaque Participant actif au Régime cédant est prise en charge par le Régime et, à l'atteinte d'une date de cessation de participation, d'une date de retraite anticipée, d'une date de retraite normale ou d'une date de retraite différée, selon le cas, par un Participant actif au Régime cédant, sa prestation active accumulée du Régime cédant, y compris tout rajustement du PRC en vigueur à compter du 1er avril 2020, est payable à partir du Régime, sous réserve, sauf disposition contraire de la présente annexe I, de la forme normale de paiement, des formes facultatives de paiement et des réductions, comme le prévoient les modalités du Régime cédant applicable auquel ce Participant actif au Régime cédant participait immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur, à condition qu'aucune prestation de raccordement ne soit payable à l'égard du rajustement du PRC. Pour éviter toute ambiguïté, la prestation active accumulée du Régime cédant, y compris tout rajustement du PRC à compter du 1er avril 2020, de chaque Participant actif au Régime cédant ne fera l'objet d'aucun rajustement en vertu de l'annexe 1 de l'annexe G du Régime.
6. Pour éviter tout doute, à compter de la Date d'entrée en vigueur, le droit à la rente totale en vertu du Régime à l'égard de chaque Participant actif au Régime cédant est le suivant :
 - a. La prestation de retraite accumulée au Participant actif au Régime cédant en vertu du Régime à compter de la Date d'entrée en vigueur conformément à l'article 2 de la présente annexe I ou autrement créditée à la personne en vertu des modalités du Régime, autre que toute prestation accumulée active du Régime cédant créditée au participant conformément à l'article 5 de la présente annexe I, plus
 - b. La prestation active accumulée du Participant actif au Régime cédant créditée au Participant actif au Régime cédant en vertu du Régime conformément à la section 5 de la présente annexe I.

7. Toute option de transférabilité d'une prestation active accumulée du Régime cédant créditée à un participant actif du Régime cédant en vertu du Régime doit être conforme aux modalités du Régime et non à celles d'un Régime cédant.
8. La détermination du droit ou de l'admissibilité aux prestations accessoires relativement à la prestation accumulée du Régime cédant d'un Participant actif au Régime cédant tient compte de toute période de service en vertu du Régime après la Date d'entrée en vigueur et de toute période de service qui a été créditée au Participant actif au Régime cédant en vertu du Régime cédant applicable immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur.
9. À partir de la Date de transfert, d'indexation des prestations après la retraite qui aurait pu exister en vertu du Régime cédant applicable) et dans les limites maximales autorisées par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à l'égard de toutes les prestations payables à ce Participant actif au Régime cédant en vertu du Régime en utilisant les normes de valeur de rachat de l'ICA alors applicables. Tout montant qui ne peut être ainsi appliqué sera perdu en vertu du Régime, à moins qu'il ne soit alors permis, en vertu des lois applicables, que ce montant soit versé à partir du Régime à cette personne, auquel cas ce montant sera versé à la personne et ne sera pas considéré comme perdu.
10. Au décès de tout Participant actif au Régime cédant à la Date d'entrée en vigueur ou après celle-ci et avant le début du versement d'une pension en vertu du Régime, les prestations de décès ainsi payables à l'égard de cette personne sont :
 - a. être conforme aux modalités du Régime en ce qui concerne la prestation déterminée en vertu de la section 6.a du présent annexe I ; et
 - b. être conforme aux modalités du Régime cédant applicable immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur en ce qui concerne la prestation déterminée en vertu de la section 6.b de la présente annexe I.
11. Au début de la pension d'un Participant actif au Régime cédant, la prestation accumulée active du Régime cédant, acquise à compter du 1er janvier 2008 mais avant la Date d'entrée en vigueur, y compris l'application du rajustement du PRC, le cas échéant, tel que rajusté conformément à la présente annexe I Pour éviter tout doute, toute prestation de retraite accumulée en vertu de la section 2 de la présente annexe I sera assujettie aux dispositions d'indexation de l'article 11 de l'annexe G.

Participants au Régime cédant inactifs

12. À la Date d'entrée en vigueur, les prestations accumulées inactives du Régime cédant (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les pensions mensuelles alors en cours de versement au même taux et aux mêmes conditions qu'en vertu du Régime cédant applicable) à l'égard de chaque participant inactif au Régime cédant sont prises en charge par le Régime et sont payables à partir de celui-ci conformément à la présente annexe I et, pour éviter toute ambiguïté, les dispositions du Régime cédant applicable en vigueur immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur s'appliquent au paiement de ces

- pensions, sous réserve des dispositions de la présente annexe I. Et pour éviter toute ambiguïté supplémentaire, les dispositions du Régime cédant applicable s'appliquent pour déterminer la date de retraite normale, la date de retraite non réduite la plus précoce et la date de retraite anticipée, les prestations de décès avant la retraite, les prestations de décès après la retraite, les facteurs de réduction et la forme de la pension.
13. Toute option de transférabilité à l'égard d'une prestation accumulée inactive du Régime cédant créditée à un participant inactif du Régime cédant en vertu du Régime doit être conforme aux modalités du Régime et non à celles d'un Régime cédant.
 14. Toute pension payable en vertu de la section 12 de la présente annexe I gagnée le 1er janvier 2008 ou après cette date, mais avant la date de prise d'effet, une fois en paiement après la date de prise d'effet, après avoir tenu compte de tout rajustement en vertu de la section 15 de la présente annexe I, augmentera d'un taux de 1,5 % conformément aux modalités du Régime cédant applicable. Pour éviter tout doute, la pension payable en vertu de l'article 12 de la présente annexe I, y compris les rajustements effectués en vertu de l'article 15 de la présente annexe I, n'est pas assujettie aux dispositions d'indexation prévues à l'article 11 de l'annexe G du Régime.
 15. Toute pension payable en vertu de l'article 12 du présent annexe I est ajustée en fonction des éléments suivants :
 - a. tout rajustement du PRC en vigueur à compter du 1er avril 2020, qui peut s'appliquer au participant inactif au Régime cédant, sous réserve, sauf disposition contraire de la présente annexe I, de la forme de paiement, de la forme de paiement facultative et des réductions prévues aux termes du Régime cédant applicable auquel ce participant inactif au Régime cédant a participé, à condition qu'aucune prestation de raccordement ne soit payable relativement au rajustement du PRC et qu'aucune réduction de retraite anticipée ne soit appliquée si le participant inactif au Régime cédant est âgé de plus de 65 ans au 1er avril 2020 ;
et,
 - b. l'application de tout solde de SAO alors crédité au participant inactif au Régime cédant pour acheter des prestations accessoires d'une manière conforme au Régime cédant applicable à la Date d'entrée en vigueur (mais sans appliquer les restrictions sur l'indexation des prestations après la retraite qui peuvent avoir existé en vertu du Régime cédant) et dans les limites maximales autorisées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) à l'égard de toutes les prestations payables à ce participant inactif au Régime cédant en vertu du Régime en utilisant les normes de valeur de rachat de l'ICA alors applicables. Tout montant qui ne peut être ainsi appliqué sera perdu en vertu du Régime, à moins qu'il ne soit alors permis, en vertu des lois applicables, que ce montant soit versé à partir du Régime à cette personne, auquel cas ce montant sera versé à la personne et ne sera pas considéré comme perdu.

Transition

16. Nonobstant ce qui précède, le Régime n'est pas tenu d'effectuer un paiement en ce qui concerne les sections 5 à 16 du présent annexe I avant la Date de transfert et n'a aucune

responsabilité quant au paiement de toute prestation :

- a. à l'égard de tout Participant actif au Régime cédant :
 - i. dans la mesure où le paiement de cette prestation a été effectué à partir d'un Régime cédant avant la Date de transfert ; ou
 - ii. en vertu des sections 5 et 6.b du présent annexe I, à l'égard desquels un Régime cédant a cessé d'avoir des obligations avant la Date de transfert ;
et,

- b. à l'égard de tout participant inactif au Régime cédant :
 - i. dans la mesure où un paiement a été effectué à partir d'un Régime cédant avant la Date de transfert à l'égard de ce participant inactif au Régime cédant ; ou
 - ii. à l'égard desquels un Régime cédant a cessé d'avoir une responsabilité avant la Date de transfert.

ANNEXE J

RÉSEAU POSTMEDIA INC.

À compter du 1er juillet 2019, Postmedia Network Inc. (« l'Employeur cédant ») est devenu un employeur participant au Régime aux fins de l'annexe A.1 en vertu d'une entente selon laquelle l'actif et le passif des Régimes cédants énumérés ci-dessous (les « Régimes cédants ») doivent être transférés au Régime à compter du 1er juillet 2019.

1. **Postmedia Network Inc. DB Plan A (numéro d'enregistrement : 1279223)**
2. Postmedia Network Inc. DB Plan B (anciennement le Régime LFP de l'Union) (numéro d'enregistrement : 1278225)
3. Postmedia Network Inc. Régime à PD pour les employés d'Osprey (numéro d'enregistrement : 1278357)
4. Postmedia Network Inc. DB Plan pour les employés du Stratford Beacon Herald (numéro d'enregistrement : 1278340)
5. Régime de retraite de Postmedia Network Inc (numéro d'enregistrement : 1077049) ; et
6. Le Windsor Star Retirement Plan (numéro d'enregistrement : 1077064).

La présente annexe J s'applique à compter de la Date d'entrée en vigueur en ce qui concerne la participation de l'Employeur cédant au Régime et le transfert de l'actif et du passif liés aux prestations déterminées des Régimes cédants au Régime, mais ne s'applique pas à l'égard de tout employé de l'Employeur cédant à compter de la Date d'entrée en vigueur qui n'était pas un Participant actif au Régime cédant :

1. Aux fins du présent annexe J, les mots et expressions suivants ont respectivement la signification suivante, à moins qu'un sens différent ne soit manifestement requis par le contexte :
 - a. **Prestations actives accumulées du Régime cédant** désigne les prestations de retraite accumulées par ou créditées à chaque participant actif du Régime cédant en vertu des prestations déterminées du Régime cédant applicable immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur, sous réserve des dispositions relatives aux prestations de retraite maximales de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - b. **Participant actif à un Régime cédant** désigne toute personne qui, immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur, participait et accumulait des prestations en vertu des dispositions relatives aux prestations déterminées d'un

Régime cédant et qui n'est pas un participant inactif à un Régime cédant.

- c. **Participant à un Régime cédant différé** désigne toute personne qui, à la Date d'entrée en vigueur, a droit à une pension différée ou à une somme forfaitaire provenant d'un Régime cédant en vertu des prestations déterminées qui y sont prévues, mais exclut toute personne dont les prestations en vertu d'un Régime cédant font l'objet d'un transfert à un autre Régime de retraite en vertu de la vente d'une partie de l'entreprise de l'Employeur cédant à une société Metroland Media Group Ltd.
- d. La **Date d'entrée en vigueur** signifie le 1er juillet 2019.
- e. **Prestations inactives accumulées du Régime cédant** désigne les prestations de retraite accumulées par ou créditées à chaque participant inactif du Régime cédant en vertu des modalités du Régime cédant applicable immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur, sous réserve des dispositions relatives aux prestations de retraite maximales de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- f. **Participant au Régime cédant inactif** désigne toute personne qui est soit un participant au Régime cédant retraité, soit un participant au Régime cédant différé, soit un bénéficiaire du Régime cédant.
- g. **Solde de la SAO** signifie (i) à la Date de transfert, le montant crédité à un Participant actif au Régime cédant ou à un participant inactif au Régime cédant à l'égard des cotisations accessoires facultatives en vertu des dispositions du Régime cédant applicable; et (ii) à tout moment après la Date de transfert, le montant ainsi crédité à un Participant actif au Régime cédant ou à un participant inactif au Régime cédant en vertu du Régime à l'égard des cotisations accessoires facultatives à la Date de transfert, plus les intérêts composés accumulés au taux d'actualisation annuel du Régime en vigueur pendant la période applicable.
- h. **Participant retraité d'un Régime cédant** désigne toute personne percevant une pension d'un Régime cédant à la Date d'entrée en vigueur au titre des prestations déterminées d'un Régime cédant.
- i. **Date de transfert** désigne la date déterminée par l'Employeur cédant et le gestionnaire du Régime, après réception de toutes les approbations réglementaires nécessaires, à laquelle l'actif des Régimes cédants doit être transféré des Régimes cédants au Régime, cette date ne devant pas être postérieure à la date prescrite par le règlement-cadre.
- j. **Employeur cédant** a le sens qui lui est donné au paragraphe introductif de la présente annexe J.
- k. **Régimes cédants** a le sens qui lui est donné dans le paragraphe d'introduction de la présente annexe J et toute incorporation par renvoi dans la présente annexe J des modalités des Régimes cédants s'entend des modalités du Régime cédant

applicable (et de toute modification de celui-ci) en vigueur immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur du transfert de l'actif. Les textes des Régimes cédants (et toutes les modifications qui y sont apportées) sont déposés par le Régime conformément à la Loi en tant que documents à l'appui du Régime.

1. **Bénéficiaire d'un Régime cédant** désigne toute personne qui a droit à un paiement provenant des dispositions relatives aux prestations déterminées d'un Régime cédant ou qui y a autrement droit, autre que les participants actifs au Régime cédant, les participants retraités au Régime cédant ou les participants différés au Régime cédant.

Tous les termes en majuscules utilisés dans le présent annexe J qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 et à l'annexe G du Régime.

Participants actifs au Régime cédant

2. À compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Participant actif au Régime cédant doit :
 - a. commencer à participer au Régime et à accumuler des prestations en vertu du Régime pour le service à compter de la Date d'entrée en vigueur conformément aux modalités de l'annexe G du Régime, sous réserve des dispositions de la présente annexe J; et
 - b. avoir tout service crédité au Participant actif au Régime cédant en vertu des Régimes cédants aux fins de la détermination de l'admissibilité ou du droit aux prestations reconnues en vertu du Régime aux fins de la détermination de l'admissibilité ou du droit aux prestations, mais non pour l'accumulation des prestations en vertu du Régime à l'égard de la période à compter de la Date d'entrée en vigueur.
3. À compter de la Date d'entrée en vigueur, tout Participant actif au Régime cédant, y compris un Participant actif au Régime cédant qui, après la Date d'entrée en vigueur, commence à recevoir des prestations de remplacement du revenu en vertu d'une police d'assurance-invalidité de longue durée, est tenu de verser des cotisations à l'égard de sa participation aux termes de la présente annexe J, selon la définition des gains en vertu du Régime cédant applicable auquel ce Participant actif au Régime cédant participait immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur; et
4. Le(s) taux de cotisation applicable(s) aux participants actifs au Régime cédant est(sont) indiqué(s) ci-dessous :
 - a. Les participants actifs au Régime cédant versent des cotisations sur leurs gains, comme il est indiqué à la section 3 de la présente annexe J, conformément aux taux suivants :

Date d'entrée en vigueur	Taux de cotisation
Pour la période commençant à partir du 1er juillet 2019	5 %

et

- b. L'Employeur cédant doit verser des cotisations équivalentes à celles des participants actifs au Régime cédant.
- c. Tout Participant actif au Régime cédant qui, à la Date d'entrée en vigueur, recevait un revenu de remplacement en vertu d'une prestation d'invalidité de longue durée et accumulait des prestations en vertu d'une exonération de cotisations selon les modalités du Régime cédant applicable n'est pas tenu de verser des cotisations au Régime, mais l'Employeur cédant doit verser des cotisations au Régime tant que le participant continue d'être admissible à une invalidité de longue durée en vertu de la politique de prestations d'invalidité de l'Employeur cédant à un taux de 10 % des gains utilisés pour déterminer la prestation accumulée pour ce participant en vertu du Régime cédant applicable immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur.

Prestations transférées accumulées du Régime

- 5. À la date d'entrée en vigueur, et sous réserve des dispositions de la présente annexe J, la prestation active accumulée de transfert de chaque Participant actif au Régime cédant est prise en charge par le Régime et à l'atteinte d'une date de cessation de participation, d'une date de retraite anticipée, d'une date de retraite normale ou d'une date de retraite différée, selon le cas, par un Participant actif au Régime cédant, ses prestations actives accumulées au titre du Régime cédant sont payables par le Régime, sous réserve, sauf disposition contraire de la présente annexe J, du mode de paiement, du mode de paiement facultatif et des réductions prévus par les modalités du Régime cédant applicable auquel ce Participant actif au Régime cédant participait immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur.

6. Pour éviter tout doute, à compter de la Date d'entrée en vigueur, le droit à la rente totale en vertu du Régime à l'égard de chaque Participant actif au Régime cédant est le suivant :
 - a. La prestation de retraite accumulée au Participant actif au Régime cédant en vertu du Régime à compter de la Date d'entrée en vigueur conformément à l'article 2 de la présente annexe J ou autrement créditée à la personne en vertu des modalités du Régime, autre que toute prestation accumulée active du Régime cédant créditée au participant conformément à l'article 5 de la présente annexe J, plus
 - b. La prestation active accumulée du Participant actif au Régime cédant, créditée au Participant actif au Régime cédant en vertu du Régime, conformément à l'article 5 de la présente annexe J.
7. Toute option de transférabilité d'une prestation active accumulée du Régime cédant créditée à un participant actif du Régime cédant en vertu du Régime doit être conforme aux modalités du Régime et non à celles d'un Régime cédant.
8. La détermination du droit ou de l'admissibilité aux prestations accessoires relativement à la prestation accumulée du Régime cédant d'un Participant actif au Régime cédant tient compte de toute période de service en vertu du Régime après la Date d'entrée en vigueur et de toute période de service qui a été créditée au Participant actif au Régime cédant en vertu du Régime cédant applicable immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur.
9. À partir de la date de transfert, la pension payable à un participant actif au Régime cédant en vertu du Régime à la suite d'une date de cessation de l'adhésion sera ajustée en fonction de l'application de tout solde de CAO alors crédité au Participant actif au Régime cédant pour acheter des prestations accessoires d'une manière conforme au Régime cédant applicable à la date d'entrée en vigueur (mais sans appliquer les restrictions relatives à l'indexation des prestations après la d'indexation des prestations après la retraite qui aurait pu exister en vertu du Régime cédant applicable) et dans les limites maximales autorisées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de toutes les prestations payables à ce Participant actif au Régime cédant en vertu du Régime en utilisant les normes de valeur de rachat de l'ICA alors applicables. Tout montant qui ne peut être ainsi appliqué sera perdu en vertu du Régime, à moins qu'il ne soit alors permis, en vertu des lois applicables, que ce montant soit versé à partir du Régime à cette personne, auquel cas ce montant sera versé à la personne et ne sera pas considéré comme perdu.
10. Au décès de tout Participant actif au Régime cédant à la Date d'entrée en vigueur ou après celle-ci et avant le début du versement d'une pension en vertu du Régime, les prestations de décès ainsi payables à l'égard de cette personne sont :

- a. être conforme aux modalités du Régime en ce qui concerne la prestation déterminée en vertu de la section 6.a de la présente annexe J ; et
 - b. être conforme aux modalités du Régime cédant applicable immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur en ce qui concerne la prestation déterminée en vertu de la section 6.b de la présente annexe J.
11. Aucune indexation ne sera appliquée à la prestation accumulée du Régime cédant actif au début d'une pension par un Participant actif au Régime cédant, à l'exception de toute indexation applicable en vertu des modalités du Régime cédant applicable et, pour éviter tout doute, toute prestation de pension accumulée en vertu de la section 2 de la présente annexe J sera assujettie aux dispositions d'indexation de l'article 11 de l'annexe G.

Participants au Régime cédant inactifs

12. À la Date d'entrée en vigueur, les prestations accumulées inactives du Régime cédant (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les pensions mensuelles alors en cours de versement au même taux et aux mêmes conditions qu'en vertu du Régime cédant applicable) à l'égard de chaque participant inactif au Régime cédant sont prises en charge par le Régime et sont payables à partir de celui-ci conformément à la présente annexe J et, pour éviter toute ambiguïté, les dispositions du Régime cédant applicable en vigueur immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur s'appliquent au paiement de ces pensions, sous réserve des dispositions de la présente annexe J. Et pour éviter toute ambiguïté, les dispositions du Régime cédant applicable s'appliquent pour déterminer la date de retraite normale, la date de retraite non réduite la plus précoce et la date de retraite anticipée, les prestations de décès avant la retraite, les prestations de décès après la retraite, les facteurs de réduction et la forme de la pension.
13. Toute option de transférabilité à l'égard d'une prestation accumulée inactive du Régime cédant créditée à un participant inactif du Régime cédant en vertu du Régime doit être conforme aux modalités du Régime et non à celles d'un Régime cédant.
14. Aucune indexation ne sera appliquée aux pensions payables en vertu de la section 12 de la présente annexe J une fois en paiement après la Date d'entrée en vigueur, à l'exception de toute indexation applicable en vertu des modalités du Régime cédant applicable.
15. Toute pension payable en vertu de l'article 12 de la présente annexe J sera ajustée en fonction de l'application de tout solde de la CAO alors crédité au participant inactif au Régime cédant pour acheter des prestations accessoires d'une manière conforme au Régime cédant applicable à la Date d'entrée en vigueur (mais sans appliquer les restrictions sur l'indexation des prestations après la retraite qui peuvent avoir existé en vertu du Régime cédant) et dans les limites maximales autorisées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de toutes les prestations payables à ce participant inactif au Régime cédant en vertu du Régime en utilisant les normes de valeur de rachat de l'ICA alors applicables. Tout montant qui ne peut être ainsi appliqué sera perdu en vertu du Régime, à moins qu'il ne soit alors permis en vertu des lois applicables que ce montant soit versé du Régime à cette personne, auquel cas ce montant sera versé à la personne et ne sera pas considéré comme perdu.

Transition

16. Nonobstant ce qui précède, le Régime n'est pas tenu d'effectuer des paiements en vertu des articles 5 à 15 de la présente annexe J avant la Date de transfert et n'est pas tenu de verser des prestations :

a. à l'égard de tout Participant actif au Régime cédant :

- i. dans la mesure où le paiement de cette prestation a été effectué à partir d'un Régime cédant avant la Date de transfert; ou
- ii. en vertu des sections 5 et 6.b de la présente annexe J, à l'égard desquels un Régime cédant a cessé d'avoir des obligations avant la Date de transfert; et,

b. à l'égard de tout participant inactif au Régime cédant :

- i. dans la mesure où un paiement a été effectué à partir d'un Régime cédant avant la Date de transfert à l'égard de ce participant inactif au Régime cédant; ou
- ii. à l'égard desquels un Régime cédant a cessé d'avoir une responsabilité avant la Date de transfert.

ANNEXE P

L'ORDRE TRÈS VÉNÉRABLE DE L'HÔPITAL DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM ET CONSEILS PARTICIPANTS

À compter du 1er avril 2021, les Employeurs cédants énumérés ci-dessous (les « Employeurs cédants ») sont devenus des employeurs participants au Régime aux fins de l'annexe A.1 en vertu d'une entente selon laquelle l'actif et le passif des prestations déterminées du Régime de retraite des employés du Prieuré du Canada de l'Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem (le « Régime cédant ») (numéro d'enregistrement 0299289) doivent être transférés au Régime à compter du 1er avril 2021.

1. L'Ordre de Saint-Jean, Conseil du Québec ;
2. Le Prieuré du Canada de l'Ordre très vénérable de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem;
3. Conseil de St. John pour l'Alberta;
4. Conseil de St. John pour le district fédéral;
5. Conseil de St-Jean pour le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;
6. Conseil de St. John pour le Nouveau-Brunswick Inc;
7. Conseil de St. John pour les propriétés de Terre-Neuve Inc;
8. John Council pour la Nouvelle-Écosse/l'Île-du-Prince-Édouard;
9. Conseil de St. John pour l'Ontario;
10. Conseil de Saint-Jean pour la Saskatchewan Inc. et
11. John Society (Colombie-Britannique et Yukon).

La présente annexe P s'applique à compter de la Date d'entrée en vigueur en ce qui concerne la participation des Employeurs cédants au Régime et le transfert de l'actif et du passif des prestations déterminées du Régime cédant au Régime, mais ne s'applique pas à l'égard de tout employé des Employeurs cédants à compter de la Date d'entrée en vigueur qui n'était pas un Participant actif au Régime cédant :

1. Aux fins du présent annexe P, les mots et expressions suivants ont respectivement la signification suivante, à moins qu'un sens différent ne soit manifestement requis par le contexte :
 - a. **Prestations actives accumulées du Régime cédant** désigne les prestations de retraite accumulées par chaque Participant actif au Régime cédant ou portées à son crédit en vertu des modalités du Régime cédant immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur, sous réserve des dispositions relatives aux prestations de

retraite maximales de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

- b. **Participant actif au Régime cédant** désigne toute personne qui est un employé d'un Employeur cédant qui participe au Régime cédant ou qui participe autrement au Régime cédant et accumule des prestations en vertu de celui-ci immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur et qui n'est pas un participant inactif au Régime cédant. Nonobstant ce qui précède, le Participant actif au Régime cédant ne comprend pas les employés du Québec qui participaient au Régime cédant immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur.
- c. **Participant au Régime cédant transformé en rente** désigne les personnes qui ont cessé de participer activement au Régime cédant et dont la prestation de retraite accumulée en vertu du Régime cédant est, ou sera avant la Date de transfert, versée sous forme de rente par une compagnie d'assurance achetée par le Régime cédant autrement que dans le cadre de l'exercice des droits de transférabilité par cette personne ou, le cas échéant, par un bénéficiaire de cette personne, mais ne comprend pas les retraités du Québec.
- d. **Participant au Régime cédant différé** désigne toute personne ayant droit à une pension différée ou à un montant forfaitaire du Régime cédant à la Date d'entrée en vigueur, mais ne comprend pas les participants au Régime cédant différé du Québec.
- e. La **Date d'entrée en vigueur** signifie le 1er avril 2021.
- f. **Prestations inactives accumulées dans le cadre du Régime cédant** désigne les prestations de retraite accumulées par chaque participant inactif au Régime cédant ou portées à son crédit en vertu des modalités du Régime cédant immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur, sous réserve des dispositions relatives aux prestations de retraite maximales de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Il est entendu que les prestations inactives accumulées dans le cadre du Régime cédant ne comprennent pas les prestations ou une partie de celles-ci qui ont été transformées en rente ou autrement réglées dans le cadre du Régime cédant à la Date de transfert.
- g. **Participant inactif au Régime cédant** désigne toute personne dont la prestation de retraite n'est pas assujettie à la législation sur les pensions du Québec et qui est soit un participant au Régime cédant transformé en rente, un participant au Régime cédant retraité, un participant au Régime cédant différé ou un bénéficiaire du Régime cédant.
- h. **Date d'entrée en vigueur de la compensation** désigne la date déterminée par l'Employeur cédant et le gestionnaire du Régime à laquelle le taux de cotisation énoncé à la section 4.b. de la présente annexe P entre en vigueur.

- i. **Participant retraité du Régime cédant** désigne toute personne percevant une pension du Régime cédant à la Date d'entrée en vigueur.
- j. **Date de transfert** désigne la date déterminée par les Employeurs cédants et le gestionnaire du Régime, après réception de toutes les approbations réglementaires nécessaires, à laquelle l'actif des prestations déterminées du Régime cédant doit être transféré au Régime, cette date ne devant pas être postérieure à la date prescrite par le règlement-cadre.
- k. **Employeurs cédants** a le sens qui lui est donné dans le paragraphe introductif de la présente annexe P.
- l. Le terme **Régime cédant** a le sens qui lui est donné dans le paragraphe d'introduction de la présente annexe P et toute incorporation par renvoi dans la présente annexe P des modalités du Régime cédant désigne les modalités du Régime cédant (et de ses modifications) en vigueur immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur du transfert de l'actif. Le texte du Régime cédant (et toute modification qui y est apportée) est déposé par le Régime en vertu de la Loi en tant que documents à l'appui du Régime.
- m. **Bénéficiaire du Régime cédant** désigne toute personne qui a droit à un paiement ou à un autre droit en vertu du plan de transfert, autre que les participants actifs au plan de transfert, les participants au plan de transfert transformés en rente, les participants au plan de transfert retraités ou les participants au plan de transfert différé.

Tous les termes en majuscules utilisés dans le présent annexe P qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 et à l'annexe G du Régime.

Participants actifs au Régime cédant

- 2. À compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Participant actif au Régime cédant doit :
 - a. commencer à participer au Régime et à accumuler des prestations en vertu du Régime pour le service à compter de la Date d'entrée en vigueur conformément aux modalités de l'annexe G du Régime, sous réserve des dispositions de la présente annexe P; et
 - b. avoir tout service crédité au Participant actif au Régime cédant en vertu du Régime cédant aux fins de la détermination de l'admissibilité ou du droit aux prestations reconnu en vertu du Régime aux fins de la détermination de l'admissibilité ou du droit aux prestations, mais non pour l'accumulation des prestations en vertu du Régime à l'égard de la période à compter de la Date d'entrée en vigueur.

3. À compter de la Date d'entrée en vigueur, tout Participant actif au Régime cédant est tenu de verser des cotisations à l'égard de sa participation aux termes de la présente annexe P du Régime en fonction de la définition des gains annuels aux termes de l'annexe G.
4. Le(s) taux de cotisation applicable(s) aux participants actifs au Régime cédant est(sont) indiqué(s) ci-dessous :
 - a. Les Employeurs cédants et les participants actifs au Régime cédant versent des cotisations sur les gains annuels des participants actifs au Régime cédant, comme il est indiqué à la section 3 de la présente annexe P, conformément aux taux suivants :

Tableau des taux de cotisation	Taux de contribution des employeurs transférés	Taux de cotisation du Participant actif au Régime cédant
Pour la période commençant le 1er avril 2021	5%	5%

- b. Nonobstant ce qui précède, à la Date d'entrée en vigueur de la compensation, les Employeurs cédants et les participants actifs au Régime cédant versent des cotisations au Régime à hauteur de 1 % de leurs gains annuels pendant une période de 53 mois, mais ces participants actifs au Régime cédant accumulent des prestations en vertu du Régime en fonction du taux de cotisation combiné des participants actifs au Régime cédant et du taux de cotisation de l'Employeur cédant énoncé à la section 4.a. de la présente annexe P.
 - c. Après la période de 53 mois prévue à la section 4.b. de la présente annexe P, les Employeurs cédants et les participants actifs au Régime cédant recommencent à verser des cotisations au Régime conformément à la section 4.a. de la présente annexe P.
5. Tous les participants actifs au Régime cédant qui, à la Date d'entrée en vigueur, recevaient un revenu de remplacement en vertu d'une police d'invalidité de longue durée et accumulaient une prestation aux termes du Régime cédant versent des cotisations au Régime et l'employeur concerné verse des cotisations de contrepartie tant que le

Participant actif au Régime cédant continue d'être admissible aux prestations d'invalidité de longue durée. Les gains annuels relatifs à ce participant sur lesquels ces cotisations sont fondées doivent correspondre aux gains utilisés pour déterminer la prestation accumulée pour ce participant en vertu du Régime cédant immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur. Il est entendu que, pendant la période de 53 mois suivant la Date d'entrée en vigueur de la compensation, ce Participant actif au Régime cédant versera des cotisations au Régime conformément au taux de cotisation indiqué à la section 4.b de la présente annexe P, mais accumulera des prestations en vertu du Régime en fonction du taux de cotisation combiné du Participant actif au Régime cédant et du taux de cotisation de l'employeur de transfert indiqué à la section 4.a. de la présente annexe P.

Prestations transférées accumulées du Régime

6. À la Date d'entrée en vigueur, et sous réserve des dispositions de la présente annexe P, la prestation active accumulée de transfert de chaque Participant actif au Régime cédant est prise en charge par le Régime et à l'atteinte d'une date de cessation de participation, d'une date de retraite anticipée, d'une date de retraite normale ou d'une date de retraite différée, selon le cas, par un Participant actif au Régime cédant, ses prestations actives accumulées au titre du Régime cédant sont payables par le Régime, sous réserve, sauf disposition contraire de la présente annexe P, du mode de paiement, du mode de paiement facultatif et des réductions prévus par les modalités du Régime cédant auquel ce Participant actif au Régime cédant participait immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur.
7. Pour éviter tout doute, à compter de la Date d'entrée en vigueur, le droit à la rente totale en vertu du Régime à l'égard de chaque Participant actif au Régime cédant est le suivant :
 - a. La prestation de retraite accumulée au Participant actif au Régime cédant en vertu du Régime à compter de la Date d'entrée en vigueur conformément à l'article 2 de la présente annexe P ou autrement créditée à la personne en vertu des modalités du Régime, autre que toute prestation accumulée active du Régime cédant créditée au participant en vertu des articles 6 et 8 de la présente annexe P, plus
 - b. La prestation active accumulée du Participant actif au Régime cédant créditée au Participant actif au Régime cédant en vertu du Régime conformément aux articles 6 et 8 de la présente annexe P.
8. Toute option de transférabilité d'une prestation active accumulée du Régime cédant créditée à un participant actif du Régime cédant en vertu du Régime doit être conforme aux modalités du Régime et non du Régime cédant.

9. La détermination du droit ou de l'admissibilité à des prestations accessoires relativement à la prestation accumulée du Régime cédant d'un Participant actif au Régime cédant tient compte de toute période de service en vertu du Régime après la Date d'entrée en vigueur et de toute période de service qui a été créditée au Participant actif au Régime cédant immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur.
10. Au décès de tout Participant actif au Régime cédant à la Date d'entrée en vigueur ou après celle-ci et avant le début du versement d'une pension en vertu du Régime, les prestations de décès ainsi payables à l'égard de cette personne sont :
 - a. être conforme aux modalités du Régime en ce qui concerne la prestation déterminée en vertu de la section 7.a. de la présente annexe P; et
 - b. être conforme aux modalités du Régime cédant immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur en ce qui concerne la prestation déterminée en vertu de la section 7.b. de la présente annexe P.
11. Au début de la retraite d'un Participant actif au Régime cédant, la prestation active accumulée au titre du Régime cédant, telle que rajustée conformément à la présente annexe P à la suite d'une date de retraite normale, d'une date de retraite anticipée ou d'une date de retraite différée, augmentera conformément à l'article 11 de l'annexe G du Régime, à condition qu'aucune augmentation ne soit effectuée à l'égard de la période antérieure au 1er janvier 2022.
12. Nonobstant l'article 11 de la présente annexe P, en aucun cas le montant cumulatif de l'indexation, le cas échéant, fourni aux participants actifs au Régime cédant conformément à l'article 11 de la présente annexe P ne sera inférieur au montant cumulatif de l'indexation, le cas échéant, qui serait prévu en vertu des dispositions du Régime cédant en vigueur immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur.

Participants au Régime cédant inactifs

13. À la Date d'entrée en vigueur, les prestations accumulées inactives du Régime cédant (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les pensions mensuelles alors en cours de versement au même taux et aux mêmes conditions qu'en vertu du Régime cédant) à l'égard de chaque participant inactif au Régime cédant sont prises en charge par le Régime et sont payables à partir de celui-ci conformément à la présente annexe P et, pour éviter toute ambiguïté, les dispositions du Régime cédant en vigueur immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur s'appliquent au paiement de ces pensions, sauf dans les cas prévus à la présente annexe P. Et pour éviter tout doute, ces dispositions du Régime cédant s'appliquent pour déterminer la date normale de retraite, la date de retraite non réduite la plus précoce et la date de retraite anticipée, les prestations de décès avant la retraite, les prestations de décès après la retraite, ainsi que les facteurs de réduction et la forme de la pension.

14. Toute option de transférabilité à l'égard d'une prestation accumulée inactive du Régime cédant créditée à un participant inactif du Régime cédant en vertu du Régime doit être conforme aux modalités du Régime et non du Régime cédant.
15. Toute pension payable en vertu de l'article 13 de la présente annexe P, une fois en paiement après la Date d'entrée en vigueur, augmentera conformément à l'article 11 de l'annexe G du Régime, à condition qu'aucune augmentation ne soit effectuée à l'égard de la période antérieure au 1er janvier 2022.
16. Nonobstant l'article 15 de la présente annexe P, en aucun cas le montant cumulatif de l'indexation, le cas échéant, fourni aux participants inactifs au Régime cédant conformément à l'article 15 de la présente annexe P ne sera inférieur au montant cumulatif de l'indexation, le cas échéant, qui serait prévu en vertu des dispositions du Régime cédant en vigueur immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur.

Transition

17. Nonobstant ce qui précède, le Régime n'est pas tenu d'effectuer des paiements en vertu des articles 6 à 16 de la présente annexe P avant la Date de transfert et n'est pas tenu de verser des prestations :
 - c. à l'égard de tout Participant actif au Régime cédant :
 - i. dans la mesure où le paiement de cette prestation a été effectué à partir du Régime cédant avant la Date de transfert; ou
 - ii. en vertu des sections 6, 7.b. et 8 de la présente annexe P à l'égard desquels le Régime cédant a cessé d'avoir une quelconque responsabilité avant la Date de transfert; et,
 - d. à l'égard de tout participant inactif au Régime cédant :
 - i. dans la mesure où un paiement a été effectué à partir du Régime cédant avant la Date de transfert à l'égard de ce participant inactif du Régime cédant; ou
- à l'égard desquels le Régime cédant a cessé d'avoir une quelconque responsabilité avant la Date de transfert.